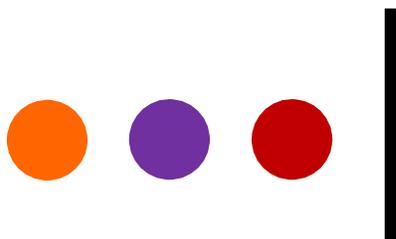
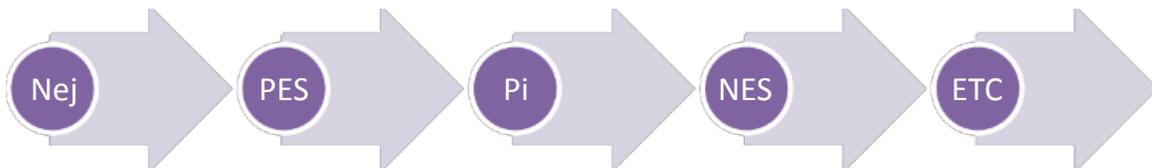

SESSION DE FORMATION

Ressources 2



TÂCHE ET PROJET DE RÉPARTITION DES RESSOURCES





Fédération nationale des enseignantes
et des enseignants du Québec - CSN

**Session de formation conçue par
Daniel Mary, Yves Sabourin, Daniel Légaré, comité consultatif sur la tâche
Valérie Paquet, conseillère syndicale et Guy Beaulieu, conseiller syndical retraité**



**17 et 18 mars 2016
Montréal**

Mise en page : Ariane Bilodeau et Sylvie Patenaude

Mars 2016

Table des matières

JEUDI		VENDREDI	
10 h	Début de la session	9 h	Début de la session
11 h 30	Pause	10 h 30	Pause
12 h 30 à 14 h	Dîner	12 h 30 à 14 h	Dîner
15 h 30	Pause	15 h 30	Pause

DÉROULEMENT.....	III
A) PRÉSENTATION	III
B) OBJECTIF DE LA SESSION.....	III
1 – LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE, LA TÂCHE ET LA RÉPARTITION DES RESSOURCES.....	5
1.1 QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES SUR LA TÂCHE ET LES ALLOCATIONS.....	5
1.2 DE LA NÉGOCIATION NATIONALE À LA RÉPARTITION LOCALE DES RESSOURCES	9
2 – LE PROJET RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES DISCIPLINES.....	10
2.1 NÉGOCIER LE PROJET DE RÉPARTITION	12
2.1.1 <i>D’abord un dossier bien préparé</i>	13
2.1.2 <i>La mobilisation des membres</i>	16
2.1.3 <i>Les départements et la négociation du projet</i>	16
2.1.4 <i>Les principes de la négociation</i>	17
2.2 LA RÉPARTITION DES RESSOURCES.....	20
2.2.1 <i>La répartition des ressources du volet 1</i>	20
2.2.2 <i>La répartition des ressources pour les nombreuses préparations et celles de l’Annexe I-11</i>	28
2.2.3 <i>La répartition des ressources des volets 2 et 3 et de la colonne D</i>	33
2.2.4 <i>La libération syndicale et la répartition des ressources</i>	34
2.2.5 <i>Un exemple détaillé de projet de répartition des ressources</i>	35
2.3 DÉTERMINER LE NOMBRE DE POSTES DANS CHACUNE DES DISCIPLINES ET LA JURISPRUDENCE.....	36
2.3.1 <i>Les allocations autres que celles prévues en 8-5.00</i>	38
2.3.2 <i>La répartition inégale de l’allocation entre chacune des sessions</i>	38
2.3.3 <i>L’omission d’ouvrir un poste</i>	39
2.3.4 <i>Poste par regroupement de charges résiduelles</i>	39
2.3.5 <i>Poste et autorisation provisoire de programme</i>	40
3 – LES ÉTATS D’UTILISATION, LE BILAN DE L’UTILISATION DES RESSOURCES ET LA JURISPRUDENCE	41
3.1 LE SENS DE L’EXPRESSION « ANNÉE SUIVANTE »	45
3.2 LE CALCUL DE L’ALLOCATION UTILISÉE.....	46
3.3 DOUBLE IMPUTATION	47
3.3.1 <i>La suppléance</i>	47
3.3.2 <i>La réintégration d’une enseignante ou d’un enseignant</i>	48
3.3.3 <i>D’autres cas dont les départs à la retraite le 31 août</i>	49

4– LA CHARGE DE TRAVAIL D’UNE ENSEIGNANTE OU D’UN ENSEIGNANT	50
4.1 LA CHARGE D’ENSEIGNEMENT ET LA TÂCHE D’ENSEIGNEMENT	50
4.2 LA RÉPARTITION DE LA CHARGE D’ENSEIGNEMENT ET LE RÔLE DU DÉPARTEMENT	52
4.3 L’ALLOCATION ET LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL (CI)	55
5 – LA TÂCHE ENSEIGNANTE.....	56
5.1 LES TROIS VOLETS DE LA TÂCHE ET LA COLONNE D	56
5.2 VOLET 1.....	58
5.2.1 <i>Les examens de reprise.....</i>	58
5.2.2 <i>Les évaluations de mi-session</i>	58
5.2.3 <i>La modification de la note d’une étudiante ou d’un étudiant</i>	59
5.2.4 <i>La recherche de lieux de stages.....</i>	60
5.2.5 <i>La rédaction des plans cadres</i>	60
5.2.6 « <i>Activités particulières d’encadrement</i> »	61
5.3 VOLET 2.....	61
5.3.1 <i>La coordination de stages et ateliers</i>	61
5.4 VOLET 3.....	62
5.4.1 <i>Libération en sus de la charge d’enseignement.....</i>	62
5.5 COLONNE D.....	62

ANNEXES

Annexe I	Lexique
Annexe II	Annexe I-2 Convention collective FNEEQ(CSN) 2010-2015
Annexe III	Les paramètres de financement : Annexe E002, Financement des enseignants.
Annexe IV	Nej 1999-2000, Annexe F004, Mode de calcul du nombre d’enseignantes et d’enseignants à l’enseignement régulier et ressources particulières de l’année 1999-2000.
Annexe V	Nejk 2006-2007, Annexe E002, Financement des enseignants, § 49 à 51 2006-2007
Annexe VI	Historique de la charge de travail individuelle, la CI

Déroulement

A) PRÉSENTATION

B) OBJECTIF DE LA SESSION

- Améliorer la compréhension de la convention collective.
- Outiller le syndicat pour la négociation du projet de répartition des ressources.

CHAPITRE 1

1 – La négociation de la convention collective, la tâche et la répartition des ressources

Depuis la première convention collective nationale en 1969, la revendication de l'amélioration de la tâche a toujours été au cœur des négociations.

1.1 QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES SUR LA TÂCHE ET LES ALLOCATIONS

1974 – 1975

- ❖ Rapport Carlos (1974) et Rapport de la Commission d'étude sur la tâche des enseignants du collégial (CETEC – 1975). Ils visent à établir les bases d'une mesure de la tâche d'enseignement au collégial de même qu'une plus grande équité entre les disciplines et les collèges.

(Pour plus de précisions concernant l'historique du calcul de la tâche, voir *Enseigner au collégial Portrait de la profession*, annexe 1, Étude du comité paritaire, mars 2008).

Convention 1975-1979

- ❖ Reconnaissance des dépassements de la norme 1/15 et ajout de 100 ETC par année.
- ❖ Introduction d'une formule d'allocation des ressources entre les collèges issue d'un modèle de tâche standard provenant des travaux de la Commission d'étude sur la tâche des enseignants du collégial (CETEC) – paramètre « C » et Nej par discipline.
- ❖ Établissement d'une tâche individuelle maximale (TIM) tenant compte du nombre d'heures de préparation et du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe.

Convention 1979-1982

- ❖ Introduction d'une garantie du C=39 (charge individuelle de travail = 39 heures) qui fixe un maximum à la tâche moyenne théorique pour le réseau, avec ajout de ressources en conséquence.
- ❖ Ajout de ressources pour la coordination des stages.
- ❖ Passage de la tâche individuelle maximale (TIM) à la charge individuelle (CI) maximale issue du modèle de tâche standard inclus dans la formule d'allocation.

1983-1986 – Décret et décret révisé

- ❖ Décret :
 - retrait de la convention de la formule d'allocation des ressources pour l'ensemble des collèges;
 - augmentation de tâche imputable à une diminution de ressources de 13 %; réduction de la valeur des paramètres de préparation de la CI (HP passe de 1,0 à 0,9 et HC+HA passe de 1,5 à 1,2);
 - la CI renvoie désormais à des « unités » plutôt qu'à des heures de travail.
- ❖ Rapport du conciliateur modifiant le décret :
 - introduction de mesures temporaires pour l'acquisition de la permanence;
 - ajout de 200 charges à temps complet à l'éducation des adultes;
 - ajout de 150 ETC pour les fonctions connexes.

Convention 1986-1988

- ❖ Ajout de 50 ETC pour le perfectionnement et les changements technologiques.
- ❖ Introduction de la CId (temps de déplacement) et de la Cis (stages à supervision indirecte).
- ❖ Comité d'étude sur la situation de la tâche.
- ❖ Obligation pour le collège d'inclure dans le projet de répartition entre les disciplines au moins 98 % des allocations à la session d'automne et au moins 99 % à la session d'hiver. Engagement du ministre à ce que la tâche n'augmente pas à la suite de l'implantation du nouveau programme de soins infirmiers; cet engagement sera élargi lors de la négociation suivante et deviendra la lettre d'entente sur les garanties.

Convention 1989-1991 – prolongée jusqu'en 1995

- ❖ Ajout total de 406,99 ETC :
 - 125 ETC pour l'encadrement;
 - 100 ETC pour les nombreuses préparations;
 - 25 ETC pour les stages à Nejk;
 - 15 ETC pour les temps de déplacement;
 - 7,37 ETC pour la coordination départementale;
 - 20 ETC pour les garanties pour la coordination départementale;
 - 25 ETC pour la coordination des stages et des ateliers;
 - 50 ETC pour le perfectionnement, la préparation et l'adaptation;
 - 39,62 ETC récurrents pour l'introduction du nouveau programme en soins infirmiers.
- ❖ « Inversion » de la formule : au lieu de servir à répartir entre les collèges les ressources générées par un ratio réseau ETC/élève, au prorata des activités d'enseignement d'un collège en regard du total des activités dans le réseau l'année précédente, la « formule » (désormais appelée « mode de calcul » – il n'est pas conventionné mais comme auparavant il repose sur les paramètres de la CI) sert à déterminer dans chaque collège les ETC requis pour les activités de l'année en cours.
- ❖ Le paramètre HP varie en fonction du nombre de cours différents.
- ❖ Introduction de la lettre d'entente portant sur les garanties : elle garantit que le changement dans les modalités d'allocation au réseau n'aura pas pour effet d'augmenter la tâche, avec ajout des ressources nécessaires, le cas échéant.

Convention 1995-1998

- ❖ Arrêt de la réduction de 1 %.
- ❖ Augmentations salariales aux échelles de 1 % au 1er mars 1997 et de 1 % au 1er mars 1998.
- ❖ Retraite : amélioration des critères d'admissibilité et diminution du pourcentage de réduction actuarielle.
- ❖ Concession de 144 ETC (au lieu des 1 200 exigés) prélevés à même les ressources dites périphériques avec des balises pour la coordination départementale et pour l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

Convention 2000-2002

- ❖ Fin de la réduction salariale de 3,57 %, mais les augmentations salariales sont repoussées de six mois.
- ❖ À compter de 2000-2001, introduction du « mode de financement » par droites programme qui remplace le « mode de calcul ». Comme auparavant pour le mode de calcul, la convention y renvoie, mais les modalités ne sont pas conventionnées. La lettre de garantie demeure à la convention (annexe 1-9).
- ❖ Redéfinition de la tâche en trois volets.

2002

- ❖ Demande, par le gouvernement, de prolongation des conventions collectives d'une année : la FNEEQ refuse la prolongation.
- ❖ Entente sur la restructuration salariale et les services professionnels rendus :
 - pour chaque enseignante et chaque enseignant, remise d'un rapport annuel de services professionnels rendus ne comportant aucune comptabilisation d'heures;
 - introduction d'une échelle salariale unique;
 - reconnaissance du diplôme de maîtrise;
 - maintien de la reconnaissance du doctorat de troisième cycle;
 - les enseignantes et les enseignants ayant moins de 19 ans de scolarité voient leurs salaires augmentés.

2005-2010 – Entente signée sous la menace d'un décret

- ❖ Ajout de 122 ETC pour des activités de programme, de perfectionnement, d'organisation des stages, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle et d'amélioration de la réussite. Ces ETC ne créent pas de postes.
- ❖ Rapport paritaire sur la profession enseignante : Enseigner au collégial ... Portrait de la profession, annexe 1, Étude du comité paritaire, mars 2008).

2010-2015

- ❖ Ajout de 403 ETC au volet 1 pour mieux tenir compte, notamment,
 - des nombreuses préparations;
 - du grand nombre de PES;
 - des petites cohortes;
 - de l'enseignement clinique en soins infirmiers et dans les techniques lourdes de la santé;
 - le bateau-école de l'ÉPAQ;
 - de la population étudiante ayant des besoins particuliers.

- ❖ Ratio pour la coordination passe à 1/18.
- ❖ Des modifications au calcul de la CI en concordance avec l'ajout de ressources ont également été convenues :
 - afin de limiter le nombre de préparations différentes, le coefficient des heures de préparation est passé de 1,3 à 1,9 lorsqu'une enseignante ou un enseignant a 4 préparations ou plus;
 - afin de limiter le nombre de PES confiées à chaque enseignante ou enseignant, en 2011-2012 et 2012-2013, le coefficient des PES est passé de 0,04 à 0,05 pour toutes les PES lorsqu'une enseignante ou un enseignant avait 490 PES ou plus;
 - afin de limiter le nombre de PES confiées à chaque enseignante ou enseignant, en 2013-2014, un calcul de CI par palier a été introduit pour les PES. Ainsi, pour les premières 430 PES, le coefficient est, dans tous les cas, 0,04. Pour les PES qui excèdent 430, le coefficient est passé de 0,04 à 0,08 puis en 2014-2015 le seuil de 430 PES diminue à 415 PES.
 - afin de tenir compte de la lourdeur de l'adaptation pour l'enseignement clinique, le coefficient des heures d'enseignement (HC) pour l'enseignement clinique dans les programmes 180.A0 et 180.B0 est passé de 1,20 à 1,28.

1.2 DE LA NÉGOCIATION NATIONALE À LA RÉPARTITION LOCALE DES RESSOURCES

La revendication nationale de nouvelles ressources lors des négociations devrait, autant que possible, faire également l'objet de revendications au plan local. Lorsque de nouvelles ressources sont obtenues nationalement, cela doit se traduire au plan local par une amélioration des conditions d'enseignement des enseignantes et enseignants.

Pour cela, la **maîtrise** de la répartition des ressources entre les disciplines est nécessaire.

En allouant des ressources à chacune des disciplines selon des règles équitables, qui tiennent compte du travail à réaliser et qui sont convenues en assemblée générale, c'est un ensemble de droits et privilèges qui se concrétisent pour les enseignantes et enseignants de chacune des disciplines :

Pour l'enseignante et l'enseignant, les ressources allouées ne créent pas uniquement de l'emploi et n'assurent pas seulement un salaire, mais elles ont des effets, notamment, sur :

- son ancienneté;
- son expérience;
- sa priorité;
- son titre;
- la création ou le maintien de postes.

CHAPITRE 2

2 – Le projet répartition des ressources entre les disciplines

CLAUSE 8-5.08

- a) Après avoir établi sa prévision d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas, pour l'année d'enseignement suivante, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le 1^{er} mai. Ce projet tient compte des ressources prévues à la clause 8-5.02 et précise, pour chacune des disciplines, l'allocation qui lui est faite aux fins de chacune des fonctions et activités énumérées aux volets 2 et 3 de la clause 8-4.01 et à la clause 8-5.06 attribuée sous forme de libération (CI).

À moins d'entente contraire entre les parties, ce projet comprend :

- aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa A) de la clause 8-5.03;
- aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins cent pour cent (100 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa B) de la clause 8-5.03;
- aux fins du volet 2 de la clause 8-4.01 :
- au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04;
- soixante-douze pour cent (72%) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04 sont allouées à la coordination dont dix pour cent (10%) à la coordination de programme; la répartition de l'ensemble des ressources dont dispose le Collège selon les clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05.

Ce projet comprend aux fins de la clause 8-5.06 cent pour cent (100%) des ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'annexe I-2.

Ce projet précise également l'utilisation que le Collège prévoit faire des ressources d'enseignement non utilisées l'année précédente.

À défaut d'entente, le Collège procède dans le cadre du projet déposé en tenant compte des fluctuations pouvant intervenir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas.

Dans les cinq (5) derniers jours ouvrables du mois de septembre, le CRT se réunit pour évaluer l'impact de l'évolution de la clientèle.

- b) Les cours donnés durant l'été dans le cadre de l'enseignement en alternance travail-études sont rattachés à la session d'hiver précédente.

CLAUSE 8-5.14

Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines lors d'une rencontre du CRT.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines.

Le projet de répartition entre les disciplines est une étape très importante du cycle des allocations de l'année suivante.

Il détermine le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent qui sera alloué à chacune des disciplines présentes au collège l'année suivante pour accomplir l'ensemble des activités des volets de la tâche.

L'allocation globale à répartir entre les disciplines est fixée par les règles budgétaires du MESRS (Annexe E002 du Régime budgétaire et financier des cégeps, qui inclut notamment les ressources pour les petites cohortes de l'Annexe S026) et, pour certaines allocations fixes, par la convention collective.

La répartition de ces allocations pour chacun des volets de la tâche et pour la colonne D entre les disciplines est déterminée par des règles locales à convenir entre les parties. [Un projet de répartition des ressources entre les disciplines contient](#) :

- l'ensemble des règles servant à déterminer les ressources réparties à chacune des disciplines, pour chacun des volets de la tâche et pour la colonne D, à partir d'informations de base connues des deux parties,
- les méthodes de calcul, et
- les résultats de l'application de ces règles et méthodes.

2.1 NÉGOCIER LE PROJET DE RÉPARTITION

CLAUSE 4-3.01

Le Comité des relations du travail (CRT) est un comité permanent regroupant les parties. Il sert à discuter et à rechercher une entente sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la convention collective.

Le projet de répartition est un sujet de CRT. Les parties locales, le Collège et le Syndicat, s'engagent à discuter le projet dans le but d'en arriver à une entente sur la répartition des ressources entre les disciplines enseignées.

La négociation du projet porte sur l'ensemble des règles servant à déterminer les ressources réparties à chacune des disciplines, les méthodes de calcul et les résultats de l'application de ces règles et méthodes.

Elle exige une bonne préparation de notre dossier, une bonne connaissance de notre situation locale tant au plan de la qualité du projet en vigueur, des obstacles à surmonter que de notre capacité à mobiliser nos membres pour l'atteinte de nos objectifs.

Si plusieurs conditions peuvent faire obstacle à la conclusion d'une entente, certaines sont nécessaires pour que les parties puissent s'entendre.

2.1.1 *D'abord un dossier bien préparé*

Le cycle des allocations de ressources commence lorsque le ministère fait parvenir par courriel son mode de financement à tous les collèges et les syndicats, au plus tard le 31 mars.

Rassembler les informations connues au 31 mars :

- L'Annexe I-2 de la convention;
- L'Annexe E002 de l'année suivante :
 - Ki (§ 43, E002);
 - K'p (§ 48, E002);
 - les modifications de l'annexe E002 applicables à l'année du projet et celles qui ont un effet rétroactif, notamment les modifications des droites programmes (§ 45) et du financement des cours de musique (§ 46 et 47);
- Les ententes convenues ayant une incidence sur la répartition des ressources;
- Le nombre de permanentes et de permanents dans chacune des disciplines;
- La liste des priorités, en identifiant notamment les personnes susceptibles de devenir permanentes;
- La liste d'ancienneté.

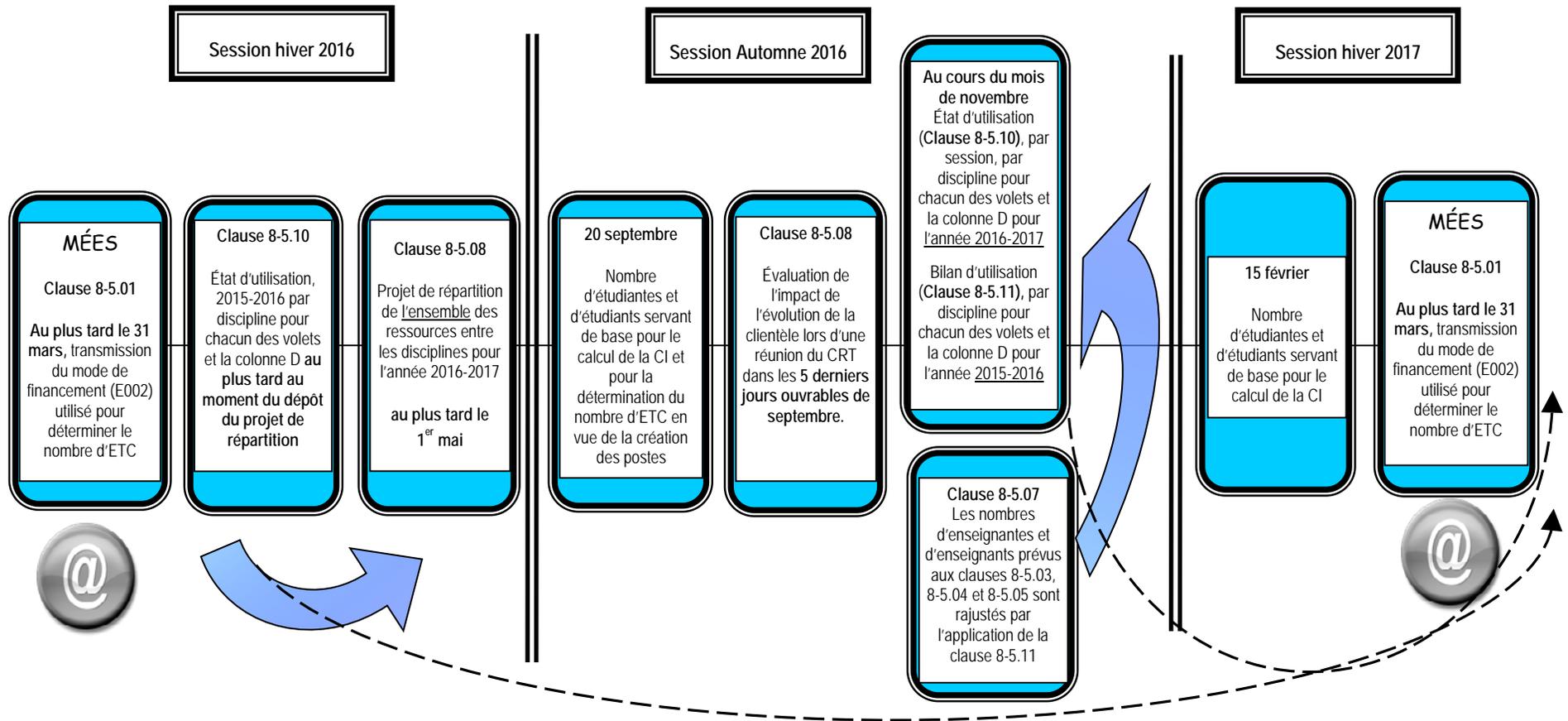
Avant le dépôt du projet de répartition

- le détail des inscriptions à chacun des cours offerts l'année du projet;
- la liste des stages à Nejk ainsi que la valeur du Nejk de chacun (avoir la grille de cours des programmes touchés par des modifications de Nejk est un atout non négligeable);
- la pondération des heures de théorie-laboratoire-stage des cours en Soins infirmiers;
- pour les programmes de Musique, s'il y a lieu, la liste des cours dans lesquels il y a des leçons individualisées ainsi que la pondération de celles-ci et le Nejk de chaque heure de cours (la grille des cours des différents profils offerts est un outil presque essentiel à une bonne compréhension de la situation en Musique);
- le détail des PES de chacune des composantes de financement;
- l'état de l'allocation et de l'utilisation pour les sessions Automne et Hiver de l'année en [cours](#).

Déterminer les objectifs d'amélioration de la répartition des ressources en tenant compte des enjeux syndicaux et de la situation locale :

- Identifier les problèmes de tâche que le Syndicat souhaite régler : déséquilibre des allocations entre les sessions; précarité; le processus d'acceptation des projets; etc.
- Lever les obstacles à l'accès à l'information nécessaire au projet de répartition ou d'autres obstacles;
- Les solutions envisagées;
- La connaissance que les membres ont du dossier;
- La capacité de mobilisation.

Le cycle des allocations : une perspective globale



2.1.2 *La mobilisation des membres*

- Information et sensibilisation des membres;
- Implication d'autres instances syndicales : le Conseil syndical, la délégation à la CÉ,...
- Consultation de l'assemblée générale : mandat large afin de conserver des marges de manœuvre pour la négociation, mais qui préserve la volonté de l'assemblée.

2.1.3 *Les départements et la négociation du projet*

CLAUSE 2-2.06

En matière de négociation, d'application et d'interprétation de la convention collective, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants visés par l'accréditation.

La négociation du projet de répartition relève uniquement des parties locales, soit le Collège et le Syndicat.

D'un côté, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants en matière de négociation, d'application et d'interprétation de la convention collective (clause 2-2.06), de l'autre, le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la convention collective (clause 2-2.07).

Quel rôle les départements peuvent-ils alors jouer dans la négociation du projet ?

Sans remplacer le travail syndical, le département peut jouer un rôle :

- d'informateur des besoins pédagogiques du département pouvant avoir une incidence sur la répartition des ressources;
- de vérificateur de certaines données concernant les inscriptions;
- de vigile quant à l'ouverture de charges et de postes dans la ou les disciplines du département.

Cela peut notamment se faire à l'occasion d'une réunion des coordinations départementales peu de temps après le dépôt du projet de répartition par le collège.

2.1.4 Les principes de la négociation

La négociation est un « processus par lequel des personnes ou des groupes possédant des intérêts divergents entrent en pourparlers, parfois accompagnés de pression, afin d'en arriver à un accord qui leur sera mutuellement bénéfique dans le règlement d'une affaire ». ¹

Rappelons² les règles fondamentales d'une négociation réussie :

- ❖ négocier de bonne foi;
- ❖ honorer ses engagements;
- ❖ être capable de faire des concessions;
- ❖ être flexible;
- ❖ imaginer des solutions;
- ❖ se mettre à la place de l'autre partie pour mieux comprendre son point de vue.

Selon la situation concrète de la relation entre le Syndicat et le Collège et l'état du processus d'élaboration en vigueur au collège, plusieurs étapes peuvent être nécessaires afin d'en arriver à un processus et un projet syndicalement satisfaisant.

En cette matière, il n'est pas toujours possible de tout régler en une année : faut-il négocier l'accès aux informations de base telles les inscriptions aux cours et les PES de chacune des droites de programmes avant de négocier quoi que ce soit d'autre ? Pour la prochaine année, faut-il viser une entente sur un certain nombre de règles de répartition ou sur les prévisions d'effectifs étudiants ?

Le travail syndical s'appuie sur les mandats confiés par l'Assemblée générale à ses représentantes et représentants au CRT. Elle est l'instance qui sera au premier chef concernée par des propositions de modifications de la répartition des ressources entre les disciplines.

Pour s'entendre sur le projet de répartition, il faut d'abord s'entendre sur :

- ❖ les données à partir desquelles le projet sera élaboré, y compris certains éléments de la collecte de ces données;
- ❖ les règles de répartition des ressources;
- ❖ les méthodes de calcul à employer dans le projet de répartition;
- ❖ les résultats de ces calculs;

¹ Dion, Gérard, Dictionnaire canadien des relations de travail, 2^e édition, PUL, 1986, page 309.

² Voir ou revoir la section « Négociation » de la *Session de formation pour les nouvelles et les nouveaux membres des exécutifs, FNEEQ, mars 2008*

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

EXERCICE 1

Le Collège répartit-il les ressources conformément à la convention collective ?

Situation : Les ressources allouées à un collège selon l'annexe E002 du Régime budgétaire et financier des cégeps et la convention collective sont :

Détails des allocations	K _i = 0 (\$ 43)		K' _p = 0,33 (\$ 48)			
	L'annexe I-2 de la convention établit les allocations suivantes					
	Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	HP	PES
	2,22	4,20	1,02	3,10	1,20	1,10
Répartition par volet	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Colonne D		
Le Collège établit les allocations sur la base de ses prévisions d'inscriptions au cours (notamment § 45, E002).	162,57 ETC	$167,42 * (1/18) = 9,30$ ETC				
Allocations fixes de la convention	2,22 ETC	4,20 ETC	1,02 ETC	3,10 ETC		
Allocations fixes E002	0,33 ETC					
Allocations HP, PES et Soins infirmiers	2,30 ETC					
Allocations EESH, FC		2,25 ETC	1,25 ETC			
Total pour chacun des volets	167,42 ETC	15,75 ETC	2,27 ETC	3,10 ETC		188,54 ETC

À partir du projet de répartition des ressources entre les disciplines de la page suivante, vérifiez l'application de la clause 8-5.08 de la convention collective.

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

Synthèse des allocations	Ressources financées	Ressources allouées
Surembauche prévue selon l'état d'utilisation 0,45 ETC		
Pi^{Financé}	188,54 ETC	188,09 ETC (Pi ^{Financé} - surembauche)
Pi^{Volet 1}	165,12 ETC	160,16 ETC
Allocation Annexe I-11 de la convention collective	2,30 ETC	2,30 ETC
Réserve		3,45 ETC
Pi^{Volet 2}	13,50 ETC	13,07 ETC
Pi ^{CD} coordination départementale		9,30 ETC
Pi ^{SA}		1,1 ETC
Coordination de comités de programme		0,0 ETC
Centre d'aide en français		1,00 ETC
Centre d'aide en mathématiques		0,40 ETC
Formation en mathématiques pour Soins infirmiers		0,15 ETC
Évaluation de programme (101, 201, 202, 203)		0,48 ETC
EESH encadrement disciplinaire		2,25 ETC
Mise en œuvre du plan d'action (235; 243)		0,66 ETC
Pi^{Volet 3}	1,02 ETC	0,57 ETC
Charge à temps complet à la formation continue		1,25 ETC
Politique culturelle : rapprochement interculturel		0,11 ETC
Pi^{colonne D}	3,10 ETC	3,10 ETC
Insertion professionnelle (volet 2)		1,50 ETC
Perfectionnement en vue de la maîtrise (volet 3)		1,50 ETC
Politique culturelle : rapprochement interculturel (volet 3)		0,10 ETC
Libération syndicale de base		1,50 ETC
Libération additionnelle		0,43 ETC

2.2 LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

2.2.1 *La répartition des ressources du volet 1*

Selon quels principes faut-il répartir les ressources entre les disciplines ? Au moins deux principes :

- les ressources allouées à une discipline doivent se faire selon le travail à accomplir aux fins du volet 1;
- les règles de répartition doivent être les mêmes pour chaque discipline.

Quel est ce travail à accomplir par les enseignantes et enseignants de chaque discipline aux fins du volet 1 ? ([Rappel du calcul de la CI](#))

À une session donnée, pour une discipline, ce travail est fonction :

- du nombre de périodes de préparation associé à chacun des cours de la discipline;
- du nombre de périodes de prestation associé à ces cours

Ce nombre de périodes de prestation dépend du nombre de groupes.

Ce nombre de groupes dépend du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe.

- du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits à ces cours à encadrer et à évaluer;
- du nombre d'étudiants et d'étudiants en stage à superviser.

On reconnaîtra dans ces éléments ceux comptabilisés dans la charge [individuelle de travail \(CI\)](#) associée au volet 1.

Illustration 1 La préparation

RAPPEL POUR LES CALCULS

Les symboles, les indices, les exposants et leur signification

Dans les pages qui suivent, lorsqu'on effectue des calculs pour répartir les ressources entre les disciplines, on choisit des symboles pour représenter les différents éléments calculés ou les données utilisées lors de ces calculs. Voici quelques symboles utilisés :

- « P » représente le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent,
- « n » représente le nombre d'étudiants inscrits,
- « ne » représente le nombre d'étudiants par groupe,
- etc.

Afin de préciser si l'élément calculé ou la donnée utilisée dans les calculs se rapporte à l'ensemble du réseau, à un collège, à une discipline ou à un cours, on utilise des indices. Alors que les lettres utilisées pour représenter les éléments calculés ou les données ont un lien avec l'élément ou la donnée, les indices n'en ont pas. Les lettres choisies sont celles qu'on utilise souvent en mathématiques. Par exemple, dans les pages qui suivent on retrouve les indices suivants :

- « i » représente un collège
- « j » représente une discipline
- « k » représente un cours
- « l » représente une session

Ainsi, si on veut indiquer qu'une liste de résultats représente :

- le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent de plusieurs collèges, on verra apparaître « P_i »
- le nombre d'étudiants par groupe de plusieurs disciplines pour l'ensemble du réseau, on verra apparaître « ne_j »
- le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent de plusieurs cours offerts à plusieurs sessions par plusieurs disciplines dans plusieurs collèges, c'est-à-dire tous les cours offerts dans le réseau, on verra apparaître « P_{ijkl} »

Finalement, comme la convention collective prévoit deux calculs différents pour le nombre de professeurs à temps complet ou l'équivalent, un pour les cours de théorie et de laboratoire et un autre pour les cours de stage, on voit également apparaître un exposant. Dans ce cas :

- « TL » signifie théorie et laboratoire
- « S » signifie stage.

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

Voici un extrait de la feuille de calcul du P_{ijkl}^{TL} calculé pour les cours de la discipline 101, Biologie, à la session Automne (cf. Annexe IV). Tous les cours sont des cours de Théorie-Laboratoire.

T_k est la pondération pour la partie Théorie du cours;

L_k est la pondération pour la partie Laboratoire du cours;

N_{ijkl} est le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours.

Session	Discipline	Cours	N_{ijkl}	T_k	L_k	G
Automne	101	101001ZZ	108	5	2	
Automne	101	101003ZZ	65	2	2	
Automne	101	101901ZZ	35	3	0	
Automne	101	101HRZ03	15	3	0	
Automne	101	101NYA05	70	3	2	
Total	16				6	

[Comment associer une allocation aux 7 heures de préparation du cours 101-001-ZZ?](#)

Une règle simple est de calculer le nombre d'unités de CI associé à ces 7 heures de préparation et transposer ces unités de CI en équivalent temps complet :

$0,9 * 7$ heures = 6,3 unités de CI;

Allocation = $6,3/40$ unités = 0,1575 prof-session.

Pourrait-on utiliser un autre ratio que 1/40 ?

Les droites de programme qui servent à établir l'allocation qu'un collège reçoit selon l'annexe budgétaire E002 ont été élaborées à partir d'une charge théorique de 37,92 (le facteur C du Mode de calcul). Dans ce cas, l'allocation serait de 0,1661 prof-session.

Illustration 2 [L'adaptation et la prestation](#)

Session	Discipline	Cours	N	T _k	L _k	G
Automne	101	101001ZZ	108	5	2	
Automne	101	101003ZZ	65	2	2	
Automne	101	101901ZZ	35	3	0	
Automne	101	101HRZ03	15	3	0	
Automne	101	101NYA05	70	3	2	

Pour déterminer le nombre d'heures de prestation :

- il faut déterminer le nombre de groupes (G) et pour déterminer ce nombre,
- il faut décider du nombre d'étudiantes et d'étudiants acceptable par groupe.

Quelques questions.

Le nombre d'étudiantes et d'étudiants acceptable par groupe :

- doit-il être le même pour tous les cours de la même discipline ?
- doit-il être le même pour la partie Théorie et la partie Laboratoire ?
- est-ce un nombre moyen par groupe ?
- est-ce un nombre maximal par groupe ?

Durant les années 1970, il y a eu une entente nationale sur la taille des groupes pour toutes les disciplines qui étaient enseignées à ce moment-là. Pour la Biologie, les parties nationales se sont entendues pour que la taille standard des groupes soit de 25.

Cette entente prévoyait aussi des dépassements possibles de la taille standards des groupes. Pour baliser ces dépassements, trois critères ont été établis :

- il y a au moins 1 groupe pour chaque cours enseigné;
- le nombre maximal d'étudiants par groupe ne peut dépasser 120 % du Ne_j;
- dès que la partie fractionnaire du rapport (X) entre le nombre d'étudiants (N_{ijkl}) et la taille standard des groupes (Ne_j) dépasse 0,5, le nombre de groupes formés correspond à l'entier supérieur.

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

[Le tableau suivant indique le nombre de groupes à former selon le nombre d'étudiants inscrits dans un cours dans lequel le Nej est de 30.](#)

Nombre d'étudiants (Nijkl)	X ou Nijkl/Nej	Nombre de groupes (G)
Entre 1 et 36	Entre 0,03 et 1,20	1
Entre 37 et 72	Entre 1,23 et 2,40	2
Entre 73 et 105	Entre 2,43 et 3,5	3
Entre 106 et 135	Entre 3,53 et 4,5	4
Entre 136 et 165	Entre 4,53 et 5,5	5

Par exemple, avec les données indiquées pour le groupe 101-001-ZZ, on fait les calculs suivants :

$$Nijkl = 108$$

$$Nej = 25$$

$$X = Nijkl/Nej = 4,32$$

G = 4 puisque la partie fractionnaire (0,32) n'est pas supérieure à 0,5.

Avec ces résultats, nous pouvons calculer le nombre d'unités de CI nécessaire pour la prestation et l'adaptation de ce cours (CI HC) puisque nous connaissons la valeur du coefficient pour la prestation et l'adaptation (1,2), le nombre de groupes formés (4) ainsi que le nombre de périodes d'enseignement à chacun de ces groupes (7)

$$CI_{HC} = 1,2 * 4 * 7 = 33,60 \text{ unités de CI}$$

L'allocation nécessaire pour la prestation et l'adaptation, si on utilise le facteur C du mode de calcul, est $33,60/37,92 = 0,8861$ prof-session.

Illustration 3 Le nombre d'étudiantes et d'étudiants à encadrer et à évaluer

PES

On peut associer une allocation à ce travail d'encadrement et d'évaluation en utilisant le même coefficient que le paramètre PES de la CI.

Pour le cours 101-001-ZZ, il y a 756 PES. Le paramètre PES vaut

$$0,04 * 756 = 30,24 \text{ unités de CI.}$$

L'allocation correspondant $30,24/37,92 = 0,3987$ prof-session.

NES

Aucune ressource additionnelle n'a été consentie lors de la négociation 1989-1991 aux fins des NES alors que ce paramètre a été intégré à la CI.

Quelle allocation doit-on réserver à cette fin ?

Selon quelle règle répartir cette allocation ?

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

En résumé, pour les cours de la discipline 101 à la session Automne :

Disc.	Cours	Nijkl	T _k +L _k	Gijkl	Prép.	Prest.	En+Év.	CI	Allocation (37,92)	Allocation (40)
101	101001ZZ	108	7	4	6,30	33,60	30,24	70,14	1,85	1,75
101	101003ZZ	65	4	3	3,60	14,40	10,40	28,4	0,75	0,71
101	101901ZZ	35	3	2	2,70	7,20	4,20	14,1	0,37	0,35
101	101HRZ03	15	3	1	2,70	3,60	1,80	8,1	0,21	0,20
101	101NYA05	70	5	3	4,50	18,00	14,00	36,50	0,96	0,91
									4,15	3,93

✚ Une correction doit être apportée au calcul de la CI pour le cours 101-001-ZZ :

$$0,9 * (7) + 1,2 * (7 * 4) + 0,04 * 7 * 108 = 70,14 \quad (70,14/37,92 = 1,8496 \text{ « prof-session »})$$

Une CI de 70,14 exige au moins 2 personnes. En termes de CI, il faut donc ajouter les unités de CI nécessaires pour la préparation :

$$0,9 * (7) = 6,3 \quad 70,14 + 6,3 = 76,44 \quad (2,0158 \text{ « profs-session »})$$

Cette CI demande une troisième enseignante ou enseignant puisque : $76,44/37,92 > 2$

On ajoute donc une autre préparation

$$0,9 * (7) = 6,3 \quad 76,44 + 6,3 = 82,74 \quad (2,1820 \text{ « profs-session »})$$

Pour enseigner à ces quatre groupes, trois enseignantes ou enseignants sont nécessaires

Illustration 4 [Le cas des cours multidisciplinaires](#)

Certaines disciplines, apparaissant ou non à l'annexe I-3, dites multidisciplinaires, ont été ajoutées dans certains programmes d'études.

Comment tenir compte de ces cours multidisciplinaires dans le projet de répartition ?

L'allocation associée à ces cours contribue-t-elle à la création de poste ?

Pour le projet de répartition, il faut :

- ✓ déterminer les disciplines dont les enseignantes et enseignants peuvent dispenser les cours;
- ✓ déterminer quelle portion de l'allocation de ces disciplines multidisciplinaires ira à quelle discipline;
- ✓ déterminer, le cas échéant, dans quelle discipline les postes seront créés;
- ✓ déterminer comment se répartit le résiduel de charge entre les enseignantes et enseignants à temps partiels;
- ✓ préciser ce qui se passe lorsqu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité est relocalisé ou bien lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé.

Illustration 5 [Le cas des cours de la formation générale complémentaire](#)

- ✓ L'allocation pour ces cours doit contribuer au maintien ou à la création de postes dans les disciplines des enseignantes et enseignants de ces cours.
- ✓ La Commission des études peut recommander une Politique de la formation générale complémentaire qui prescrit certains éléments ayant une incidence sur le choix de cours complémentaires des étudiantes et étudiants.
- ✓ La Commission des études n'est pas le lieu pour discuter de la répartition des ressources.
- ✓ Les éléments des politiques ayant des effets sur les conditions de travail, notamment ceux sur l'emploi, devraient être discutés en CRT.

Illustration 6 Le cas des stages à Nejk

Le travail de supervision associé aux stages ne dépend pas directement de la pondération du stage mais d'un ratio enseignant/étudiantes et étudiants qui indique l'ampleur de la tâche à accomplir. Comme ce ratio varie d'un cours à l'autre pour une même discipline car l'ampleur du travail de supervision change, on a choisi d'utiliser symbole « ne » pour le représenter et les indices « jk ».

Extrait de l'exemple de projet de répartition						
Session	Discipline	Cours	Nijkl	Pondération	Nejk	Pijkl
Automne	241	241DZB03	15	3	35	$= \frac{0,89 * 15}{35} = 0,3814$
Automne	410	410614ZZ	12	4	32	0,3338
						Pi ^s _{Automne} 0,7152
Été	235	235FD0ZZ	18	8	20	0,8010
Été	241	241HRX04	15	4	60	0,2226
Hiver	241	241HRX04	13	4	60	0,1928
Hiver	410	410628ZZ	1	8	23	0,0386
						Pi ^s _{Hiver} 1,2550

Le Nejk est le ratio d'allocation propre à un stage.

La liste de tous les stages à Nejk avec la pondération de chacun devrait apparaître dans le projet de répartition.

2.2.2 La répartition des ressources pour les nombreuses préparations et celles de l'Annexe I-11

Nombreuses préparations

À l'aide du Mode de calcul, on peut déterminer la part qui revient à chaque discipline pour les nombreuses préparations systémiques – c'est-à-dire celles qui sont inévitables, quels que soient les choix des membres d'un département. Le Comité consultatif sur la tâche a mis au point une méthode qui permet d'évaluer le nombre moyen de préparations dans chaque discipline à chaque session dans chaque collège (R_{ij}) en divisant le nombre de cours différents qu'une discipline doit donner au cours d'une session par le nombre de profs-session accordé. Si ce rapport est supérieur à 2 – il y a donc en moyenne plus de deux préparations différentes par enseignante ou enseignant – un ajout de ressources doit être accordé, un P_{ij}^{NP} où NP signifie « Nombreuses préparations ». Afin de calculer cette allocation supplémentaire nécessaire, trois situations sont considérées :

- Lorsque le R_{ij} est entre 2 et 3 (supposons que sa valeur est 2,3), la fraction correspond au pourcentage de profs-session qui auront 3 préparations différentes (dans notre exemple, c'est 30% des profs-session qui auraient 3 préparations puisque la fraction vaut 0,3). Afin de calculer les ressources nécessaires, le P_{ij}^{NP} on additionne l'ensemble de la pondération des différents cours offerts par la discipline où une telle situation se produit et on applique le coefficient 1,1 plutôt que 0,9 au nombre d'heures obtenu en multipliant l'ensemble de la pondération par le pourcentage de profs-session qui ont 3 préparations.

Prenons un exemple.

Soit une discipline dont le R_{ij} d'une session vaut 2,3. Il y a donc 30 % des profs-session qui doivent préparer 3 cours différents.

Cette discipline offre 12 cours différents au cours de cette session, chacun ayant une pondération de 3 heures.

La pondération totale vaut donc $12 \times 3 = 36$ heures différentes à préparer.

On obtient le nombre d'heures pour lesquelles le coefficient

1,1 s'appliquera en multipliant 36 heures par 30 %, ce qui donne 10,8 heures.

Appliquer le coefficient 1,1 correspond à ajouter 0,2 au coefficient 0,9 qui a été utilisé pour déterminer l'allocation de cette discipline.

L'ajout est donc de $0,2 \times 10,8 = 2,16$ unités de CI. Ce qui correspond à un P_{ij}^{NP} de $2,16/37,92 = 0,06$ prof-session.

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

- Lorsque le R_{ij} se situe entre 3 et 4 (supposons qu'il ait la valeur de 3,4), cela veut dire que la fraction (dans ce cas-ci 0,4) représente le pourcentage de profs-session qui a 4 préparations différentes (donc 40 % des profs-session) alors que le complément de la fraction (dans ce cas-ci 0,6) représente le pourcentage de profs-session qui a 3 préparations (donc 60 % des profs-session). La pondération totale des cours sera donc bonifiée car les coefficients 1,1 et 1,9 doivent être utilisés.

Reprenons notre exemple.

Soit une discipline dont le R_{ij} d'une session vaut 3,4. Il y a donc 40 % des profs-session qui doivent préparer 4 cours différents et 60 % qui doivent préparer 3 cours différents. Cette discipline offre 12 cours différents lors de cette session, chacun ayant une pondération de 3 heures pour une pondération totale de 36 heures différentes à préparer. Le nombre d'heures pour lesquelles le coefficient 1,1 sera utilisé correspond à 36 heures \times 60 % = 21,6 heures et celui pour lesquelles le coefficient 1,9 sera utilisé correspond à 36 heures \times 40 % = 14,4 heures. L'ajout pour le coefficient 1,1 est donc de $0,2 \times 21,6 = 4,32$ unités de CI. Cela correspond à $4,32/37,92 = 0,11$ profs-session. L'ajout pour le coefficient 1,9 correspond à $(1,9 - 0,9) \times 14,4 = 14,4$ unités de CI. Cela correspond à $14,4/37,92 = 0,38$ prof-session. Le $P_{ij}^{NP} = 0,11 + 0,38 = 0,49$ prof-session soit environ la moitié d'une pleine charge session.

- Finalement, si le R_{ij} vaut 4 ou plus cela veut dire que tous les profs-session ont 4 préparations différentes ou plus à donner. La pondération totale des cours sera donc bonifiée par le coefficient 1,9.

Reprenons notre exemple.

Soit une discipline dont le R_{ij} d'une session vaut 4,5. Cette discipline offre 12 cours différents lors de cette session, chacun ayant une pondération de 3 heures pour une pondération totale de 36 heures différentes à préparer. Le nombre d'heures pour lesquelles le coefficient 1,9 sera utilisé correspond à 36 heures. L'ajout pour ce coefficient correspond à :

$(1,9 - 0,9) \times 36 = 36$ unités de CI. $P_{ij}^{NP} = 36/37,92 = 0,95$ prof-session soit environ une pleine charge session.

Au plan national, en 1989 un ajout de ressources de 100 ETC a été accordé de pair avec l'introduction des coefficients 1,1 et 1,3 de la CI pour les nombreuses préparations. Le P_{ij}^{NP} a été calculé pendant quelques années et, comme les ressources variaient peu d'une année à l'autre, elles apparaissent maintenant dans la colonne A de l'annexe I-2.

Ressources HP de l'annexe I-11

Pour les années 2011-2012 et 2012-2013 respectivement, 92 ETC et 94 ETC ont été répartis entre les collèges pour les nombreuses préparations suite au changement du coefficient du paramètre HP de la CI qui est passé de 1,3 à 1,9 pour 4 préparations ou plus. Pour déterminer la part qui revient à chaque collège, le Comité consultatif sur la tâche a de nouveau évalué le R_{ij} et le P_{ij}^{NP} . Il a ensuite calculé l'allocation supplémentaire qui est maintenant nécessaire avec le coefficient 1,9 et l'a nommée P_{ij}^{NP+} . Étant donné que l'allocation nécessaire pour les nombreuses préparations pour tenir compte des coefficients 1,1 et 1,3 fait déjà partie des ressources fixes de la colonne A de l'annexe I-2, le calcul de l'ajout nécessaire pour le nouveau coefficient 1,9 a été fait en soustrayant le P_{ij}^{NP} du P_{ij}^{NP+} . Lorsqu'on additionne l'allocation prévue pour toutes les disciplines d'un collège pour une année complète, on obtient un P_i^{NP} et un P_i^{NP+} . Finalement, on cumule l'écart entre ces deux valeurs pour l'ensemble du réseau et chaque collège reçoit sa proportion de ressources pour que le total atteigne 92 ETC en 2011-2012 ou 94 ETC en 2012-2013. Par exemple, un collège pour lequel l'écart calculé ($P_i^{NP+} - P_i^{NP}$) est 3,4 ETC alors que l'écart calculé pour l'ensemble du réseau était 111,5 ETC a reçu en 2011-2012 :

$$3,4\text{ETC}/111,5\text{ ETC} * 92\text{ ETC} = 2,81\text{ ETC}$$

PES

Les 45 ETC pour l'encadrement ont été répartis, pour les années d'enseignement 2011-2012 et 2012-2013, proportionnellement au nombre total de PES des cours de pondération 2 à 5 inclusivement de chaque collège pour lesquels il y avait 490 PES ou plus.

Par exemple, un collège pour lequel le nombre de PES des cours répondant aux conditions ci-dessus est de 120 000 PES alors que le total pour le réseau était de 6 000 000 PES a reçu en 2011-2012,

$$\frac{120\ 000}{6\ 000\ 000} * 45 = 0,90\text{ ETC}$$

À partir des mandats votés au regroupement cégep, les représentants de la FNEEQ au comité consultatif sur la tâche ont travaillé à l'élaboration d'un modèle de répartition pour les grands nombres de PES en lien avec les paramètres de la CI. Un nouveau modèle de CI a été convenu lors des discussions du comité au mois de mars 2013, la CI par palier. Ce nouveau calcul de CI prévoit que :

- le coefficient pour les premières 430 PES est de 0,04;
- le coefficient pour les PES supérieures à 430 est de 0,08;
- ce coefficient est maintenant de 415 depuis 2014.

Ainsi, une charge d'enseignement constituée de 450 PES aurait la valeur suivante pour l'encadrement (CI_{PES}) :

$$CI_{PES} = 0,04*415 + 0,08*35 = 19,4\text{ unités}$$

Afin de répartir les ressources entre les collèges qui correspondent à cette nouvelle CI_{PES} , le comité consultatif sur la tâche a dû faire plusieurs opérations, car il s'est rendu compte que si les collèges répartissaient les ressources comme le prévoyait le Mode de calcul, il y aurait très peu de cours qui

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

auraient un grand nombre de PES. En effet, avec les Nej du Mode de calcul et le « C » de 37,92, aucun enseignant ne devrait se retrouver avec 490 PES.

Pour simuler les grands nombres de PES, le comité consultatif a choisi d'augmenter la valeur des Nej de 20 % et de former le nombre de groupes qui correspond à l'entier supérieur de la partie fractionnaire du rapport entre le nombre d'étudiants (Nijkl) et le Nej augmenté de 20 % dès que celle-ci dépasse 0.

Avec ces nouvelles tailles de groupes et cette nouvelle règle de formation des groupes, nous avons calculé le nombre moyen de PES par prof-session de chacun des cours. Dès que celui-ci dépasse 415, on applique le nouveau calcul de CI à ce nombre moyen afin de déterminer une allocation supplémentaire.

Par exemple, avec un cours de pondération de 3 dont le Nej est 30 avec 103 étudiants inscrits (ce qui donne 309 PES), on fait les calculs suivants :

$$\text{Nej} + 20\% = 30 * 1,20 = 36$$

$$X = 103/36 = 2,86$$

$$G = 3$$

$$CI_{\text{HC} + \text{PES}} = CI_{\text{HC}} + CI_{\text{PES}}$$

$$CI = (1,2 * 3 * 3) + (0,04 * 309) = 10,80 + 12,36 = 23,16 \text{ unités}$$

Le nombre de prof-session nécessaire pour cela (P1) = $23,16/37,92 = 0,6108$.

Il faut ajouter la CI pour la préparation et le nombre de prof-session correspondant. Comme il y a moins de 1 prof-session pour la prestation et l'encadrement, il faudra 1 personne pour donner ce cours.

$CI_{\text{HP}} = 0,9 * 3 = 2,7$ unités, ce qui donne (P2) = 0,0712 prof-session. L'addition de ces 2 allocation (P1 + P2) = 0,6820 prof-session.

Le nombre moyen de PES par prof-session est donc de $309\text{PES}/0,6820 = 453,1 \text{ PES/prof-session}$.

Comme ce nombre dépasse 415 PES/prof-session, on calcule une bonification de la façon suivante :

$$(453,1 - 415) * 0,04 = 1,524 \text{ unité de CI/prof-session.}$$

Comme il y a 0,6820 prof-session pour enseigner ce cours, la bonification pour ce cours est de $1,524 * 0,6820 = 1,0394$ unité de CI, ce qui ajoute une allocation de $1,04/37,92 = 0,0274$ prof-session pour ce cours.

2- Le projet de répartition des ressources entre les disciplines

Si dans votre collège plusieurs enseignantes ou enseignants ont un grand nombre de PES, vous devriez chercher à en identifier la cause :

- le nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants par groupe pour certains cours ou certaines disciplines excède de beaucoup le Nej national;
- le « C » utilisé est supérieur à 37,92;
- le pourcentage de ressources réparties au volet 1 est inférieur à 97% des ressources allouées par le Ministère;
- le nombre d'étudiantes et d'étudiants qui se désinscrivent d'une cours est inférieur aux prévisions du collège;
- etc.

Une fois cette ou ces causes identifiées, il est souhaitable d'injecter des ressources, non pas pour payer les dépassements éventuels de CI mais plutôt pour éviter que cela ne se produise. Il y a deux façons d'intervenir pour régler de telles situations :

- **Soit que le nombre maximal d'étudiants par groupe diminue – et dans un tel cas, il faut ouvrir un plus grand nombre de groupes. Cela peut poser problème dans certains collèges s'il y a un manque d'espace.**
- **Soit que la taille des groupes ne change pas mais alors, un plus grand nombre d'enseignantes et d'enseignants est engagé pour l'enseignement, ce qui fait diminuer le nombre de groupes confiés à chaque enseignante ou enseignant durant l'année en moyenne.**

Dans tous les cas, nous devrions être capables d'identifier clairement dans chaque collège de quelle façon l'ajout des 430 ETC pour le réseau a contribué à réduire la lourdeur de la tâche des enseignantes et des enseignants.

Soins infirmiers

La totalité des 51 ETC réservés pour les travaux des comités ont été alloués par le ministère à la discipline Soins infirmiers à la suite des travaux du CCT bien que la FNEEQ ait souhaité répartir une partie de ces ETC pour soutenir les enseignantes et les enseignants qui ont dans leurs classes des étudiants en situation de handicap. Le correctif au calcul de la CI correspondant à cet ajout s'applique au paramètre HC de la CI pour les heures d'enseignement clinique uniquement. Le coefficient pour ces heures est de 1,28 plutôt que 1,20.

Afin de répartir les ressources pour Soins infirmiers, le Mode de calcul a de nouveau été utilisé. Les collèges ont fait connaître au comité consultatif la pondération des heures d'enseignement théorique, de laboratoire et de stage clinique de chacun des cours de la discipline Soins infirmiers pour les programmes 180.A0 et 180.B0.

En utilisant les Nej de Soins infirmiers :

- 30 pour les heures de théorie;
- 16 pour les heures de laboratoire;
- 6 pour les heures d'enseignement clinique.

Le Mode de calcul a été appliqué avec les coefficients 1,20 et 1,28 pour les heures d'enseignement clinique. L'écart d'allocation a été réparti entre les collèges au prorata des 51 ETC.

2.2.3 La répartition des ressources des volets 2 et 3 et de la colonne D

Les activités de participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, les activités du volet 3 et celles de la colonne D peuvent s'inscrire dans le cadre de politiques institutionnelles ou du Plan stratégique du Collège adoptés par le Conseil d'administration.

Certaines de ces politiques et ce plan stratégique sont des obligations faites au collège par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* qui doit administrer et gérer le cégep de façon compatible avec les dispositions de la convention collective (clause 2-2.07).

Quels que soient les processus mis en place pour déterminer les activités à réaliser dans le cadre de ces politiques et du plan stratégique, le CRT demeure le lieu des échanges afin d'en arriver à une entente sur la répartition des allocations. Cette répartition ne doit pas échapper à la négociation du projet : la répartition de l'ensemble des ressources doit être négociée au CRT.

Le syndicat pourrait convenir des quantums pour les différents types d'activités prévues à ces volets de la tâche et de la colonne D, d'une démarche d'appel de projets et des quantums alloués pour chacun des projets retenus conformément à des critères eux aussi convenus.

Comme représentant exclusif des enseignantes et enseignants en matière d'interprétation et d'application de la convention collective, il pourra intervenir dès l'écriture de ces politiques et s'assurera que des ententes en CRT soient conclues afin de baliser le droit de gérance du collège.

L'importance d'une entente portant sur tous les aspects de la répartition

SAET 8052 (28 mai 2007) FAC 2005-2010

Collège de Rosemont et Syndicat des professeures et professeurs du collège de Rosemont

Question en litige : Le Collège pouvait-il modifier la répartition historique entre les disciplines des cours multidisciplinaires ?

Même si des échanges formels et informels sur cette question ont eu lieu et que la pratique est demeurée la même pendant plusieurs années, l'arbitre conclut qu'il n'y a pas eu de preuve de l'existence d'une entente entre les parties et que la pratique passée ne peut, dans le cas d'absence de stipulation conventionnée, être invoquée pour limiter le droit de gérance du collège.

2.2.4 *La libération syndicale et la répartition des ressources*

CLAUSE 3-1.25

Les parties peuvent convenir de libérations pour le fonctionnement interne du Syndicat. Cette libération se fait à même le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au Collège sans remboursement par le Syndicat.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, le nombre minimum d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent ainsi libéré est le suivant :

- une (1) enseignante ou un (1) enseignant pour un Collège dont l'allocation est de cent (100) enseignantes et enseignants et plus;
- zéro virgule soixante-quinze (0,75) pour un Collège dont l'allocation est entre cinquante (50) et cent (100) enseignantes et enseignants;
- zéro virgule cinq (0,5) pour un Collège dont l'allocation est de moins de cinquante (50) enseignantes et enseignants.

CLAUSE 8-5.07

Les nombres d'enseignantes et d'enseignants prévus aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05 sont rajustés par l'application de la clause 8-5.11.

Ces nombres d'enseignantes et d'enseignants comprennent le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent, par entente entre les parties, être libérés aux fins du fonctionnement interne

SAET 7452 (8 mai 2003) convention FAC 2000-2002

Collège de Valleyfield et Syndicat des professeures et professeurs du Collège de Valleyfield

Question en litige : Est-ce que les libérations pour le fonctionnement interne du syndicat doivent être prises à l'extérieur des 97 % que le collège répartit aux fins du volet 1 ?

La clause 8-5.07 stipule que les marges de manœuvre (le 3 % du Volet 1 et le 10 % du Volet 2) doivent servir prioritairement à certaines fins dont l'amélioration de la réussite et les obligations contractuelles du Collège. La libération syndicale ne pouvant être identifiée à l'une de ces fins, elles doivent provenir du 97 % répartis du volet 1.

CLAUSE 2-2.05

Les parties nationales forment un comité national de rencontre (CNR). Il est composé de représentantes et représentants désignés par la FNEEQ (CSN), de représentantes et représentants désignés par le Ministère et par la Fédération des cégeps.

Ce comité a pour mandat :

- e) Relativement à l'application de la clause 3-1.25, à la demande de l'une ou l'autre des parties nationales, d'examiner les situations problématiques dans certains collèges et, le cas échéant, de faire les recommandations appropriées aux parties nationales.

2.2.5 Un exemple détaillé de projet de répartition des ressources

Un projet de répartition détaillé est annexé à ce document. Il présente les étapes menant à l'élaboration du projet de répartition annuelle des ressources entre les disciplines ainsi que le calcul des allocations à chacune des disciplines.

Cet exemple a été élaboré à l'aide de plusieurs projets de répartition provenant des syndicats affiliés et en tenant compte de notre connaissance de plusieurs situations ayant cours ou ayant eu cours dans les collèges.

2.3 DÉTERMINER LE NOMBRE DE POSTES DANS CHACUNE DES DISCIPLINES ET LA JURISPRUDENCE

Une fois appliquées les règles de répartition, il y a détermination du nombre de postes pour chacune des disciplines, conformément à la clause 8-5.09.

CLAUSE 8-5.09

Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé :
 - par la partie entière du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche, sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);
 - par le nombre entier immédiatement supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre total d'enseignantes et d'enseignants alloué selon les clauses 8-5.03 et 8-5.04.
- b) De plus, les ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'annexe I-2 ne peuvent servir à la détermination du nombre de postes.
- c) Afin de limiter le nombre de mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège peut, après entente entre les parties, créer ou maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement de plusieurs disciplines. L'entente doit préciser la discipline du poste ainsi créé ou maintenu.

ANNEXE VII-2

Autorisation provisoire de programme

Malgré les annexes III-8, III-10, III-11 et III-12, les stipulations suivantes s'appliquent lorsqu'une autorisation provisoire de programme est émise :

01. Le ministère avise la FNEEQ (CSN) six (6) mois avant la mise en œuvre d'une autorisation provisoire de programme.
02. À la demande de la FNEEQ (CSN), les parties nationales se rencontrent pour discuter des impacts d'une autorisation provisoire de programme.
03. Une autorisation provisoire de programme vise un maximum de trois (3) cohortes et ne peut excéder neuf (9) ans.
04. Les ressources allouées à la formation spécifique d'un programme faisant l'objet d'une autorisation provisoire de programme ne sont pas considérées dans la détermination du nombre de postes au Collège. Tout poste qui aurait pu résulter de ces allocations est, de ce fait, réputé être une charge d'enseignement à temps complet.
05. Toutefois, malgré la clause 8-5.09, pour la durée de la formation de chacune des cohortes, et sous réserve d'une clientèle suffisante :
 - a) si pour une discipline de la formation spécifique l'allocation associée au programme faisant l'objet d'une autorisation provisoire de programme constitue :
 - Plus de 0,25 ETC de l'allocation d'un poste, celui-ci est comblé en tant que charge à temps complet;
 - 0,25 ETC ou moins de l'allocation d'un poste, celui-ci est comblé en tant que poste.
 - b) Pour les disciplines de la formation générale du programme provisoire, les postes sont pourvus en tant que postes, indépendamment de la fraction d'allocation associée à ce programme à l'intérieur de l'allocation des postes visés.
06. Dans le cas où l'autorisation provisoire de programme devient permanente, l'enseignante ou l'enseignant qui a occupé une charge d'enseignement à temps complet comme il est prévu à la présente annexe est réputé avoir occupé un poste.

2.3.1 Les allocations autres que celles prévues en 8-5.00

SAET 7729 (23 février 2005) convention FNEEQ(CSN) 2002-2005

Collège de Chicoutimi et Syndicat du personnel enseignant du Collège de Chicoutimi

Question en litige : Est-ce que des ressources extérieures à celle provenant habituellement du ministère de l'Éducation peuvent générer des postes pour constituer la masse salariale des enseignants ?

La répartition prévue à l'article 8-5.00 est celle qui vise les ressources déterminées par le mode de financement mentionné à l'article 8-5.01, soit le mode de financement « ordinaire » du ministère de l'Éducation et non les ressources « extraordinaires » comme celles provenant du programme d'aide à la réussite qui ne sont pas récurrentes ni transférables.

2.3.2 La répartition inégale de l'allocation entre chacune des sessions

SAET 5922 (6 juillet 1993) convention FNEEQ(CSN) 1989-1991

Collège Joliette de Lanaudière et Syndicat des professeurs du Collège Joliette de Lanaudière

Question en litige : Le Collège a-t-il obligation d'ouvrir un poste dans le cas où les conditions nécessaires à l'ouverture de poste seraient obtenues par une répartition inégale de la charge d'enseignement ?

En l'espèce, le projet de répartition présenté prévoyait pour l'année d'enseignement, 12,21 ETC pour la discipline 601. Pour la session d'automne, les ressources prévues dépassaient les 12 ETC et pour l'hiver, le nombre d'ETC était inférieur à 11,90.

L'arbitre rejette le grief et conclut que pour qu'il y ait ouverture de postes, le projet de répartition devait démontrer qu'il était nécessaire de recourir à un minimum de 12 ETC au cours des deux sessions.

2.3.3 L'omission d'ouvrir un poste

SAET 8292 (26 mai 2009) convention FNEEQ(CSN) 2005-2010

Collège de Limoilou et Syndicat des enseignants et des enseignantes du Collège de Limoilou

Question en litige : Un arbitre peut-il ordonner l'ouverture d'un poste après le 30 septembre ?

Les faits :

Le Collège avait omis involontairement de procéder à l'ouverture d'un poste à l'intérieur du délai imparti par la convention collective. Le bureau de placement a refusé le poste en raison du délai expiré. L'arbitre conclut qu'un poste aurait dû être ouvert et reconnaît que ce poste revient à l'enseignante signataire du grief puisque cette dernière détenait la plus grande priorité sur ce poste.

2.3.4 Poste par regroupement de charges résiduelles

L'alinéa c) de la clause 8-5.09 prévoit la possibilité, pour le Collège, après entente entre les parties, de créer ou de maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement de plusieurs disciplines. Cette possibilité est offerte afin de limiter le nombre de mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou à la pratique antérieure. Les discussions à ce sujet ont lieu durant les négociations entourant l'élaboration du projet de répartition des ressources.

S'il y a entente entre les parties, cette dernière est en vigueur pour l'année d'enseignement visée par le projet de répartition des ressources et doit être analysée à chacune des années subséquentes. L'entente ainsi conclue doit préciser la discipline du poste créé ou maintenu.

2.3.5 *Poste et autorisation provisoire de programme*

SAET 8292 (26 mai 2009) convention FNEEQ(CSN) 2005-2010

Collège de Limoilou et Syndicat des enseignants et des enseignantes du Collège de Limoilou

Question en litige : Les conditions d'ouverture d'un poste dans une discipline enseignée dans une autorisation provisoire étaient-elles réunies ?

Les faits :

Le Collège détenait une autorisation provisoire pour le programme 510.A0 pour l'année d'enseignement 2008-2009. Pour la discipline 510, l'allocation associée à ce programme constituait 0,25 ETC ou moins de l'allocation d'un poste dans cette discipline. L'arbitre conclut qu'en raison de l'annexe VII-3, les conditions étaient réunies pour procéder à l'ouverture d'un poste dans la discipline Arts plastiques.

SAET 7770 (16 juin 2005) convention FNEEQ(CSN) 2000-2002

Collège de Saint-Félicien et Syndicat du personnel enseignant du Centre d'études collégiales à Chibougamau

Question en litige : Les conditions d'ouverture d'un poste dans une discipline enseignée dans une autorisation provisoire étaient-elles réunies ?

Les faits :

Le Collège détenait une autorisation provisoire pour le programme 180.A0 pour l'année d'enseignement 2003-2004. Pour la discipline 101, l'allocation associée à ce programme constituait 0,25 ETC ou moins de l'allocation d'un poste dans cette discipline.

L'arbitre conclut qu'en raison de la Lettre d'entente No 7 (Annexe relative au Centre d'études collégiales à Chibougamau du Cégep de Saint-Félicien), les conditions étaient réunies pour procéder à l'ouverture d'un poste dans la discipline Biologie.

CHAPITRE 3

3 – Les états d'utilisation, le bilan de l'utilisation des ressources et la jurisprudence

CLAUSE 8-5.10

Le Collège remet au syndicat un état d'utilisation, par discipline pour chacun des volets et de la colonne D de l'annexe I-2, des ressources prévues aux clauses 8 5.03, 8 5.04 et 8 5.05, au cours du mois de novembre pour la session d'automne et au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition pour l'année d'enseignement suivante, pour les sessions d'automne et d'hiver.

Les états d'utilisation permettent, avec le rapport financier annuel, de faire un suivi des ressources enseignantes.

Ils permettent de connaître le portrait d'utilisation des ressources à des moments importants du cycle de gestion des allocations, soit avant les ajustements pour la session Hiver et au moment des discussions sur le projet de répartition pour l'année suivante.

Dans ces états, on devrait pouvoir lire, notamment :

- les doubles imputations causées par le remplacement d'enseignantes ou d'enseignants libérés, en congé ou démissionnaires;
- les ressources utilisées par les enseignantes et les enseignants chargés de cours engagés au régulier en raison de difficulté de recrutement;
- les charges additionnelles (5-1.03 a) et 8-6.01);
- les ressources utilisées par les enseignantes et les enseignants à temps partiel qui sont devenus temps complet par de l'enseignement de cours d'été, de la suppléance ou des cours à la formation continue selon 5-1.03 d);
- les ressources utilisées pour tous les projets réalisés par les enseignantes et les enseignants dans le cadre des activités reliées aux volets 2 et 3 de la tâche, incluant ceux reliés à la colonne D ainsi que les charges à temps complet à la formation continue.

Un état d'utilisation établi trop tôt au cours de l'automne ou de l'hiver ne permet pas de bien évaluer l'utilisation des ressources.

La clause 8-5.08 prévoit que le projet de répartition entre les disciplines précise l'utilisation des ressources d'enseignement non utilisées.

Le bilan des ressources (8-5.07 et 8-5.11)

CLAUSE 8-5.11

Le Collège remet au Syndicat, au mois de novembre, un bilan de l'utilisation, par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D de l'Annexe I - 2, des ressources de l'année d'enseignement précédente.

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté à la somme des ressources déterminées à ces clauses pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

Si, au contraire, au terme d'une année d'enseignement, le Collège a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait d'abord des ressources déterminées aux clauses 8-5.04 et 8-5.05 pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

CLAUSE 8-5.07

Les nombres d'enseignantes et d'enseignants prévus aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05 sont rajustés par l'application de la clause 8-5.11.

Ces nombres d'enseignantes et d'enseignants comprennent le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent, par entente entre les parties, être libérés aux fins du fonctionnement interne du Syndicat.

Ce bilan d'utilisation est un autre outil pour assurer le suivi des ressources enseignantes. Il ne peut être établi qu'une fois l'année d'engagement terminée. Le Collège peut alors déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants utilisé au cours de l'année, y compris le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour les cours du régulier donnés au-delà de la fin de l'année d'enseignement.

Ce bilan devrait être assez proche de l'état d'utilisation remis au Syndicat au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition.

Une fois connu ce bilan d'utilisation, le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour les trois volets de la tâche doit être ajusté : cet ajustement porte sur le nombre d'enseignantes et d'enseignants convenu lors de la réunion du CRT de la fin septembre portant sur l'évaluation de l'impact de l'évolution des effectifs étudiants (clause 8-5.08 a) :

- si le bilan fait état d'un surplus, les ressources sont ajoutées à la somme des ressources déterminées aux fins des volets 1 à 3.

Cet ajout ne génère pas de nouvelles allocations aux fins du volet 2.

- la convention ne prévoit pas explicitement la possibilité de soustraire des allocations du volet 1 pour réduire le déficit. Les ressources engagées en trop sont d'abord soustraites des ressources des Volets 2 et 3. Si les ressources étaient insuffisantes, la piste d'une résorption de la surembauche sur plus d'une année devrait être discutée.

L'année financière du Collège se termine le 30 juin. Il se peut que votre collège connaisse le bilan d'utilisation plus tôt et que les ajustements puissent se faire lors de la réunion de septembre du CRT.

Le collège doit le remettre au syndicat en novembre. Il doit être connu avant que les tâches de la session Hiver ne soient distribuées.

Les états d'utilisation, le bilan de l'utilisation des ressources et la jurisprudence -4

Volet 1

Département Informatique	Disciplines	Pi utilisé Etat d'utilisation 19 novembre 2011	Pi utilisé 27 avril 2012	Suppléance Nombre d'heures/525	Charges additionnelles 5-1.03 a) et 8-6.01	5-1.03 d)	Pi utilisé 8-5.03 12
M. Aime	420						
M. Bée	420						
M. Cuêresse	420	1,00	0,55				
M. Effe	420	1,00	1,00				
M. Doublevès	420						
M. Ghi	420	1,00	1,00				
Mme Ha	420						
Mme Igrecques	420	1,00	1,00				
Mme Thé	420						
Total							

Volet 2

Nom des enseignantes et enseignants	Pi utilisé Etat d'utilisation 19 novembre 2011	Coord. Dépt.	Pi ^{SA}	Insertion profes. (colonne D)	Aide à la réussite	Évaluation de programme	Pi Total utilisé 8-5.04 27 avril 2012
M. Aime							
M. Bée							
M. Cuêresse	0,40	0,40					
M. Effe	1,00						
M. Doublevès							
M. Ghi	1,00						
Mme Ha							
Mme Igrecques	1,00						
Mme Thé							
Pi utilisé colonne D =				Total			

Volet 3

Nom des enseignantes et enseignants	Pi utilisé Etat d'utilisation 19 novembre 2011	Perfection. (Colonne D)	Charge FC	Dévelop. Institut.	Dévelop. Institut. (Colonne D)	Pi Total utilisé 8-5.05 27 avril 2012	Libération syndicale
M. Aime							
M. Bée							
M. Cuêresse							
M. Effe							
M. Doublevès							
M. Ghi							
Mme Ha							
Mme Igrecques							
Mme Thé							
Pi utilisé colonne D =		Pi utilisé colonne D =			Total		
Total Libération syndicale =							

3.1 LE SENS DE L'EXPRESSION « ANNÉE SUIVANTE »

SAET 7191 (16 août 2001) convention FEC(CSQ) 2000-2002

Collège Bois-de-Boulogne et Syndicat des enseignants et des enseignantes du Bois-de-Boulogne

Question en litige : Quel est le sens à donner à la notion « année d'enseignement suivante » ?

Position syndicale :

Le nombre d'enseignants engagés en trop (1,74 ETC) pour l'année d'enseignement **1999-2000** doit être soustrait du nombre d'enseignants alloués pour l'année d'enseignement **2001-2002**.

Position patronale :

Le Collège prétend que ce nombre doit être soustrait de l'année d'enseignement **2000-2001**, soit l'année d'enseignement qui suit l'année où le déficit a été réalisé.

Décision :

L'arbitre retient la position patronale et retient que la finalité de la clause 8-4.09 (8-5.11 FNEEQ et FAC) est de faire bénéficier ou supporter aux enseignants au cours de l'année d'enseignement qui suit (année subséquente) l'impact des engagements de l'année d'enseignement qui se termine.

3.2 LE CALCUL DE L'ALLOCATION UTILISÉE.

Pour être en mesure de faire le suivi, il faut convenir avec la partie patronale de la méthode de calcul des allocations utilisées.

SAET 7147 (30 avril 2001) convention FNEEQ(CSN) 1995-1998

Collège de Sept-Îles et Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Sept-Îles

Les faits :

Le syndicat contestait le projet de répartition, de même que le déficit des années antérieures établi dans ce dit projet.

Décision :

«En ce qui concerne plus spécifiquement le mode de calcul, il ne faut pas lui donner une valeur autre qu'instrumentale, si importante soit-elle. Le mode de calcul sert à déterminer le nombre d'enseignants et d'enseignantes à temps complet par son application au nombre d'élèves inscrits à chacun des cours et à chacun des programmes. Mais, une fois les ressources déterminées à partir du mode de calcul, il ne faut pas subordonner l'utilisation pour les activités inhérentes à l'enseignement aux paramètres mêmes de l'instrument qui déterminent le nombre de ressources, soit au seul nombre d'inscrits aux cours ou aux programmes qui ont servi à établir le nombre de ressources. Autrement dit, il ne faut pas confondre le moyen avec la fin. Une formule est utilisée pour déterminer le nombre de ressources qui doivent assumer des tâches d'enseignement. La tâche d'enseignement ne doit pas être confondue ou subordonnée à la formule qui conduit à la ressource pour l'assumer. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un étudiant ou une étudiante n'est pas inclus dans les paramètres du mode de calcul pour déterminer le nombre de ressources professorales, que l'activité d'enseignement qu'il reçoit cesse pour autant d'être une tâche d'enseignement au sens de la convention collective pour le professeur ou la professeure qui l'assume.

D'ailleurs, il peut arriver que le Collège n'engage pas le nombre d'enseignants et d'enseignantes (sic) prévu à 8-5.02. Ce nombre est alors ajouté aux ressources de l'année suivante. Inversement, le Collège peut avoir engagé plus d'enseignants et d'enseignantes que le nombre prévu à 8-5.02. Ce nombre d'enseignants et d'enseignantes engagés en trop est alors soustrait des ressources prévues à la clause 8-5.02.

Ces possibilités de surembauche ou sous-empauche ont été négociées par les parties et elles témoignent qu'elles n'ont pas voulu une équivalence parfaite, pour une année donnée, entre le nombre de ressources résultant du mode de calcul et des fonctions dites périphériques et les enseignants et enseignantes engagés. Il m'apparaît alors assez clair que les parties n'ont pas voulu subordonner l'engagement des enseignants et enseignantes au seul résultat du mode de calcul et à ses contraintes d'inscription, d'une part et d'autre part aux seules ressources allouées pour les fonctions périphériques

3.3 DOUBLE IMPUTATION

La double imputation consiste essentiellement à ce qu'une activité d'enseignement soit comptabilisée deux fois dans le bilan d'utilisation des ressources. Diverses situations occasionnent ces doubles imputations notamment dans les cas de suppléance, de départs à la retraite ou de certaines décisions arbitrales qui exigent la réintégration d'une enseignante ou d'un enseignant.

La jurisprudence établit clairement qu'une adéquation parfaite entre le résultat de la méthode employée par le ministère pour déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants et la comptabilisation des ETC pour les fins du bilan annuel n'est pas requise.

3.3.1 La suppléance

SAET 7337 (7 août 2002) convention FNEEQ(CSN) 2000-2002

Collège de Limoilou et Syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Limoilou

Question en litige : Est-ce que le financement de la suppléance peut valablement s'inscrire au volet 1 ?

Décision

« La suppléance constitue une activité d'enseignement. Certes, il serait possible que l'employeur aménage autrement le financement d'activités d'enseignement provisoire de la suppléance puisqu'il dispose d'une certaine liberté de manœuvre en ce domaine. Il n'en demeure pas moins qu'en retenant un ETC à cette fin, l'employeur ne viole pas la convention collective puisque les ressources financières qui lui sont allouées pour l'enseignement sont effectivement utilisées à cette finalité. »

3.3.2 La réintégration d'une enseignante ou d'un enseignant

SAET 6428 (1^{er} avril 1996) convention FAC 1989-1991

Collège de Jonquière et Syndicat du personnel enseignant du Collège de Jonquière

Les faits

À la suite de deux décisions arbitrales, une enseignante qui avait fait l'objet d'un non-octroi de priorité fut réintégrée avec compensation. À la suite de ces décisions arbitrales, le Collège a procédé à des réajustements et a imputé aux ressources d'enseignement allouées l'équivalent temps complet du coût de ces décisions arbitrales.

Question en litige : Le Collège pouvait-il s'autoriser de la clause 8-5.08 pour intégrer l'enseignante au nombre des enseignants engagés en 1991-1992, 1992-1993 et durant la session Automne 1993 bien qu'elle n'ait dispensé aucun enseignement pendant l'une ou l'autre de ces périodes.

Décision :

«Partant de ces considérations, il devient difficile de concevoir qu'aux fins de l'application de la clause 8-5.08 on devrait regarder le cas de Mme Lalancette différemment de celui des autres enseignantes et enseignants qui ont été «engagés» au motif qu'elle n'a pas effectivement enseigné. L'arbitre convient d'emblée que l'allocation à laquelle réfère la clause 8-5.08 constitue une masse salariée disponible à des fins d'enseignement, d'encadrement, de coordination département et aux fins d'objet spécifique comme des libérations syndicales pour des personnes qui sont réputées «ressources d'enseignement». Il reconnaît par ailleurs que la demande syndicale à l'effet de n'y puiser que pour des services effectivement rendus à chaque niveau peut, a priori, paraître légitime et défendable. Cela dit, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'on se trouve devant une décision arbitrale qui oblige à se comporter à l'égard de Mme Lalancette comme si elle avait été engagée et comme si elle avait enseigné pendant chaque période visée.

Pour établir au terme de la clause 8-5.08, le «nombre de ETC non engagés» ou «engagés en trop», il faut comparer le «nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués» à celui des enseignantes et des enseignants qui ont été «engagés». Puisque la décision de l'arbitre Morency fait obligation de considérer Mme Lalancette comme si elle avait été engagée et comme si elle avait enseigné, on se doit dès lors de constater que la clause 8-5.08 ne permet pas de l'exclure du bilan qu'on lui propose. Pour qu'il en soit autrement, il aurait à tout le moins fallu qu'on y réfère spécifiquement à une idée de travail accompli effectivement. Tant qu'on s'en tient à l'idée d'engagement sans autre précision, il devient à toutes fins pratiques impossible de faire des distinctions sur la base du fait qu'on a ou non enseigné au cours d'une année d'enseignement donnée.

3.3.3 *D'autres cas dont les départs à la retraite le 31 août*

SAET 7517 (17 septembre 2003) convention FNEEQ(CSN) 2000-2002

Collège de Chicoutimi et Syndicat du personnel enseignant du Collège de Chicoutimi

Le litige

«Le syndicat conteste les bilans du Collège parce que ce dernier y aurait inclus des ETC établis contrairement aux dispositions de la convention collective. L'argument principal du syndicat, fondé sur la clause 8-5.10 de la convention, est que seuls les ETC correspondant au travail effectif d'enseignement réalisé par les enseignantes et enseignants engagés pour ce faire, doivent figurer au bilan. De plus, il n'est pas acceptable pour le syndicat que le travail d'enseignement correspondant à un ETC, selon le mode de calcul fondé principalement sur les inscriptions étudiantes qu'utilise le Ministère, justifie plus d'un ETC dans le bilan présenté par le Collège. Ceci survient, toujours selon le syndicat, parce que le Collège se fonde davantage sur les coûts de rémunération des enseignantes et enseignants que sur les ETC pour établir son bilan. Il en résulterait un bilan inexact qui inclurait des éléments étrangers à ceux qui doivent être comptabilisés dans le calcul des ETC correspondant au nombre de professeurs engagés par le Collège au sens de la clause 8-5.10.»

Exemple :

Un enseignant a quitté son emploi pour la retraite le 31 août 2001. Il fut convenu de ne pas donner de charge d'enseignement à cet enseignant pour l'année scolaire qui avait débuté quelques jours avant son départ. Il fut donc rémunéré alors que l'enseignement qu'il aurait dû assumer pendant ces quelques semaines fut exécuté par les autres enseignants. Malgré l'absence d'enseignement de cet enseignant durant cette période, le Collège inscrivit 0,05 ETC dans le bilan annuel pour refléter la rémunération versée à celui-ci à partir de la session d'automne jusqu'au 31 août.

Décision :

L'arbitre rappelle le principe dégagé par la jurisprudence à l'effet qu'il n'y a pas à avoir parfaite adéquation entre le mode de calcul des ETC et la comptabilisation des ETC pour les fins du bilan. Selon l'arbitre, le test demeure toutefois toujours le même : les ressources que le Collège désire imputer au bilan annuel sont-elles raisonnablement liées à une activité d'enseignement ? Ce dernier de conclure dans le cas de cet enseignant ayant quitté pour la retraite le 31 août que le Collège était justifié d'inclure à son bilan, des ressources qui ne correspondent pas à de l'enseignement effectivement réalisé.

CHAPITRE 4

4- La charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant

4.1 LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

Dans la convention collective, trois expressions distinctes renvoient aux activités d'enseignement : « tâche d'enseignement », « charge d'enseignement » et « charge individuelle de travail » (CI). *Enseigner au collégial...Portrait de la profession*³ présente brièvement ces trois expressions que nous reproduisons ici :

La « **tâche d'enseignement** » est un concept qui recouvre l'ensemble des activités exercées par les enseignantes et les enseignants, de la préparation des cours à la participation au développement institutionnel en passant par la coordination de département (les trois volets de la tâche). Les différents volets de la tâche enseignante recouvrent des activités que doivent réaliser toutes les enseignantes et enseignants, d'autres que certains doivent réaliser pour assumer les responsabilités collectives et certaines activités pour lesquelles le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant est requis.

La « **charge d'enseignement** » fait référence à l'enseignement proprement dit (volet 1) : c'est un ensemble de groupes-cours, d'ateliers, de laboratoires ou de stages confié à une enseignante ou à un enseignant pour une session donnée. Une partie des activités inhérentes à cette charge est mesurée par la « **charge individuelle de travail** », la CI. En effet, les rencontres avec les étudiantes et les étudiants à l'extérieur de la classe⁴, la révision de corrections demandées par les étudiantes et les étudiants, la participation aux journées pédagogiques organisées par le collège, la participation aux rencontres départementales ne sont comptabilisées par la charge individuelle de travail. L'objectif recherché au moment de son introduction dans la convention collective 1979-1982 était de « créer un certain équilibre entre les tâches des enseignantes et des enseignants »⁵.

Actuellement, la CI, en plus de mesurer le travail lié à une charge d'enseignement, comptabilise aussi d'autres activités comme celles confiées aux personnes mises en disponibilité (CI_f), les libérations syndicales et les libérations liées à des activités du volet 2 ou 3 (CI_l), et des activités associées à la charge d'enseignement comme le temps de déplacement (CI_d) et le nombre d'étudiantes et d'étudiants (NES).

Cette mesure intervient dans l'application de plusieurs conditions de travail des personnes engagées à temps partiel dont celle pour devenir à temps complet en cours d'année, leur rémunération, leur ancienneté et leur expérience et certaines conditions pour les personnes mises en disponibilité.

Notons que pour les enseignantes et enseignants ayant une charge d'enseignement à temps complet inférieure à 88, ni leur rémunération, ni leur ancienneté, ni leur expérience ne dépendent de la valeur de charge de travail individuelle.

³ Enseigner au collégial Portrait de la profession, rapport Comité paritaire CPNC-FAC-FEC(CSQ)- FNEEQ(CSN), mars 2008.

⁴ Dans les 56 éléments répertoriés en 1975, on trouve dans les « activités connexes », l'activité numéro 50 qui se lit comme suit : « Vous rencontrez individuellement les étudiants dont vous êtes responsables à l'exclusion du tutorat ».

⁵ Comité d'étude sur la situation de la tâche des enseignantes et enseignants de cégep. Rapport final, juin 1988, p.109.

4- La charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant

De plus, la CI sert à déterminer la charge individuelle de travail maximale à partir de laquelle une enseignante ou un enseignant a le droit de recevoir une rémunération additionnelle : 44 unités par session pour les enseignantes et enseignants à temps partiel ou 88 unités pour une année.

Finalement, lorsqu'une charge atteint certaines valeurs maximales de CI cela a un impact sur les droits des enseignantes et des enseignants.

CLAUSE 5-4.16 a)

Pour une année donnée, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi du Collège peut faire valoir sa priorité prévue à la clause 5-4.17 jusqu'à concurrence d'un équivalent temps complet de un (1). Le présent paragraphe ne peut avoir pour effet d'obliger le Collège à attribuer à une enseignante ou un enseignant une charge individuelle qui excède cinquante-cinq (55) unités pour une session donnée.

CLAUSE 8 6.01 c)

Le Collège ne peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant sans son accord, pour la session d'hiver, une charge d'enseignement qui aurait pour effet de lui faire assumer une charge d'enseignement annuelle supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités;

CLAUSE 8-6.03

Une fois déterminé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

CLAUSE 8-6.04

Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant du ou des cours qu'elle ou il aura à donner, sauf dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non remplacé.

CLAUSE 8-6.05

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est rendu disponible sur support informatique.

Lors du changement du mode de transmission de l'horaire, l'enseignante ou l'enseignant continue de recevoir, sur demande écrite, son horaire sur support papier.

Si le mode de transmission sur support informatique est déjà en application au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son horaire sur support papier continue de le recevoir selon ce mode.

CLAUSE 8-6.06

Les renseignements prévus aux clauses 8-6.04 et 8-6.05 sont transmis au syndicat.

4.2 LA RÉPARTITION DE LA CHARGE D'ENSEIGNEMENT ET LE RÔLE DU DÉPARTEMENT

Extrait tiré du module 6 de « Un regard sur les départements »

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

Les principes de la répartition de la tâche

Aucun principe n'est conventionné concernant les règles de répartition des cours. La façon dont la tâche est répartie fait l'objet de règles de régie interne du département. Les règles peuvent varier d'un département à l'autre; certains principes peuvent toutefois servir de guides. Chaque session, le département vérifie s'il veut apporter des changements à son mode de répartition.

Afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre au mode de répartition de la tâche, il y a quelques principes à considérer.

Le respect des besoins du département

- Afin que le département respecte l'obligation de donner tous les cours dont il est responsable, le partage de l'expertise est essentielle. En ce sens, les chasses gardées ne sont pas de mise.
- Le respect des intérêts individuels des membres du département. Le mode de répartition choisi devrait permettre à chaque membre du département de pouvoir bénéficier d'un véritable premier choix, si possible dans un horizon de deux ou trois ans.
- L'équité entre les charges de travail. Il faut bien comprendre que l'équité est évaluée sur l'ensemble de l'année scolaire. Ainsi, un déséquilibre de charge est possible d'une session à l'autre. Le calcul de la charge individuelle (CI) est un indicateur important à considérer, mais il n'est pas le seul. D'autres aspects entrent également en considération même s'ils ne s'évaluent pas toujours de façon numérique. On pense notamment à l'hétérogénéité de la population

4- La charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant

étudiante, à une mise à jour importante d'un cours, à des cours de début ou de fin de DEC, à l'élaboration d'un nouveau cours, au nombre de préparations différentes dans l'année, au nombre total d'étudiantes et d'étudiants confiés à une enseignante ou un enseignant, aux développements pédagogiques à effectuer, au perfectionnement nécessaire, à la participation aux comités formés par le département ou aux comités de programme, etc.

Voici quelques exemples de façons de répartir la tâche. Tous ces modèles auront intégré les principes d'équité, de partage de l'expertise départementale et de respect des intérêts des enseignantes et des enseignants.

- Une liste de priorité d'attribution de cours est établie initialement. Après chaque session, tous les membres du département augmentent d'un rang dans la priorité, sauf le premier qui passe au dernier rang.
- Le département détermine, pour chaque cours, un niveau de difficulté. Une fois la répartition réalisée, les niveaux de difficultés sont additionnés. La personne qui possède le plus haut niveau de difficulté choisit au premier rang la session suivante et celle qui a le plus faible niveau de difficulté choisit au dernier rang.
- Le département accorde une priorité sur un cours pour une durée de deux ou trois sessions. Au terme de ce délai, le cours est remis dans la banque de cours offerts.
- Le département tient compte des cinq dernières sessions. Il additionne le nombre de préparations différentes attribuées par chacun de ses membres. L'ordre de priorité va de la personne qui a effectué le plus grand nombre de préparations différentes à celle qui en a fait le moins.
- Certains départements ont même décidé de procéder par tirage au sort dans le cas où plusieurs enseignantes et enseignants tiendraient mordicus à un cours la même session.

Approbation par le Collège et contestation

Une fois la répartition adoptée par le département, elle est soumise au Collège qui l'approuve.

Une enseignante ou un enseignant qui s'estime lésé par cette répartition, soit parce qu'elle est inéquitable, soit parce que le département n'a pas appliqué ses principes de répartition, après en avoir fait part à son département, peut rencontrer son exécutif syndical. Cette démarche devrait enclencher des discussions visant à régler les différends.

Une fois la répartition de tâche approuvée, le Collège confirme par écrit, à chaque membre du département, au moins 45 jours avant le début de la session, le ou les cours qu'elle ou qu'il aura à donner (clause 8-6.04). Cela permet à chacun de commencer sa préparation de cours.

Les modifications à la répartition de la tâche

En raison de certains facteurs, notamment d'un nombre différent d'inscriptions aux cours que ce qui avait été prévu, il est parfois nécessaire de procéder à un réaménagement de la tâche. Les réaménagements devraient toutefois normalement toucher le moins grand nombre possible d'enseignantes ou d'enseignants et ne devraient généralement pas se traduire par une nouvelle répartition de la tâche.

La répartition de la charge d'enseignement et le rôle du département

SAET 8029 (29 mars 2007) Convention collective FAC 2005-2010

Cégep de Jonquière et Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière

Question en litige : Le syndicat conteste la décision du Collège de refuser la répartition de la tâche effectuée par les départements de français et de philosophie

Les faits :

Depuis plusieurs années, la répartition de la tâche au département de français et de philosophie faisait en sorte qu'en moyenne, les enseignants avaient 12 heures de cours par semaine pour des groupes d'environ 44 étudiants. Une année donnée, le Collège a exigé de ces départements que les groupes créés contiennent au plus 40 étudiants engendrant ainsi une répartition basée sur 15 heures de cours par semaine.

Décision :

L'arbitre précise que le coordonnateur du département rend compte au Collège des activités départementales, soit répartir et pondérer les activités pédagogiques à l'intérieur des normes fixées par la convention collective et par le Collège. Cette répartition doit être effectuée conformément à la clause 8-6.03, à savoir que les charges doivent être équitables. Il est vrai qu'il y a eu dans le passé une tendance concernant les tâches de 12 heures par semaine selon la répartition départementales approuvée par le Collège. Toutefois, la situation a évolué et considérant qu'il n'y avait pas d'entente entre le Syndicat et l'employeur au sujet de tâche de strictement 12 heures, le Collège pouvait fixer d'autres normes dans le respect de ses obligations légales.

SAET 4973 (6 septembre 1989) Convention collective FEC (1986-1988)

Collège de Sainte-Foy et Syndicat des professeurs du Cégep Sainte-Foy

Question en litige : Est-ce que le Collège pouvait modifier unilatéralement la tâche de certains enseignants après qu'il eut approuvé la répartition de la tâche réalisée par un département?

«Le syndicat conteste le fait que le collège a modifié la répartition des tâches des plaignantes. La clause 8-6.03 stipule que la répartition des tâches est faite par le département, mais qu'elle doit être validée par le collège. Selon l'arbitre, le pouvoir d'effectuer la répartition et de la soumettre pour approbation implique seulement celui de proposer un projet de répartition, car tant que cette proposition n'est pas avalisée, la répartition demeure au stade d'un projet. Par ailleurs, le pouvoir d'approuver un projet de répartition implique seulement celui de donner son accord. En l'espèce, la Direction des services pédagogiques ne s'est pas contentée de refuser l'approbation du projet de répartition tel que soumis, mais elle a modifié le projet de répartition à l'égard des plaignants. Selon l'arbitre, le pouvoir d'approbation assure la direction des services pédagogiques qu'une répartition de cours n'aura aucune valeur tant qu'elle n'aura pas été ratifiée, sanctionnée, approuvée, avalisée par elle, mais rien n'interdit dans la loi ou les règlements qu'un département ait la responsabilité de mettre en marche le ou les projets de répartition des tâches. Ainsi, la direction des services pédagogiques n'est pas liée par les critères de répartition d'un département : elle peut posséder les siens propres et, sauf mauvaise foi, le tribunal ne peut intervenir en cas de refus d'approbation d'un projet, car la convention collective n'est pas violée. Cependant, il y a contravention de la convention collective si, au lieu d'un simple refus d'approbation, le collège modifie unilatéralement la répartition des tâches pour la rendre conforme à ses propres critères, comme en l'espèce. Le syndicat prétend que le collège était obligé d'accorder son approbation, car le projet respectait les normes fixées par la convention collective et par le département.

Selon l'arbitre, une telle interprétation annihilerait toute portée au pouvoir d'approbation. Le pouvoir d'approbation est purement discrétionnaire et une réserve ne peut être faite qu'en cas d'exercice arbitraire, discriminatoire. L'arbitre conclut que le collège a contrevenu à la convention collective lorsqu'il a modifié unilatéralement la répartition des tâches proposée par le département à l'égard des deux plaignantes.» **

**Résumé tiré du site internet du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation

4.3 L'ALLOCATION ET LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL (CI)

La CI doit-elle être de 80 ou plus ? Si une enseignante ou un enseignant à temps complet a une CI annuelle de moins de 80, doit-il faire un travail additionnel à celui correspondant à sa charge pour qu'il atteigne 80 ?

Il faut distinguer l'allocation et la CI.

La **répartition de ressources** entre les disciplines est un processus qui associe une allocation au travail à réaliser dans chacune des disciplines.

Ce travail dépend du nombre d'heures de préparation, du nombre de prestation et du nombre d'étudiantes et étudiants à encadrer : les paramètres de la CI.

Au plan national, pendant plus de 20 ans (entre 1979 et 2000) et dans certaines circonstances encore aujourd'hui, l'ampleur de la charge de travail à réaliser a été évaluée à partir d'un nombre standard d'étudiants dans les groupes, les Nejs, et en minimisant le nombre de cours différents à préparer. D'une certaine façon, on constituait des tâches « théoriques » et on calculait une CI « théorique » pour celles-ci. Il s'agit du Mode de calcul. Cette méthode, bien qu'elle soit peu utilisée maintenant au plan national est encore très souvent utilisée au plan local car elle se rapproche beaucoup de la charge réelle des enseignantes et des enseignants.

Lorsqu'on utilise le Mode de calcul pour répartir les ressources entre les disciplines, à chaque unité de CI théorique associée au travail à réaliser correspond une fraction d'ETC (équivalent temps complet). Cette correspondance se fait sur la base de la reconnaissance qu'une certaine charge théorique, à convenir, est le travail à accomplir par un ETC. Les droites de programmes, utilisées par le Ministère pour l'allocation des ressources à chaque collège, ont été élaborées à partir du Mode de calcul sur la base des Nejs convenus nationalement, des stages à Nejk déterminés nationalement et d'une charge théorique de 37,92 unités par session.

La **répartition de la charge d'enseignement** d'un département ne se fait qu'une fois le nombre d'enseignantes et d'enseignants du département connu.

Ce n'est qu'une fois ce processus départemental terminé que la charge individuelle de travail (CI) d'une enseignante ou d'un enseignant peut être calculée.

CHAPITRE 5

5 – La tâche enseignante

5.1 LES TROIS VOILETS DE LA TÂCHE ET LA COLONNE D

La tâche d'enseignement est un concept qui réfère à un ensemble d'activités exercées par les enseignantes et les enseignants. L'article 8-4.00 de la convention collective définit, sous différents volets, ces activités d'enseignement. S'ajoute à cet article, la clause 8-5.06 qui traite des activités liées aux ressources de la colonne D.

CLAUSE 8-4.01

a) **Volet 1**

La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examens;
- la révision de corrections demandées par les étudiantes et les étudiants;
- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège;
- la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département

b) **Volet 2**

Elle peut aussi comprendre, pour certaines enseignantes et certains enseignants, des fonctions liées aux responsabilités collectives :

- la coordination départementale;
- la coordination des comités de programme;
- les activités particulières d'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- la participation aux activités de programmes;
- la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes.

c) **Volet 3**

Elle peut comprendre également, dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant y consent :

- des activités de perfectionnement;
- le recyclage;
- les stages ou activités en milieu de travail reliés à la discipline;
- des fonctions de recherche et d'innovation pédagogiques;
- des activités dans les centres de transfert technologiques.

CLAUSE 8-4.02

À moins d'entente contraire entre les parties, l'enseignante ou l'enseignant :

- a) compile elle-même ou lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'elle ou il donne aux étudiants;
- b) remet les notes, selon les directives techniques du Collège;
- c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées au calendrier scolaire.

La clause 8-4.02 précise également certaines des activités du volet 1. Elle doit être lue en lien avec la clause 8-1.02 qui traite de la question des révisions de notes.

CLAUSE 8-1.02

La révision de notes d'une étudiante ou d'un étudiant est faite sur demande du Collège ou à la suite d'une demande de l'étudiante ou de l'étudiant adressée au Collège.

Ce dernier transmet les demandes à la coordonnatrice ou au coordonnateur du département visé et le comité de révision de notes prévu à la convention collective est saisi du cas.

Seule l'enseignante ou seul l'enseignant impliqué ou le comité de révision de notes peut modifier la note d'une étudiante ou d'un étudiant.

CLAUSE 8-5.06

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent prévu à la colonne D de l'annexe I-2 est alloué pour soutenir la réalisation du plan stratégique du Collège.

Ces ressources d'enseignement additionnelles sont utilisées notamment pour des activités de programme, de perfectionnement disciplinaire et pédagogique, d'organisation des stages et ateliers, d'amélioration de la réussite des étudiantes et étudiants, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle.

Sous réserve de la clause 8-7.07, elles ne peuvent être utilisées à des activités liées au calcul de la charge individuelle de travail, soit la Clp et la Cls prévues à l'annexe I-1. De plus, elles ne peuvent être utilisées à des activités de promotion, à moins d'entente entre les parties.

5.2 VOLET 1

Le volet 1 traite des activités inhérentes à l'enseignement. L'énumération des activités qui est faite à la clause 8-4.01 a) n'est pas limitative en raison de l'utilisation du mot « notamment » dans le libellé du texte de la convention. Toutefois, ce n'est pas parce que la liste des activités n'est pas exhaustive que cela signifie que le Collège peut ajouter des activités sans y ajouter les allocations inhérentes.

Les arbitres ont jugé que le texte de la clause 8-4.01 a) peut comprendre d'autres activités d'enseignement, en autant qu'elles soient de la même nature que celles énumérées à cette clause.

5.2.1 *Les examens de reprise*

SAET 8139 (20 février 2008) convention FAC 2005-2010

Collège Sorel-Tracy et Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège Sorel-Tracy

Question en litige : Est-ce que le Collège peut imposer aux enseignantes et aux enseignants l'obligation de tenir des examens de reprise ?

Le principal argument du syndicat est à l'effet que les examens de reprise ne font pas partie du Volet 1 de la clause 8-4.01 car ils ne sont pas énumérés à cette clause. Après avoir rappelé que la liste des activités d'enseignement mentionnées à l'article 8-4.01 a) n'est pas exhaustive, l'arbitre mentionne que l'examen de reprise requiert, de la part de l'enseignant, les mêmes actes pédagogiques que l'examen régulier en fin de cours, soit la préparation, la surveillance et la correction d'examens. Ces activités sont comprises dans le Volet 1.

5.2.2 *Les évaluations de mi-session*

SAET 7059 (26 juillet 2000) convention FNEEQ(CSN) 1995-1998

Collège John Abbott et John Abbott College Faculty Association

Question en litige : Le syndicat conteste le fait que le Collège oblige le personnel enseignant à fournir, à chaque automne, une évaluation de mi-Semestre des nouveaux étudiants.

L'évaluation sommaire de mi-semester des nouveaux élèves ressort donc comme une activité inhérente de la tâche d'enseignement. Certes, elle peut servir et sert de point de départ à des activités d'encadrement, que ce soit encadrement général ou encadrement en particulier des nouveaux élèves, mais il en est ainsi de toutes les évaluations d'élèves par les enseignants. De fait, l'évaluation de mi-semester sert aussi à provoquer une rencontre entre l'enseignant et l'élève, une activité mentionnée à l'article 8-4.01 parmi les activités inhérentes. Bref, l'évaluation en soi ne se détache pas de l'activité d'enseignement.

5.2.3 *La modification de la note d'une étudiante ou d'un étudiant*

SAET 4687 (5 juillet 1988) convention FNEEQ(CSN) 1986-1988

Champlain Regional College et Syndicat des enseignants du Cégep Champlain Campus Saint-Lambert

Question en litige : Le Collège pouvait-il modifier unilatéralement les notes des étudiantes et étudiants ?

Les faits :

Le plaignant conteste le fait que le Collège a modifié les notes de 21 de ses étudiantes et étudiants et réclame que ces notes soient changées pour celles qu'il avait remises au Collège.

Décision :

L'arbitre constate que le Collège a procédé à la révision des notes des étudiants du plaignant sans suivre les mécanismes prévus à la convention collective, mais il rejette les correctifs requis.

SAET 6709 (16 juillet 1998) convention FAC 1995-1998

Collège Dawson et Syndicat des professeures et professeurs du Collège Dawson

Question en litige : Le Collège pouvait-il modifier la note d'un étudiant en se substituant au Comité de révision de notes ?

Les faits :

Le plaignant conteste le fait que le Collège a modifié la note d'un de ses élèves. À la suite d'une demande de révision de notes de la part d'un étudiant du plaignant, les membres du comité de révision de notes, dont faisait partie le plaignant, n'ont pu s'entendre sur la façon de faire et sur les conclusions. Le Collège est alors intervenu et s'est substitué au comité de révision de notes.

Décision :

L'arbitre conclut que le Collège n'a pas agi conformément à la convention collective en modifiant la note de l'étudiant, puisque comme le stipule 8-1.02, l'enseignant visé et le comité de révision de notes sont seuls habilités à modifier la note d'un étudiant.

5.2.4 *La recherche de lieux de stages*

SAET 4432 (28 août 1987) convention FEC(CEQ) 1982

Collège de Sherbrooke et Syndicat des enseignantes et enseignants du collège de Sherbrooke

Question en litige : La recherche de lieux de stages fait-elle partie de la tâche des enseignantes et enseignants ?

Selon l'arbitre, si l'intervention des enseignantes et enseignants du département dans la recherche des lieux des stages est de nature pédagogique, elle est inhérente à ce que l'on désigne depuis la convention de 2000-2002 comme le «Volet 1». Par contre, si elle est de nature administrative et commandée par le collège sans allocation, cette intervention est une tâche additionnelle à celles convenues à ce même volet. La preuve fournie, notamment l'échéancier et le partage des opérations administratives entre le collège et les enseignantes et enseignants, montre que la recherche de lieux de stage ne fait pas partie du volet 1.

5.2.5 *La rédaction des plans cadres*

(14 octobre 2010) convention FAC 2005-2010

Collège de l'Abitibi-Témiscamingue et Syndicat des enseignantes et enseignants de l'Abitibi-Témiscamingue

Question en litige : Est-ce que la rédaction et la révision des plans cadres relèvent du volet 1 de la tâche d'enseignement ?

La responsabilité d'élaborer ou réviser les plans cadres incombe au département. Ce dernier ne peut agir que par ses membres, les enseignantes et les enseignants qui le composent. Si la réalisation des plans cadres, doit en bout de ligne, déboucher sur un consensus, ce qui relève de l'aspect collectif, il n'en demeure pas moins que cette tâche peut exiger, au départ, ou à des étapes intermédiaires, un travail de nature individuelle. L'élaboration et la révision des plans cadres relèvent clairement d'une des tâches expressément énumérées au volet 1 : la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

5.2.6 « *Activités particulières d'encadrement* »

SAET 8516 (20 décembre 2011) Convention collective FNEEQ (2005-2010)

Collège de Valleyfield et Syndicat des professeurs du Collège de Valleyfield

Question en litige : Le syndicat conteste le salaire accordé aux enseignants dispensant des ateliers aux étudiants ayant échoués l'épreuve uniforme de français.

Décision :

Les activités faisant l'objet du présent litige, à savoir des ateliers à des étudiantes ou des étudiants ayant échoué l'épreuve uniforme de français sont qualifiées d'activités particulières d'encadrement. Or, la charge d'enseignement d'un enseignant, tel que la clause 8-4.01 le stipule, inclut l'encadrement. Les enseignants effectuant ces tâches sont donc couverts par la convention collective. Selon l'arbitre, les enseignants concernés étant syndiqués et les activités litigieuses faisant partie des conditions de travail prévues à la convention collective, puisque les activités particulières d'encadrement étant incluses dans la charge d'enseignement, le Collège se devait de déterminer les conditions d'exercice de telles activités avec le seul représentant autorisé et mandaté pour ce faire, soit le syndicat.

5.3 VOLET 2

Il est nécessaire de préciser que les allocations du volet 2 liées à la participation, à l'implantation et à l'évaluation des programmes ainsi que les allocations du volet 3 ne peuvent servir à créer des postes.

5.3.1 *La coordination de stages et ateliers*

SAET 6163 (15 juillet 1994) convention FNEEQ(CSN) 1991

Collège de Chicoutimi et Syndicat des professeures et professeurs du collège de Chicoutimi

Question en litige : L'utilisation d'une allocation résiduelle pour la coordination générale des stages et ateliers au lieu d'affecter cette allocation à l'intérieur des départements contrevient-elle à la convention collective ?

Décision :

L'arbitre conclut qu'une telle charge ne peut être créée. D'une part, l'allocation doit être répartie entre les disciplines, ce que ne respecte pas l'ouverture d'une charge pour la coordination générale. D'autre part, après avoir montré que la coordination de stage et d'ateliers est une tâche d'enseignement, il conclut que le Collège ne peut obliger une enseignante ou un enseignant à enseigner une discipline non prévue à son contrat (5-1.04). Ce qui serait le cas même si cette charge de coordination générale était assimilable à un poste créé par regroupement de charges résiduelles de coordination de stages et ateliers de différentes disciplines.

5.4 VOLET 3

5.4.1 *Libération en sus de la charge d'enseignement*

SAET 7377 (23 octobre 2002) convention FNEEQ(CSN) 2000-2002

Collège de Chicoutimi et Syndicat du personnel enseignant du Collège de Chicoutimi

Question en litige : Pour effectuer des activités de recherche, une enseignante ou un enseignant doit-il nécessairement être libéré d'une charge d'enseignement équivalente à sa charge de recherche ?

Les enseignantes et les enseignants sont engagés pour donner de l'enseignement. Les libérations et dégrèvements qu'ils obtiennent ne peuvent être que pour des charges d'enseignement qui leur sont attribuées et dont on les libère pour assumer les fonctions mentionnées aux volets 2 et 3 de la clause 8-4.01.

5.5 COLONNE D

Les ressources dont dispose le Collège selon la colonne D ne peuvent pas servir à créer ou à maintenir des postes (8-5.09 c)

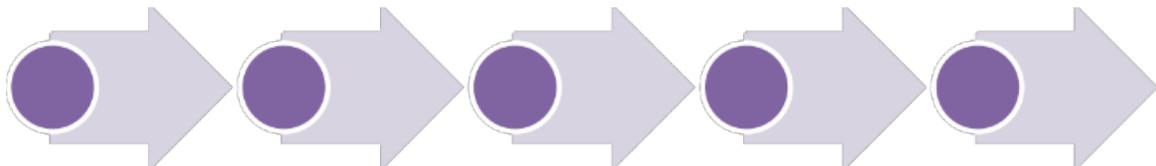
ANNEXE

SESSION DE FORMATION

Ressources 2



ANNEXES





Fédération nationale des enseignantes
et des enseignants du Québec - CSN

Session de formation conçue par

**Daniel Mary, Yves Sabourin, Daniel Légaré, comité consultatif sur la tâche
Valérie Paquet, conseillère syndicale et Guy Beaulieu, conseiller syndical retraité**



**17 et 18 mars
2016 Montréal**

Mise en page : Ariane Bilodeau et Sylvie Patenaude

Mars 2016

ANNEXE I

Lexique

A ₅	Allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis (pesmin) pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Les allocations accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté (annexe S026) sont des A ₅ .
C	Constante exprimant la charge standard théorique à laquelle sont comparés les grands paramètres de la CI dans le mode de calcul. Elle désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que l'évaluation-encadrement du travail des étudiantes et étudiants. Sa valeur n'a jamais dépassé 39 unités et elle valait 37,92 dans la dernière version du Mode de calcul en 1999-2000.
Charge individuelle travail (CI)	La charge individuelle de travail (CI) est une mesure d'une partie des activités liées de la charge d'enseignement (volet 1) et du travail associé aux activités comme celles confiées aux personnes mises en disponibilité (CI _f), les libérations syndicales et les libérations liées à des activités des volet 2 et 3 (CI _l), et des activités associées à la charge d'enseignement comme le temps de déplacement (CI _d) et le nombre d'étudiantes et d'étudiants (NES).
Ci	Charge individuelle de travail
Charge additionnelle	La partie excédentaire d'une charge individuelle de travail de 44 unités pour une enseignante ou un enseignant à temps partiel ayant une pleine charge session ou de 88 unités pour une enseignante ou un enseignant ayant une charge annuelle à temps complet.
Droite programme	Relation linéaire établie entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet subventionnés et le nombre de PES correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études. Allocation pour la composante de financement p = (Norme _p * Pes _{i p}) + K _p . Norme _p et K _p sont des constantes, propres à chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études.

Epes	Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignantes et d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue. Parfois, il est utilisé à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.
Taux Epes (E001)	Taux (\$) par pes observées dans un programme à la Formation continue et dans certains programmes à l'enseignement régulier. Ce taux n'est pas le taux horaire payé prévu à la convention collective pour les enseignantes et enseignants chargés de cours.
Ereg	Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme conduisant à un DEC, dans un cheminement donnant droit au financement et dans certains cas à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » du nombre d'enseignante et d'enseignants est l'équivalent temps complet (« ETC »). Les règles de financement déterminant le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloué à un collège sont regroupées dans l'annexe E002 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
FABES	Modèle de financement des cégeps. F : allocations fixes. A : Allocations liées aux activités pédagogiques. B : Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments. E : Allocations pour les enseignantes et enseignants. S : Allocations spécifiques.
Gijkl	Dans le Mode de calcul, le nombre de groupe-cours formés pour le cours jk à la session l au collège i. Pour un nombre d'étudiantes et d'étudiants donné, le nombre de groupe-cours varie selon le Nej de la discipline ou du cours.
i	Indice identifiant le collège.
j	Dans le Mode de calcul, indice identifiant la discipline.
jk	Dans le Mode de calcul, indice identifiant le cours k de la discipline j.
Ki	Allocation particulière octroyée historiquement aux cégeps de 150 ETC et moins pour lesquels des écarts supérieurs à 1,5 % entre l'allocation générée par le Mode de calcul et celle générée par le Mode de financement ont été constatés pour l'ensemble des années 1994-1995 à 1997-1998. Lors de la révision de la distribution des Ki en 2006-2007, les Ki ont été déterminés sur la base de l'écart entre le Piprog moyen d'un collège et le Piprog moyen réseau. (cf. § 43 E002).

Kp'	Allocation constante visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études (cf. § 48 E002).
I	Dans le Mode de calcul, indice identifiant la session.
Nej	Dans le Mode de calcul, nombre standard d'étudiantes et d'étudiant pour la formation d'un groupe pour un cours de la discipline j.
Nejk	Ratio d'allocation propre au stage jk.
NES	Le nombre total d'étudiantes et d'étudiants différents inscrits à chacun des cours confiés à l'enseignante ou l'enseignant par semaine, sauf pour les cours de pondération inférieure à trois (3), où NES = 0.
Nijkl	Dans le Mode de calcul, nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au Collège i dans le cours jk à la session I. Ce nombre est indépendant des programmes dans lesquels les étudiantes et étudiants inscrits à un cours ont été admis.
Pi	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i.
Pi ^A	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective.
Pi ^B	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective.
Pi ^C	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective.
Pi ^{CD}	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i en considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignantes et des enseignants énumérées au volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Ce nombre est proportionnel (1/18) au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué aux fins du volet 1.
Pi ^G	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i assurant à ce collège un minimum de 5,0 ETC si le Pi ^{CD} est inférieur à ce minimum.
Pi ^{TL}	Dans le Mode de calcul, nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.
Pi ^{EN}	Dans le Mode de calcul, nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'encadrement des étudiantes et étudiants (1995-1998). Ce nombre est inclus dans l'allocation de la colonne B de l'annexe I-2.

P_i^{NP}	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte des nombreuses préparations. Ce nombre est le même depuis 2000-2001. Il est inclus dans l'allocation de la colonne A de l'annexe I-2.</p>
P_i^{SA}	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège pour la coordination des départements offrant de l'enseignement sous forme de stages et ateliers. Ce nombre est inclus dans l'allocation de la colonne B de l'annexe I-2.</p>
P_i^S ($P_{i\text{stages}}$)	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement des stages avec Nejk. Depuis 2007-2008, le mode d'allocation actuellement en vigueur ne distingue plus ce nombre ($P_{i\text{stages}}$) du $P_{i\text{Norme}}$.</p>
P_{ix}	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers (actuellement, uniquement enseignés à l'IMQ). Dans le mode de calcul, il correspond aux P_i^E.</p>
$P_{i\text{prog}}$	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu à l'établissement «i» pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention. Ce nombre est la somme :</p> <p>$P_{i\text{Norme}} + K_i + K_{ir} + K_{p'} + A_s$</p> <p>En ajoutant à ce nombre les ressources inscrites à la colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective, on obtient les ressources allouées aux fins du volet 1.</p>
$P_{i\text{Normep}}$	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu à l'établissement «i» pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention à l'exception de certains programmes offerts par l'Institut maritime du Québec. Ce nombre est déterminé par la relation linéaire suivante :</p> <p>$\sum p(\text{Normep} * \text{Pesp}) + K_p$</p> <p>où Normep et K_p sont les paramètres de chacune des droites programmes des composantes de financement (cf. § 43 E002).</p> <p>Les composantes de financement sont: la formation générale commune, la formation générale propre, la formation générale complémentaire, les cours de mise à niveau, les cours de mise à niveau de musique, la Session d'accueil et intégration, la session Exploration, la session Transition, les cheminements hors programme et chacune des composantes de formation spécifique de chacun des programmes d'études préuniversitaires et techniques.</p>
PES	<p>Une pes représente une période/élève/semaine pendant une session. Une « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage) par étudiante ou étudiant au cours d'une session.</p>

PES _{ip}	Nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme (à l'exception de certains programmes offerts par l'Institut maritime du Québec) établi pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études.
SIGDEC	Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial.
Socrate	Système de gestion des données sur l'effectif scolaire des collèges.

Convention collective FNEEQ - CSN 2010-2015
ANNEXE I - 2
Allocations en ETC pour chaque volet de la tâche

COLLÈGE OU CAMPUS	A VOLET 1	B VOLET 2	C VOLET 3	D 8-5.06
Abitibi-Témiscamingue :				
Rouyn	4,24	3,20	2,20	2,86
Sous-centre d'Amos	0,00	1,20	0,20	0,28
Sous-centre de Val-d'or	0,00	1,25	0,20	0,57
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	6,99
Alma	1,77	1,90	0,96	2,17
André-Laurendeau	1,15	2,70	2,50	2,65
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	1,60
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	2,50
Champlain : Campus Saint-Lambert	1,75	2,20	0,31	2,49
Champlain : Campus St. Lawrence	1,42	0,81	0,10	1,02
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	4,01
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,10	0,95	0,37	0,17
Dawson	2,30	7,40	6,00	7,10
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	6,28
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	5,48
Gaspésie et des Îles :				
CEC Baie-des-Chaleurs	1,89	1,25	0,20	0,52
Centre spécialisé des pêches	1,45	1,65	0,76	0,30
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	2,19
Heritage	3,10	1,55	0,80	1,26
John Abbott	5,20	7,00	1,01	5,20
Jonquière	3,16	5,45	4,00	4,92
CEC en Charlevoix	0,68	1,25	0,20	0,41

ANNEXE II – Allocation en ETC pour chaque volet de la tâche

COLLÈGE OU CAMPUS	A VOLET 1	B VOLET 2	C VOLET 3	D 8-5.06
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	2,44
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	4,25
Limoilou	1,28	5,90	2,04	5,41
Lionel-Groulx	1,69	3,50	2,90	4,44
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	5,49
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	3,73
Montmorency	1,49	5,20	0,82	5,82
Outaouais	3,99	4,90	0,89	5,44
Régional de Lanaudière à Joliette	1,43	2,60	1,05	3,28
Régional de Lanaudière à L'Assomption	1,64	1,50	0,80	1,82
Régional de Lanaudière à Terrebonne	0,30	1,35	0,10	1,17
Rosemont	1,22	4,10	2,50	2,76
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	2,06
CEC à Chibougamau	1,28	1,10	0,00	0,40
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	3,87
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	3,33
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	4,03
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	3,17
Sept-îles	3,14	1,30	0,17	1,75
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	2,18
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	7,05
Thetford	2,42	2,00	0,93	2,20
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	5,98
Valleyfield	2,40	2,30	2,20	2,60
Vanier	4,08	6,85	4,60	5,34
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	6,73

Année scolaire 2014-2015

Unités responsables : DGF/DGRT

Version 11

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2015-2016 (mode d'allocation « Erég »)

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet « E » de FABES selon le mode « Erég » tel qu'il est défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe E003.
- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
- 3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'embauches qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
- 4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.
- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
- 6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.1 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
- 7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Bureau de placement du secteur collégial, qui est adressée aux cégeps concernés;
- 8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep FEC (CSQ) et reproduit dans le tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-étudiant-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours telle que l'a établie le Ministère. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier tel qu'il est décrit au paragraphe 12;
- 11 - abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;
- 12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de

façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;

- 13 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1 - des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants et de l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0) et dont la répartition par cégep est précisée dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15 - un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, tel qu'il est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;
- 16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN), le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i\text{prog}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times \text{pes}_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;

$P_{i\text{prog}}$ est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes

- d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;
- p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;
- K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet de révisions lorsque le « comité du E » (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est fournie dans le tableau du paragraphe 43;
- $K_{i,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au $P_{i,prog}$ de certains cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des $P_{i,prog}$ de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :
- $$(P_{i,prog} \text{ du cégep} / P_{i,prog} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$$
- Norme_p exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- pes_{i,p} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p correspond à une constante, évaluée en ETC¹, propre à chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont fournis dans le tableau du paragraphe 48;
- A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction générale des relations du travail (DGRT). Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

¹ Les autorisations provisoires de programme d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

- 19 Le $P_{i_{prog}}$ est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20 - Les types de composante de financement de cours « formation générale commune », « formation générale propre » et « formation générale complémentaire » sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement.
- 21 - Les cours de mise à niveau reconnus par la ou le ministre sont regroupés sous le code 000.05 « ensemble (cours) de mise à niveau ». Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante :
« www.mesrs.gouv.qc.ca/etudiants-collegial/formation-collegiale/activites-de-mise-a-niveau/ ».
- 21.1 - À compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code « 005.mu - Cours de mise à niveau en musique ».
- 22 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 23 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (identifié « hors programme »). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maison), 080.02 (hors cheminement) et 080.07 (cheminement hors programme) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 24 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « préalables universitaires » (codées « PR » [antérieurement « PU »] au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00).
- 24.1 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « accueil ou transition » (codées « AT » au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme « hors programme » (080.00).
- 25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours « hors programme » (codées « HP » au système Socrate) ou sans identification de type de composante de financement de cours sont également financées selon la norme « hors programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.
- 26 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « continuité des études » (codées « CE » au système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

- 26.1 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « non requis » (codées « NR » au système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire sous le code de programme 080.02 (hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à « l'enveloppe budgétaire régionale » de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le Financement des formations techniques à temps partiel hors programme (annexe C017).
- 27 - Les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.
- 28 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog} .
- 29 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les besoins du calcul du Pi_{prog} .
- 30 - Les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, selon un code formé de 5 chiffres débutant par un « 7 » suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005.
- 30.1 - Les deux programmes d'études techniques (Techniques d'aquaculture 231.A0 et Technologie de la transformation des produits aquatiques 231.B0) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le Cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans dispenser l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1.
- 30.2 - Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, pour les fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).

- 31 - Les cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
- les programmes 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (Musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier », quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 fournit la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
 - tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.
- 32 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.06 (Danse-ballet) et du programme 561.B0 (Danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C009.
- 32.1 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.D0 (Arts du cirque) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C018.
- 33 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes 573.01 et 573.A0 (Techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : Techniques de métiers d'art). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C008.
- 34 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement ordinaire associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (« Norme0 »). Une seule norme de financement est utilisée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 35 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.

- 36 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps plein au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) », conduisant à une AEC, est fixé à 15 pour le Cégep d'Alma et à 35 pour le Cégep de Drummondville. Le concept d'étudiant à temps plein est défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les étudiants inscrits à temps partiel sont évalués en étudiants à temps plein en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau du paragraphe 45 ne peut excéder 2,59 ETC au Cégep d'Alma et 4,83 ETC au Cégep de Drummondville.
- 37 - Les cours des programmes d'études 501.A0 (Musique) et 510.A0 (Arts visuels) ainsi que les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.
- 38 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 fournit la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.
- 40 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée « $Norme_0$ », est utilisée pour établir le $P_{i,prog}$ lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composante de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (« pesmin ») tel que précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont utilisés pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (« pesmin ») pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la seconde année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la

façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du $P_{i\text{prog}}$, selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic) ^{Note 1}	Outaouais
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Lennoxville)	Rimouski
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{Note 2}
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (Centre matapédien)
Chicoutimi	Rivière-du-Loup
Chicoutimi (CQFA)	Rosemont
Dawson	St-Félicien
Drummondville	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	Sainte-Foy
Édouard Montpetit (ENA)	St-Hyacinthe
François-Xavier Gameau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sept-Îles (francophone)
Gérald-Godin	Sept-Îles (anglophone)
Granby-Haute-Yamaska	Shawinigan
Heritage	Shawinigan (CEC La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière	Sorel-Tracy
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford
Lanaudière (L'Assomption)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
La Pocatière	Victoriaville
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
Lévis-Lauzon	Victoriaville (ENME Montréal)
	Vieux Montréal
<p>Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-9 de la convention collective de la FNEEQ (CSN).</p> <p>Note 2 : Pour le programme 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.</p>	

43 Valeur de la constante « K_i », selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby-Haute-Yamaska	0,15
Heritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

- 44 Valeur de la constante « K_{ir} », selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 2,54
Champlain (Lennoxville)	- 0,88
Drummondville	- 1,94
Matane	- 0,97
Sainte-Foy	- 5,08
Victoriaville	- 1,74
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	- 13,15

- 45 Valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (« formation générale propre », « formation générale commune » ou « formation générale complémentaire »), pour les « ensembles de mise à niveau » ou pour les cours « hors programme » ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41.1) :
(Note, les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus identifiées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198			0,75
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304			0,65
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)						
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)						
	561.D0 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)						
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	286	0,001311	0,33
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités du par. 21.1)	0,001545	25	0,001884			0,06
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329			0,20
	080.01 Programmes maison						
	080.02 Hors cheminement						
	080.04 Préalables universitaires						
	080.07 Cheminement hors programme						
	081.01 Session d'accueil et d'intégration						
	081.03 Session de transition						
	081.04 Intégration et exploration - Inuit						
	081.05 Tremplin DEC - Étudiants des Premières Nations						
	081.06 Tremplin DEC						
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729			1,92
	110.01 Techniques dentaires						
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288			2,78
	110.02 Techniques de denturologie						
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822			1,05
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire						
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130			0,78
	112.01 Techniques d'acupuncture						
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485			1,82
	120.01 Techniques de diététique						
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733			0,49
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale						
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299			1,33
	140.01 Technologie de laboratoire médical						
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563			0,84
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie						
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	1 170	0,001651			0,76
	142.01 Techniques de radiodiagnostic						
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709			0,99
	142.02 Techniques de médecine nucléaire						
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676			0,77
	142.03 Techniques de radiothérapie						
144.A0	Techniques de réadaptation physique (Note 1)	0,001545	1 300	0,001580	3 470	0,002504	-0,80
	144.00 Techniques de réadaptation						
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172			-0,52
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques						
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482			1,05
	145.03 Techniques de santé animale						
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420			1,60
	145.04 Techniques aménagement cynégétique et halieutique						
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303			1,81
	145.01 Techniques d'écologie appliquée						
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥				Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Constante1	Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1			Norme2	Constante2
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471	5,48			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole (Note 2)	0,001545		à venir				
153.B0	Technologie production horticole et environnement	0,001545	550	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30			
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	4 309	0,001736	3,67	6 650	0,002903	-4,09
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726	1,64			
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques							
	200.D0 Sciences de la nature							
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - cheminement bacc international							
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels							
	200.14 Sciences de la nature et Lettres							
	200.15 Sciences de la nature et Danse							
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
	200.Z0 Sciences de la nature - cheminement bacc international							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	2 470	0,001829	-0,37			
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
210.C0	Techniques de génie chimique	0,001545	710	0,001345	1,43			
	210.02 Techniques de génie chimique							
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	Norme2 Constante2	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
231.A0	Techniques d'aquaculture (selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1) (Note 1) 231.04 Exploitation et production des ressources marines 231.24 Exploitation et production des ressources marines	0,001545	565	0,000811	3,22		
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques (selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1) (Note 1) 231.03 Transformation des produits de la mer	0,001545	560	0,000540	3,33		
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon les modalités du paragraphe 30)	0,001545	400	0,000000	3,19		
232.A0	Technologies des pâtes et papiers 232.01 Techniques papetières	0,001545	1 127	0,001503	1,62		
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie 233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré 233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	0,001545	400	0,002147	0,10		
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06		
235.B0	Technologie du génie industriel 235.01 Technologie du génie industriel 235.A0 Techniques de production manufacturière 235.C0 Technologie de la production pharmaceutique	0,001545	430	0,001620	0,59		
241.A0	Techniques de génie mécanique 241.06 Techniques de génie mécanique 241.22 Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05		
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites 241.11 Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95		
241.D0	Technologie de maintenance industrielle 241.05 Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77	1 648	0,001354
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	970	0,001386	2,37		
243.A0	Technologie de systèmes ordinés 243.15 Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13		
243.B0	Technologie de l'électronique 243.11 Technologie de l'électronique 243.22 Technologie de l'électronique	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle 243.06 Technologie de l'électronique industrielle 243.21 Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	560	0,001493	1,57		
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78		
244.A0	Technologie du génie physique 243.14 Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76		
251.A0	Technologie des matières textiles 251.01 Finition	0,001545	734	0,002499	1,39		
251.B0	Technologie de la production textile 251.02 Fabrication	0,001545	524	0,001880	1,81		
260.A0	Assainissement de l'eau 260.01 Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83		
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail 260.03 Assainissement et sécurité industriels	0,001545	620	0,001368	1,77		
270.A0	Technologie du génie métallurgique 270.02 Contrôle de la qualité 270.03 Soudage 270.04 Procédés métallurgiques	0,001545	600	0,001904	1,43		

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥				Si pes réalisées ≥				
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Norme1	Constante1	Inter- section	Norme2		Constante2
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815		1,50				
	271.01 Géologie appliquée									
	271.02 Exploitation									
	271.03 Minéralurgie									
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734		14,88				
	280.02 Pilotage d'aéronefs									
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633		1,47				
	280.01 Construction aéronautique									
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901		0,29				
	280.03 Entretien d'aéronefs									
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069		2,91				
	280.04 Avionique									
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241		0,82				
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations									
	300.C0 Sciences humaines									
	300.01 Sciences humaines									
	300.10 Sciences humaines - cheminement bacc international									
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels									
	300.14 Sciences humaines et Lettres									
	300.15 Sciences humaines et Danse									
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication									
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature									
	300.Z0 Sciences humaines - cheminement bacc international									
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531		-0,39				
	310.01 Techniques policières									
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international									
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	1 930	0,001299		0,94				
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance									
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international									
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	5 930	0,001112		0,92				
	310.03 Techniques juridiques									
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567		0,95				
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006		0,56	3 524	0,001726		1,55
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde									
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457		0,87				
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée									
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933		2,11				
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage									
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411		1,41				
	388.01 Techniques de travail social									
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387		1,21				
	391.01 Techniques d'intervention en loisir									
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218		1,71				
	393.00 Techniques de la documentation									
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001229		1,32				
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235		0,16	1 048	0,001290		1,15
	410.12 Techniques administratives									
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers									
	410.D0 Gestion de commerces									
410.E0	Administration générale (selon les modalités du paragraphe 30.2)	0,001545	1 200	0,002636		-0,49				
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636		-0,49				
	411.01 Archives médicales									
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162		1,88	3 330	0,001264		1,54
	412.02 Techniques de bureautique									
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140		1,56				
	414.01 Techniques de tourisme									
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474		2,14				

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥			
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	Norme2		
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2	
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière (Note 3)	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444	0,43
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	700	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse							
	506.13 Danse et Arts visuels							
	506.16 Danse - Arts et Lettres							
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels							
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres							
551.A0	Techn. professionnelles musique chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09			
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
	570.02 Design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91			
	570.03 Design d'intérieur							
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
	570.04 Photographie							
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53			
	570.A0 Graphisme							
	570.06 Graphisme							
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6710	0,001521	0,38			
	571.04 Commercialisation de la mode							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08		
	573.01 Techniques de métiers d'art						
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74		
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image						
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98		
	581.04 Techniques de l'impression						
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22		
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie						
581.D0	Infographie en prémédia (Note 3)	0,001545	3 930	0,001355	1,98		
	581.A0 Infographie en préimpression						
	581.07 Infographie en préimpression						
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001686	0,48		
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia						
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69		
	589.01 Art et technologie des médias						
	589.B0 Techniques de communication dans les médias						
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69		
	700.01 Sciences, lettres et arts						
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49		
	700.02 Histoire et civilisation						
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication						
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20		
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53		
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60		
750.30	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36		
750.31	Rembourrage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	700	0,001247	0,97		
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97		
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,002082	1,85		
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29		
	903.85 Cytotechnologie						
NNC.OD	Sonorisation et enregistrement (selon modalités du paragraphe 36)	0,001545	482	0,001701	1,32		
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical						
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545			
	Note 1: Modifications applicables dès l'année scolaire 2014-2015.						
	Note 2: Les paramètres de financement de ces programmes d'études seront fixés ultérieurement.						
	Note 3: Modifications applicables dès l'année scolaire 2013-2014.						

- 45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes Techniques d'aquaculture (231.A0) et Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles

Programmes d'études	Modules de formation	Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage des poissons d'eau douce (231.Y4) Élevage des mollusques en suspension (231.Y5) Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6) Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,94 ETC 0,94 ETC 0,87 ETC 0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1) Production (231.Y2) Développement et commercialisation (231.Y3)	1,13 ETC 1,13 ETC 1,07 ETC

46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (Musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AP2-AA		4	4	551-J65-JO		5	5
551-FA2-AA		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-LJ2-AA		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-LJ3-AA		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-MR3-AA		3	1	551-JD3-JO		3	3
551-MT3-AA		3	1	551-JE3-JO		3	3
551-REP-AA		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-SS1-AA		4	4	551-L52-JO		2	2
551-SS2-AA		4	4	551-L62-JO		2	2
551-AG1-DM		3	3	551-P52-JO		2	1
551-AG2-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-CE1-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-CE2-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-EC1-DM		3	2	551-T51-JO		1	1
551-EC2-DM		3	2	551-T61-JO		1	1
551-MT1-DM		3	3	551-TA3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-TB3-JO		3	3
551-PG6-DM		3	1	551-TC3-JO		3	3
551-PJ5-DM		2	1	551-TD3-JO		3	3
551-PJ6-DM		2	1	551-TE3-JO		3	3
551-SC1-DM		3	3	551-TF3-JO		3	3
551-TC1-DM		3	3	551-MEG-LG		3	3
551-TC2-DM		3	3	551-MEN-LG		3	3
551-TP1-DM		3	3	551-MES-LG		6	6
551-TP2-DM		3	3	551-MET-LG		4	4
551-TR2-DM		3	3	551-MEU-LG		3	3
551-TR3-DM		3	3	551-MEV-LG		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-MEX-LG		3	3
551-TX2-DM		2	2	551-MEY-LG		4	4
551-A52-JO		2	2	551-MEZ-LG		3	3
551-A62-JO		2	2	551-MF5-LG		5	3
551-F53-JO		3	3	551-MF6-LG		6	4
551-F63-JO		3	3	551-MF7-LG		3	3
551-H52-JO		2	2	551-MF8-LG		4	4
551-H62-JO		2	2	551-MF9-LG		4	4
551-J53-JO		3	1	551-MFA-LG		3	3
551-J55-JO		5	5	551-MGC-LG		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-MGD-LG	1	3	2	551-658-MV	4	4	
551-MGE-LG		2	2	551-65E-MV	2	2	
551-MGG-LG		2	2	551-65H-MV	2	2	
551-MGH-LG		3	3	551-65P-MV	2	1	
551-MGJ-LG		5	4	551-65W-MV	2	2	
551-MGK-LG		2	2	551-65Z-MV	2	2	
551-MGL-LG		3	3	551-66Z-MV	2	2	
551-MGN-LG		4	4	551-51M-SL	1	1	
551-MGQ-LG		4	4	551-543-SL	3	3	
551-MGS-LG		3	3	551-553-SL	3	1	
551-MHK-LG		3	1	551-573-SL	3	3	
551-MHL-LG		3	1	551-57P-SL	2	1	
551-MHS-LG		3	1,5	551-586-SL	6	6	
551-MHT-LG		3	1,5	551-593-SL	3	3	
561-MHT-LG		4	4	551-5AJ-SL	2	2	
561-MHU-LG		3	3	551-5B3-SL	3	3	
561-MHV-LG		3	3	551-5B4-SL	3	3	
561-MHW-LG		5	5	551-5C3-SL	3	3	
561-MHX-LG		5	5	551-5CH-SL	2	2	
561-MJ5-LG		3	3	551-5HJ-SL	2	2	
561-MJ6-LG		5	5	551-5JZ-SL	1	1	
561-MJF-LG		3	3	551-5MA-SL	1	1	
561-MJG-LG		3	3	551-5RE-SL	3	3	
561-MJH-LG		3	3	551-5SE-SL	1	1	
561-MJK-LG		4	4	551-5SJ-SL	2	2	
561-MJL-LG		5	5	551-5SY-SL	1	1	
561-MJM-LG		2	2	551-5TE-SL	2	2	
551-551-MV		3	1	551-61M-SL	1	1	
551-552-MV		5	5	551-643-SL	3	3	
551-553-MV		4	4	551-653-SL	3	1	
551-554-MV		3	3	551-674-SL	4	4	
551-555-MV		5	5	551-67P-SL	2	1	
551-558-MV		5	5	551-687-SL	7	7	
551-55E-MV		2	2	551-693-SL	3	3	
551-55H-MV		2	2	551-6AJ-SL	2	2	
551-55M-MV	3	3	551-6B3-SL	3	3		
551-55P-MV	2	1	551-6B4-SL	3	3		
551-55R-MV	2	2	551-6C3-SL	3	3		
551-55U-MV	2	2	551-6CH-SL	2	2		
551-55W-MV	2	2	551-6HJ-SL	2	2		
551-55Y-MV	3	3	551-6JZ-SL	3	3		
551-651-MV	3	1	551-6MA-SL	1	1		
551-653-MV	4	4	551-6RE-SL	3	3		
551-654-MV	3	3	551-6SJ-SL	2	2		
551-657-MV	4	3	551-6SY-SL	1	1		

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-6TE-SL		3	3				
551-551-VA		3	2				
551-552-VA		5	5				
551-555-VA		3	3				
551-556-VA		4	4				
551-571-VA		4	3				
551-572-VA		4	4				
551-576-VA		4	4				
551-651-VA		3	2				
551-652-VA		5	4				
551-655-VA		3	3				
551-656-VA		4	4				
551-671-VA		4	3				
551-672-VA		4	3				
551-676-VA		4	4				
Note 1 : Modifications applicables dès l'année scolaire 2014-2015.							

- 47 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (Musique), et 551.02 (Musique populaire) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (Musique), et 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MJ1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-ML1-AA		3	1	551-PG4-DM		4	1
551-ML2-AA		3	1	551-PG5-DM		3	2
551-ML3-AA		3	1	551-PG6-DM		3	2
551-MLP-AA		3	1	551-PJ1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PJ2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PJ3-DM		2	1
551-MR3-AA		3	2	551-PJ4-DM		2	1
551-MT1-AA		5	1	551-PJ5-DM		2	1
551-MT2-AA		5	1	551-PJ6-DM		2	1
551-MT3-AA		3	2	551-PU1-DM		2	1
551-C01-DM		1	1	551-PU2-DM		2	1
551-C02-DM		1	1	551-PU3-DM		2	1
551-C03-DM		1	1	551-PU4-DM		3	1
551-C04-DM		1	1	551-C11-JO		1	1
551-C05-DM		1	1	551-C21-JO		1	1
551-C06-DM		1	1	551-C31-JO		1	1
551-EC1-DM		3	1	551-C41-JO		1	1
551-EC2-DM		3	1	551-C51-JO		1	1
551-EX1-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-EX2-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-NT2-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-PC2-DM		4	1	551-J63-JO		3	2
551-PC3-DM		3	2	551-L13-JO		3	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-L23-JO		3	1	551-MLK-LG		3	2
551-L33-JO		3	1	551-MLL-LG		3	2
551-L43-JO		3	1	551-MLZ-LG		2	1
551-P12-JO		2	1	551-MLM-LG		3	2
551-P13-JO		3	1	551-MLN-LG		3	2
551-P22-JO		2	1	551-MM2-LG		1	1
551-P23-JO		3	1	551-MM5-LG		2	1
551-P32-JO		2	1	551-MM6-LG		1	1
551-P33-JO		3	1	551-MM7-LG		2	1
551-P42-JO		2	1	551-MM8-LG		1	1
551-P44-JO		4	1	551-MMB-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MMC-LG		1	1
551-P62-JO		2	1	551-10P-MV		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-110-MV		4	1
551-MF2-LG		5	2	551-111-MV		4	1
551-MF3-LG		5	2	551-11P-MV		2	1
551-MF4-LG		5	2	551-151-MV		4	1
551-MF5-LG		5	2	551-15P-MV		2	1
551-MF6-LG		6	2	551-20P-MV		2	1
551-MFK-LG		3	1	551-211-MV		3	2
551-MFQ-LG		3	1	551-218-MV		3	2
551-MFT-LG		1	1	551-21C-MV		1	1
551-MFW-LG		3	1	551-21P-MV		2	1
551-MFZ-LG		1	1	551-251-MV		6	1
551-MG6-LG		3	1	551-25P-MV		2	1
551-MG9-LG		1	1	551-30P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	1	551-310-MV		6	1
551-MGF-LG		1	1	551-311-MV		5	1
551-MGJ-LG		5	1	551-315-MV		3	1
551-MGM-LG		1	1	551-31C-MV		1	1
551-MGP-LG		1	1	551-31N-MV		1	1
551-MHD-LG		3	2	551-31P-MV		2	1
551-MHF-LG		3	2	551-351-MV		3	2
551-MHH-LG		3	2	551-35C-MV		1	1
551-MHK-LG		3	2	551-35P-MV		2	1
551-MHL-LG		3	2	551-40P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-410-MV		4	1
551-MHN-LG		3	1,5	551-411-MV		5	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-415-MV		3	1
551-MHQ-LG		3	2	551-41C-MV		1	1
551-MHR-LG	2	3	2	551-41N-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-41P-MV		2	1
551-MHT-LG	2	3	1,5	551-451-MV		3	2
551-MLD-LG		3	2	551-45P-MV		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-551-MV		3	2	551-D06-SF		3	1
551-55C-MV		1	1	551-DD5-SF		4	1
551-55N-MV		1	1	551-DD6-SF		5	1
551-55P-MV		2	1	551-J01-SF		3	2
551-651-MV		3	2	551-J02-SF		3	2
551-657-MV		4	1	551-J03-SF		4	2
551-65C-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-65N-MV		1	1	551-M02-SF		3	2
551-65P-MV		2	1	551-M03-SF		3	2
551-112-RI	1	2	1	551-M04-SF		4	2
551-113-RI		3	2	551-P01-SF		3	2
551-121-RI	1	1	1	551-P02-SF		3	1
551-212-RI	1	2	1	551-P03-SF		3	2
551-213-RI		3	2	551-P04-SF		3	1
551-222-RI	1	2	1	551-PR1-SF		3	2
551-312-RI	1	2	1	551-PR2-SF		3	1
551-313-RI		3	2	551-PR3-SF		3	2
551-322-RI	1	2	1	551-PR4-SF		3	1
551-412-RI	1	2	1	551-PR5-SF		1	1
551-414-RI		4	2	551-PR6-SF		1	1
551-433-RI	1	3	1	551-112-SH		2	1
551-101-RK		3	2	551-114-SH		4	2
551-105-RK		2	1	551-212-SH		2	1
551-106-RK		1	1	551-312-SH		2	1
551-201-RK		3	2	551-314-SH		4	2
551-205-RK		2	1	551-351-SH		1	1
551-206-RK		1	1	551-354-SH		4	1
551-301-RK		5	1	551-361-SH		1	1
551-305-RK		2	1	551-364-SH		4	1
551-307-RK		1	1	551-371-SH		1	1
551-315-RK		1	1	551-391-SH		1	1
551-317-RK		1	1	551-394-SH		4	1
551-325-RK		2	1	551-413-SH		3	1
551-401-RK		5	1	551-451-SH		1	1
551-405-RK		2	1	551-454-SH		4	1
551-407-RK		1	1	551-461-SH		1	1
551-415-RK		1	1	551-464-SH		4	1
551-417-RK		1	1	551-471-SH		1	1
551-425-RK		2	1	551-491-SH		1	1
551-421-SF		4	2	551-494-SH		4	1
551-D02-SF		3	1	551-124-SL		4	1
551-D03-SF		3	2	551-12P-SL		2	1
551-D04-SF		3	1	551-133-SL		3	1
551-D05-SF		3	1	551-13C-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-224-SL		4	1	551-551-VA		3	1
551-22P-SL		2	1	551-571-VA		4	1
551-231-SL		1	1	551-651-VA		3	1
551-233-SL		3	1	551-652-VA		5	1
551-23C-SL		1	1	551-671-VA		4	1
551-323-SL		3	1	551-672-VA		4	1
551-32P-SL		2	1				
551-331-SL		1	1				
551-333-SL		3	1				
551-33C-SL		1	1				
551-355-SL		5	2				
551-37P-SL		2	1				
551-38C-SL		1	1				
551-423-SL		3	1				
551-42P-SL		3	1				
551-431-SL		1	1				
551-433-SL		3	1				
551-43C-SL		1	1				
551-453-SL		3	2				
551-47P-SL		2	1				
551-481-SL		1	1				
551-48C-SL		1	1				
551-553-SL		3	2				
551-57P-SL		2	1				
551-581-SL		1	1				
551-58C-SL		1	1				
551-653-SL		3	2				
551-67P-SL		2	1				
551-681-SL		1	1				
551-68C-SL		1	1				
551-121-VA		5	1				
551-221-VA		5	1				
551-309-VA		4	1				
551-321-VA		4	1				
551-351-VA		5	1				
551-421-VA		4	1				
551-422-VA		4	1				
551-423-VA		4	1				
551-451-VA		5	1				
Note 1 :		Modifications applicables dès l'année scolaire 2012-2013.					
Note 2 :		Modifications applicables dès l'année scolaire 2014-2015.					

48 Valeur de la constante « K_p » propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme « K_p »
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant - Deux voies de spécialisation - Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue et Thetford	0,79 ETC 1,58 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent: 2 des 3 programmes les 3 programmes	0,33 ETC 0,66 ETC
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'ITHQ	Montmorency	-0,11 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51. Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_{ix} est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$P_{ix} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 G_{ijkl} (T_k + L_k)}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16

où :

G_{ijkl} désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « jk » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

T_k le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

L_k le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (G_{ijkl}) se calcule comme suit : soit x la valeur entière de N_{ijkl} / N_{ej} ,

alors

G_{ijkl}	= 0	si $N_{ijkl} < 4$
G_{ijkl}	= 1	si $4 \leq N_{ijkl} \leq N_{ej}$
G_{ijkl}	= x	si $\frac{N_{ijkl} - x N_{ej}}{x} \leq 0,2 N_{ej}$
		et si $N_{ijkl} - x N_{ej} \leq 0,5 N_{ej}$
G_{ijkl}	= $x + 1$	dans les autres cas

Dans ces formules, N_{ej} représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le N_{ijkl} désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16, 17 et 17.1, pour chaque volet de la tâche telles qu'elles sont fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ			Soins infir- miers ³	Note ¹			
	Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Note ¹					
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,10	1,51	0,00	1,20	0,20	0,28	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	1,14	0,99	0,75	3,20	2,20	2,86	
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,20	0,67	0,50	1,25	0,20	0,57	
Ahuntsic	1,21	8,82	0,31	0,00	7,80	2,58	6,99	
Alma	1,77	0,78	2,95	0,50	1,90	0,96	2,17	
André-Laurendeau	1,15	3,62	0,39	2,18	2,70	2,50	2,65	
Baie-Comeau	2,23	0,24	1,61	0,33	2,30	0,66	1,60	
Beauce-Appalaches	1,15	1,22	1,68	0,43	1,50	0,75	2,50	
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,75	0,15	0,00	0,00	0,00	
Bois-de-Boulogne	3,76	3,45	0,22	2,71	4,78	0,00	1,83	
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,97	2,50	0,42	3,84	0,00	1,09	
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	1,01	0,28	0,00	0,81	0,10	1,02	
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	4,90	0,93	0,20	2,20	0,31	2,49	
Chicoutimi	1,03	2,29	1,44	0,79	5,00	1,66	4,01	
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,95	0,37	0,17	
Dawson	2,30	15,59	0,91	1,39	7,40	6,00	7,10	
Drummondville	3,37	2,02	3,04	0,96	5,03	0,00	2,30	
Édouard Montpetit	1,17	10,23	0,07	2,29	7,80	2,23	6,28	
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,20	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	
François-Xavier Garneau	0,78	6,90	0,15	2,64	5,80	1,79	5,48	
Gaspésie et des Îles	6,93	0,10	4,29	0,39	3,00	0,00	2,48	
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	1,89	0,00	1,74	0,00	1,25	0,20	0,52	
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,80	0,00	1,20	0,00	0,24	
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,86	0,00	1,65	0,76	0,30	
Gérald-Godin	2,47	1,03	0,74	0,00	3,50	0,00	0,98	
Granby-Haute-Yamaska	1,41	2,05	1,05	0,86	1,50	0,47	2,19	
Heritage	3,10	0,57	3,07	0,46	1,55	0,80	1,26	
John Abbott	5,20	9,89	0,56	1,54	7,00	1,01	5,20	
Jonquière	3,16	2,67	2,71	0,59	5,45	4,00	4,92	
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,56	0,15	1,25	0,20	0,41	
La Pocatière	3,93	0,26	1,74	0,26	2,85	1,54	2,44	
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,10	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,95	2,04	1,63	2,60	1,05	3,28	
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,89	0,59	0,00	1,50	0,80	1,82	
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	2,12	0,24	0,00	1,35	0,10	1,17	
Lévis-Lauzon	1,49	2,85	1,38	1,33	4,70	2,80	4,25	
Sous-total	67,89	90,16	47,76	23,45	105,81	36,24	82,85	

Établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de développement
	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ							
	Note ¹	Enca-drement	Coeffi-cient HP ²	Soins infir-miers ³				
Limoilou	1,28	4,15	0,98	1,83	5,90	2,04	5,41	
Lomolou (Charlesbourg)	0,00	1,62	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00	
Lionel Groulx	1,69	8,93	3,01	0,00	3,50	2,90	4,44	
Maisonneuve	0,34	9,47	0,22	1,39	6,20	1,22	5,49	
Marie-Victorin	1,00	3,93	0,95	0,00	3,90	0,74	3,73	
Matane	4,28	0,10	1,70	0,21	5,77	0,00	1,69	
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,60	0,00	0,10	0,00	0,10	
Montmorency	1,49	10,57	0,47	2,29	5,20	0,82	5,82	
Outaouais	3,99	4,62	1,45	0,90	4,90	0,89	5,44	
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	1,07	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00	
Rimouski	6,72	1,84	2,87	0,74	7,40	0,00	4,02	
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,45	0,00	1,40	0,00	0,67	
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,96	0,00	0,81	0,00	0,18	
Rivière-du-Loup	2,87	0,40	1,60	0,67	2,90	0,00	2,12	
Rosemont	1,22	3,67	0,84	0,00	4,10	2,50	2,76	
Sainte-Foy	6,00	8,62	0,96	1,79	14,25	0,00	5,37	
St-Félicien	1,28	0,48	1,73	0,63	1,45	0,52	2,06	
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,08	0,00	1,10	0,00	0,40	
St-Hyacinthe	1,10	5,50	1,25	1,48	3,50	2,50	3,87	
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	4,43	0,10	1,00	2,80	1,02	3,33	
Saint-Jérôme	3,06	5,26	0,67	2,84	5,05	1,76	4,03	
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,81	0,15	0,00	0,00	0,00	
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,54	0,00	0,00	0,00	0,00	
Saint-Laurent	1,12	4,46	1,46	1,11	4,10	0,39	3,17	
Sept-Îles	3,14	0,19	3,62	0,37	1,30	0,17	1,75	
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00	
Shawinigan	2,23	0,58	2,27	0,76	2,40	1,40	2,18	
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,69	0,00	0,00	0,00	0,00	
Sherbrooke	1,63	6,95	0,93	2,34	7,00	2,81	7,05	
Sorel-Tracy	2,35	0,47	2,88	0,74	1,40	0,00	1,59	
Theford	2,42	0,50	2,46	0,45	2,00	0,93	2,20	
Trois-Rivières	2,21	5,40	1,13	1,05	6,00	2,87	5,98	
Valleyfield	2,40	1,97	1,87	1,43	2,30	2,20	2,60	
Vanier	4,08	10,49	1,94	1,41	6,85	4,60	5,34	
Victoriaville	3,47	0,94	0,66	0,49	5,46	0,00	1,64	
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00	
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,37	0,00	0,95	0,00	0,00	
Vieux Montréal	1,51	6,23	0,65	1,48	7,00	2,14	6,73	
Total	133,80	203,00	94,00	51,00	232,80	70,66	184,01	

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 13 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

55 Liste des cégeps ou des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)	Lévis-Lauzon
Ahuntsic	Limoilou
Alma	Lionel Groulx
André-Laurendeau	Maisonneuve
Baie-Comeau	Marie-Victorin
Beauce-Appalaches (excluant le CEC de Lac Mégantic)	Matane (excluant le Centre matapédien d'études collégiales)
Bois-de-Boulogne	Montmorency
Champlain (Lennoxville)	Outaouais
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (excluant le Centre matapédien d'études collégiales et l'IMQ)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rosemont
Dawson	Sainte-Foy
Drummondville	St-Félicien (excluant CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	St-Hyacinthe
François-Xavier Garneau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (excluant le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Baie-des-Chaleurs et l'EPAQ)	Saint-Jérôme (excluant CEC de Mont-Laurier et CEC de Mont-Tremblant)
Gérald-Godin	Saint-Laurent
Granby-Haute-Yamaska	Sept-Îles
Héritage	Shawinigan (excluant le CEC de La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant CEC en Charlevoix)	Sorel
La Pocatière (excluant CEC de Montmagny)	Thetford
Lanaudière (Joliette)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
	Victoriaville (excluant ENME - Montréal)
	Vieux Montréal

- 56 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 50,70 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	Total
Bois-de-Boulogne	13,18
Champlain (Lennoxville)	4,64
Drummondville	5,95
Gérald-Godin	2,42
Matane	4,28
Sainte-Foy	14,82
Victoriaville	5,41
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	50,70

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue (50,70 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives²) et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.
- 59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère utilise le taux de cotisation à la CSST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraire de gestion, fixée à

² Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée « Erég », leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux participant à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimum de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établies est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre chaque cégep, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel, au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).
- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération lors de l'estimation.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.

- 65 Périodiquement, la DGF procède à une révision des estimations effectuées (paragraphe 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est utilisée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.
- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale, ajusté le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention, tel que confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale, ajustée le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S023 portant sur le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

ANNEXE IV

Table des Nej 1999-2000

Annexe F004, Mode de calcul du nombre d’enseignantes et d’enseignants à l’enseignement régulier et ressources particulières de l’année 1999-2000
Sections 3 et 4.

SECTION 3 - TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS COURS

Programme 152.03

Les parties théoriques et pratiques des cours 152-125-93, 152-265-93, 152-275-93, 52-285-93, 152-295-93, 152-305-93, 152-325-93, 152-395-93, 152-405-93, 152-415-93, 152-425-93, 152-435-93, 152-445-93, 152-525-93, 152-535-93, 152-545-93, 152-605-93, 152-685-93 et 152-735-93 sont transformées de la manière suivante :

152-yy5-93	devient		
152T-yy5-93	T		0
152L-yy5-93	0		L

Le calcul de Gijkl pour les cours 152T-yy5-93 et pour les autres cours du programme se fait avec le Nej de la discipline 152T.

Le calcul de Gijkl pour les cours 152L-yy5-93 se fait avec le Nej de la discipline 152L.

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

180-yyy-zz	devient		
180T-yyy-zz	T		0 0
180L-yyy-zz	0		L 0
180S-yyy-zz	0		0 S

de la façon indiquée à la page suivante.

Ainsi, dans le calcul $Pijkl^{TL}$, l'expression $(Tk + Lk)$ correspond à $(Tk + Lk + Sk)$.

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-87	4	4	4
180-110-96	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-125-90	5	3	0
180-201-75	3	0	4
180-210-87	4	4	4
180-210-96	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-225-90	4	2	6
180-225-96	4	2	6
180-301-75	6	0	12
180-310-87	6	2	10
180-310-96	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-320-96	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-325-90	6	2	8
180-325-96	6	2	8
180-335-90	6	2	10
180-335-96	6	2	10
180-401-75	6	0	12
180-410-90	6	2	10
180-410-96	6	2	10
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours	Tk	Lk	Sk
180-420-87	6	2	10
180-420-96	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-425-90	6	2	10
180-425-96	6	2	10
180-435-90	6	2	8
180-435-96	6	2	8
180-501-75	3	0	15
180-510-87	4	3	18
180-510-96	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-525-90	2	0	10
180-525-96	2	0	10
180-601-75	6	0	21
180-610-87	2	0	14
180-610-96	2	0	14
180-620-87	0	0	9
180-620-96	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-625-90	1	0	0
180-625-96	1	0	0
180-630-87	3	0	0
180-630-96	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches

Dans le calcul de Pi^{TL} , ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 233-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

233-yyy-zz	devient	
233T-yyy-92	T	0
233L-yyy-92	0	L

Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré

Dans le calcul de Pi^{TL} , ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-93

Ce cours est traité avec le Nej de la discipline 251T pour la partie théorie et le Nej de la discipline 251L² pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

243-yyy-92	devient	
243T-yyy-92	T	0
243L-yyy-92	0	L

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

247-yyy-92	devient	
247T-yyy-92	T	0
247L-yyy-92	0	L

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient	
248T-yyy-zz	T	0
248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi :

251T-yyy-zz	T	0
251L ¹ -yyy-zz	0	L

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L ² -zzz-91	0	L

Les cours 251-zz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L ³ -zzz-91	0	L

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes :

Cours	Conversion	
commun	280-yyy-zz	
de	280.01	281-yyy-zz
de	280.03	283-yyy-zz
de	280.04	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 Pijkl^{TL}.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260.

Programme 500.02 et programme 551.02

Les cours 551-y11-zz et 551-y21-zz sont transformés ainsi :

551-yy1-zz	devient	
551T-yy1-zz	T	0
551L-yy1-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y03-zz et 551L-y21-zz ainsi que les cours de mise à niveau 551-001-03 et 551-002-06 se fait avec le Nej de la discipline 551A.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y01-zz, 551-y02-zz, 551-y05-zz, 551-y06-zz, 551-y07-zz, 551-y08-zz, 551L-y11-zz, 551-y12-zz, 551-y52-zz, 551-y61-zz et 551-y62-zz se fait avec le Nej de la discipline 551B.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y04-zz et 551T-y11-zz se fait avec le Nej de la discipline 551C.

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi :

581-yyy-88	devient	
581T-yyy-88	T	0
581L-yyy-88	0	L

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nej sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Cours de mise à niveau en langue maternelle

Les cours de mise à niveau 601-001-03, 601-002-06, 603-001-03 et 603-002-06 sont traités avec un Nej égal à 25,5.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline « Autres ».

SECTION 4 - TRAITEMENT DES COURS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (L.R.Q., C. C-29, A.18; 1993, C.25, A.11)

Formation générale propre

Langue et littérature, philosophie (Humanities)

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000K (601-AAA¹-04) sont partagées en 4 cours de la manière suivante :

- 1- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 100 et 200 (Sciences de la nature, Techniques biologiques et Techniques physiques);
- 2- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 300 (Sciences humaines et Techniques humaines);
- 3- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 400 (Techniques administratives);
- 4- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 500, 600 et 700 (Arts, Lettres et Techniques artistiques).

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000L (603-AAA-04), de la compétence 000T (340-AAA-03) et de la compétence 000U (345-AAA-03).

¹ Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

Langue seconde

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000M (604-AAA-03) sont partagées en 2 cours de la manière suivante :

- 1- celles des élèves inscrits aux programmes préuniversitaires;
- 2- celles des élèves inscrits aux programmes techniques.

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000N (604-AAA-03), de la compétence 000P (604-AAA-03), de la compétence 0016 (604-AAA-03), de la compétence 000Q (602-AAA-03), de la compétence 000R (602-AAA-03), de la compétence 000S (602-AAA-03) et de la compétence 0018 (602-AAA-03).

Formation générale complémentaire

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000V, 000W, 000X, 000Y, 0011, 0012, 0013 et 0014 sont traitées avec un Nej de 30.

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000Z, 0010 et 0067 sont traitées avec Nej de 22,5.

Formation spécifique

Techniques dentaires (110.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

00DA, 00DB, 00DC, 00DF, 00DG, 00DH, 00DJ, 00DK, 00DL, 00DM, 00DN, 00DP, 00DR, 00DS, 00DT ET 00DU sont traitées avec un NEJ de 14,0;

00DD et 00DE sont traitées avec un Nej de 25,0;

00DQ sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de denturologie (110.B0)

Inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

00DV, 00DW, 00E1, 00E2, 00E3, 00E4, 00E5, 00E6, 00E7, 00E8, 00E9, 00EA, 00EB, 00EC, 00ED, 00EE, 00EF, 00EH et 00EJ sont traitées avec un Nej de 14,0;

- 00DY et 00DX sont traitées avec un Nej de 25;
- 00E0 et 00EG sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'hygiène dentaire (111.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00L6, 00L7, 00L8, 00L9, 00LA, 00LB, 00LC, 00LD, 00LF, 00LG, 00LH, 00LJ, 00LK, 00LL, 00LM, 00LN, 00LP et 00LQ sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 00LE sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00TZ sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 00TY, 00U0 et 00U2 sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00TX, 00U1, 00U3, 00U4, 00U5, 00U6, 00U7, 00U8, 00U9, 00UA, 00UB, 00UC, 00UD, 00UE, 00UF, 00UG, 00UH et 00UJ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques d'inhalothérapie (141.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002A, 002C, 002H, 002J, 002K, 002L, 002M, 002N et 002P sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 002B, 002F et 002G sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 002D sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de radiodiagnostic (142.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 005F sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 005A sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 0059, 005B, 005C, 005D, 005E, 005G, 005H, 005J, 005K, 005L, 005M, 005N et 005P sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques de médecine nucléaire (142.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00BN, 00BW et 00C2 sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 00BU et 00BY sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00BM, 00BP, 00BQ, 00BR, 00BS, 00BT, 00BV, 00BX, 00BZ, 00C0, 00C1 et 00C3 sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de radio-oncologie (142.C0)

À venir

Techniques de réadaptation physique (144.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002W, 002Y, 003A, 003B, 003C, 003D, 003E, 003F, 003G, 003H, 003K, 003L, 003M, 003N, 003P et 003Q sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 002X et 002Z sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 003J sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'orthèses et de prothèses (144.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00LR, 00LS, 00LV, 00LY, 00LZ, 00M0, 00M1, 00M2, 00M3, 00M4, 00M6, 00M9, 00MA, 00MB, 00MC, 00MD et 00ME sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 00LT, 00LU, 00LW, 00LX et 00M5 sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00M7 et 00M8 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de santé animale (145.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00QT, 00QV, 00R1, 00R4, 00R5, 00R6 et 00R7 sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00QJ, 00QK, 00QL, 00QM, 00QN, 00QP, 00QQ, 00QR, 00QS, 00QU, 00QW, 00QX, 00QY, 00QZ, 00R0, 00R2, 00R3, 00R8, 00R9, 00RA et 00RB sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 007C, 007D, 007J, 007M, 007N, 007R, 007S, 007W, 0085, 008U et 008Z sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 007V, 007X, 0080, 0081, 0086, 0087, 0088, 0089, 008J, 008L, 008V, 008X et la partie Théorie (Tk) des cours visant l'atteinte des compétences 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N, 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Les inscriptions à la partie Laboratoire (Lk) des cours visant l'atteinte des compétences :

- 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 6,0.

Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0) Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00FT, 00FU, 00G4, 00G5 et 00G6 sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 00FM, 00FN, 00FR, 00FV, 00FW, 00FZ et 00G0 sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00FP, 00FQ, 00FS, 00FX et 00FY sont traitées avec un Nej de 10,0.

Techniques d'orthèses visuelles (160.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00C4, 00C7, 00C8, 00CB, 00CC, 00CD, 00CE, 00CH, 00CJ, 00CL, 00CM, 00CN et 00CP sont traitées avec un Nej de 15,0;
- 00C5, 00C6, 00CF et 00CG sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00C9, 00CA et 00CK sont traitées avec un Nej de 30,0.

Audioprothèse (160.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00CQ, 00CV, 00CW, 00CX, 00CY, 00D0, 00D1, 00D2, 00D3 et 00D4 sont traitées avec un Nej de 15,0;
- 00CR, 00CS, 00CT et 00CU sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00CZ et 00D5 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de thanatologie (171.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00B3, 00B4, 00B6, 00B8, 00BA, 00BD, 00BE, 00BF et 00BG sont traitées avec un Nej de 22,5;
- 00B5, 00B9, 00BB et 00BC sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00B7 et 00BH sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00HF, 00HG, 00HH, 00HJ, 00HL, 00HM, 00HN, 00HP, 00HQ, 00HR, 00HV, 00HX, 00HY, 00HZ, 00J0, 00J1 sont traitées avec un Nej de 22,5;
- 00HK, 00HS, 00HT, 00HU et 00HW sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie forestière (190.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00KS et 00KX sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 00KP sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 00KL, 00KM, 00KN, 00KQ, 00KR, 00KT, 00KU, 00KV, 00KW, 00KY, 00KZ, 00L0, 00L1, 00L2, 00L3, 00L4 et 00L5 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Sciences de la nature (200.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00UN, 00UP et 00UQ sont traitées avec un Nej de 30,0;
- 00UK, 00UL, 00UM, 00UR, 00US, 00UT, 00UU, 00UV, 00XU et 00XV sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale (233.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 006Q, 006T, 006W, 006X, 006Z, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 007A et 00A8 sont traitées avec un Nej de 17,0 pour la partie Théorie (Tk), et avec un Nej de 9,0 pour la partie Laboratoire (Lk);
- 006S, 006U, 006V, 006Y, 0077 et 0078 sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 006R et 0079 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de production manufacturière (235.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 001E, 001G, 001H, 001J, 001L, 001M, 001N, 001P, 001R, 001T, 001V, 001W, 001Y et 0021 sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 001C, 001D, 001F, 001K et 001U sont traitées avec un Nej de 25,0;
- 001A, 001B, 001Q, 001S, 001X, 001Z, 0019 et 0020 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Navigation (248.B0) et Techniques de génie mécanique de marine (248.C0)

La partie Laboratoire (Lk) des cours 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 est traitée avec un Nej de 8,0.

La partie Théorie (Tk) de ces cours ainsi que tous les autres cours de la composante de formation spécifique des programmes 248.B0 et 248.C0 sont traitées avec un Nej de 16,0.

Techniques policières (310.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 009A, 009B, 009C, 009D, 009E, 009F, 009G, 009H, 009J, 009K, 009L, 009M, 009N, 009P, 009Q, 009R, 009S, 009T, 009U, 009V, 009W, 009X, 009Y, 009Z, 00A0, 00A1, 00A2, 00A3, 00A4, 00A5, 00A6 et 00A7 sont traitées avec un Nej de 25,0.

Sécurité incendie (311.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00EK, 00EM, 00EN, 00EP, 00EQ, 00ER, 00ES, 00EU, 00EV, 00EW, 00EX, 00EY, 00EZ, 00F0, 00F1, 00F3, 00F4 et 00F5 sont traitées avec un Nej de 20,0;
- 00EL, 00ET, 00F2, 00F6, 00F7, 00F8, 00F9, 00FA, 00FB, 00FC, 00FD, 00FE, 00FF, 00FG, 00FG, 00FJ, 00FK et 00FL sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques de la documentation (393.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00A9, 00AA, 00AB, 00AC, 00AD, 00AE, 00AF, 00AG, 00AH, 00AJ, 00AK, 00AL, 00AM, 00AN, 00AP, 00AQ, 00AR, 00AS, 00AT, 00AU, 00AV, 00AW, 00AX, 00AY, 00AZ et 00B0 sont traitées avec un Nejd de 22,5.

Techniques de logistique de distribution et de transport (410.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00N1, 00N2, 00N3, 00N4, 00N5, 00N6, 00N7, 00N8, 00N9, 00NA, 00NB, 00NC, 00ND, 00NE, 00NF, 00NG, 00NH, 00NJ, 00NK, 00NL, 00NM, 00NN, 00NP et 00PO sont traitées avec un Nejd de 30,0.

Archives médicales (411.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00MP et 00MQ sont traitées avec un Nejd de 30,0;
- 00ML, 00MW et 00MX sont traitées avec un Nejd de 25,0;
- 00MF, 00MG, 00MH, 00MJ, 00MK, 00MM, 00MN, 00MR, 00MS, 00MU, 00MV, 00MY et 00MZ sont traitées avec un Nejd de 20,0.

Théâtre-Production (561.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 003T, 003U, 003V, 003W, 003X, 003Y, 003Z, 0047, 0048, 0049, 004A, 004B, 004C, 004D, 004E, 004F, 004G, 004H,

004J, 004K, 004L, 004M, 004N, 004P, 004Q, 004R, 004S, 004T, 004U et 004V sont traitées avec un Nejd de 15,0.

Graphisme (570.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00NQ, 00NU, 00NV, 00NW, 00NX, 00NY, 00PA, 00PB, 00PC, 00PD, 00PE, 00PF, 00PG, 00PH, 00PJ, 00PK, 00PL et 00PM sont traitées avec un Nejd de 16,0;
- 00NR, 00NS, 00NT et 00NZ sont traitées avec un Nejd de 22,0.

Techniques de muséologie (570.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00PN, 00PP, 00PQ, 00PR, 00PS, 00PT, 00PU, 00PV, 00PW, 00PX, 00PY, 00PZ, 00QA, 00QB, 00QC, 00QD, 00QE, 00QF, 00QG et 00QH sont traitées avec un Nejd de 20,0.

Design de mode (571.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00T9, 00TA, 00TB, 00TC, 00TD, 00TE, 00TF, 00TG, 00TH, 00TJ, 00TK, 00TL, 00TM, 00TN, 00TP, 00TQ, 00TR, 00TS, 00TT, 00TU, 00TV et 00TW sont traitées avec un Ne_j de 18,0.

Dessin animé (574.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 014L, 014M et 014U sont traitées avec un Ne_j de 22,0;
- 014J, 014K, 014N, 014P, 014Q, 014R, 014S, 014T, 014V, 014W, 014X, 014Y, 014Z, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155 et 0156 sont traitées avec un Ne_j de 17,0.

Techniques d'intégration de multimédia (582.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0157, 0158, 0159, 015A, 015B, 015C, 015D, 015E, 015F, 015G, 015H, 015J, 015K, 015L, 015M, 015N, 015P, 015Q, 015R, 015S, 015T et 015U sont traitées avec un Ne_j de 17,0.

Soit X la valeur entière de N_{ijkl} / Ne_j.

Alors

$$G_{ijkl} = 0 \quad \text{si } N_{ijkl} < 4$$

$$G_{ijkl} = 1 \quad \text{si } 4 \leq N_{ijkl} \leq Ne_j$$

$$G_{ijkl} = X \quad \text{si } \frac{N_{ijkl} - X Ne_j}{Ne_j} \leq 0,2 \text{ et } \text{si } N_{ijkl} - X Ne_j \leq 0,5 Ne_j$$

$$G_{ijkl} = X + 1 \quad \text{dans les autres cas}$$

Dans ces relations, Ne_j représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Ne_j des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 4.

ANNEXE IV – Table des NEj 1999-2000

Discipline	Nej	Discipline	Nej
101	25,0	242	25,0
105	30,0	243	22,5
107	25,0	243T	30,0
109	22,0	243L	14,0
110	12,0	244	15,0
111	20,0	247	20,0
112	20,0	247T	30,0
120	20,0	247L	14,0
130	20,0	248T*	16,0
140	20,0	248L*	8,0
141	20,0	251T	10,0
142	20,0	251L ¹	8,0
144	20,0	251L ²	4,0
145	20,0	251L ³	6,0
147	15,0	260	20,0
152T	22,5	270	15,0
152L	4,0	271	12,0
160	15,0	272	15,0
171	22,5	280	16,5
180T	30,0	281	15,0
180L	16,0	283	15,0
180S	6,0	284	22,5
190	22,5	300	22,5
201	30,0	305	30,0
202	25,0	310	25,0
203	25,0	311	22,5
204	30,0	320	30,0
205	25,0	322	22,5
210	17,5	330	30,0
211	15,0	332	30,0
221	20,0	340	30,0
222	20,0	345	30,0
230	17,5	350	30,0
231	15,0	351	22,5
232	15,0	352	22,5
233T	17,0	360	30,0
233L	9,0	370	30,0
235	20,0	381	30,0
241	15,0	383	30,0
384	24,0	560	15,0
385	30,0	561	15,0
387	30,0	570	16,0
388	22,5	571	18,0

ANNEXE IV – Table des NEj 1999-2000

Discipline	Nej	Discipline	Nej
391	22,5	573	16,0
393	22,5	581T	16,0
394	22,5	581L	5,0
401	30,0	585	25,0
410	30,0	589	17,5
411	20,0	601	30,0
412	23,0	602	22,5
413	30,0	603	30,0
414	23,0	604	22,5
420	25,0	607	22,5
430	25,0	608	22,5
500	25,0	609	22,5
502	25,0	610	22,5
504	30,0	611	22,5
510	22,0	612	22,5
511	22,0	613	22,5
520	22,0	614	22,5
530	22,0	615	22,5
550	20,0	616	22,5
551A	3,0	620	27,5
551B	8,0	9xx	25,0
551C	25,0		

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

ANNEXE V

Nejk 2006-2007

Annexe E002, FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, § 49 à 51, ANNÉE 2006-2007

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$P_{i_{\text{stages}}} = \sum (\text{Norme}_{\text{stage}} * \text{PES}_{i_{\text{stage}}})$$

où

i	représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 42.
$P_{i_{\text{stage}}}$	est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.
stage	représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 51.
$\text{Norme}_{\text{stage}}$	exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.
$\text{PES}_{i_{\text{stage}}}$	correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.

50 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), $P_{i_{\text{stages}}} = 0,00$ ETC.

51 Valeur de la $\text{Norme}_{\text{stage}}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 49 et 50, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-618-EM		26,40	8	0,002107
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
111-301-HU		16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU		16,00	5	0,005563
111-408-AB		14,50	8	0,003836
111-424-EM		20,00	4	0,005563
111-441-CH		20,00	4	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU		6,60	9	0,007492
111-51B-AB		5,00	12	0,007417
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU		5,10	12	0,007271
111-602-HU		20,00	4	0,005563
111-60A-EM		5,45	11	0,007423
111-62B-AB		5,00	12	0,007417
111-650-84		20,00	4	0,005563
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06		15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
111-EEK-MA		59,50	6	0,001246
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEM-MA		21,00	3	0,007063
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EEQ-MA		4,42	16	0,006292
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EET-MA		20,00	4	0,005563
111-EXB-04		20,00	4	0,005563
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
112-S18-RO		15,00	8	0,003708
112-S2P-RO		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
140-173-ST		100,00	3	0,001483
140-189-ST		35,00	9	0,001413
140-199-ST		35,00	9	0,001413
140-208-ST		43,00	8	0,001294
140-216-ST		47,00	6	0,001578
140-228-ST		60,00	8	0,000927
140-236-ST		60,00	6	0,001236
140-269-JR		30,00	11	0,001348
140-279-JR		60,00	8	0,000927
140-289-JR		30,00	11	0,001348
140-299-JR		90,00	4	0,001236

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
140-2EZ-SW		46,00	6	0,001612
140-2F3-SW		26,00	13	0,001317
140-2F4-SW		26,00	13	0,001317
140-2F5-SW		44,50	7	0,001429
140-2FO-SW		104,00	3	0,001426
140-309-JR		57,00	9	0,000867
140-319-JR		150,00	3	0,000989
140-329-JR		50,00	3	0,002967
140-399-JR		30,00	11	0,001348
140-3F2-SW		36,30	8	0,001532
140-409-JR		57,00	9	0,000867
140-410-JR		50,00	3	0,002967
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-600-SF		26,00	13	0,001317
140-601-RK		30,00	11	0,001348
140-610-SF		62,00	6	0,001196
140-611-RK		60,00	8	0,000927
140-614-DW		35,00	7	0,001816
140-620-SF		26,00	13	0,001317
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-621-RK		30,00	12	0,001236
140-624-DW		35,00	12	0,001060
140-62S-SH		75,00	4	0,001483
140-630-SF		30,00	10	0,001483
140-631-91		24,00	3	0,006181
140-631-SF		30,00	10	0,001483
140-634-DW		35,00	12	0,001060
140-63S-SH		50,00	6	0,001483
140-640-SF		46,00	7	0,001382
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-641-RK		60,00	6	0,001236
140-641-SF		46,00	7	0,001382
140-644-DW		35,00	11	0,001156
140-64S-SH		50,00	7	0,001271
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-651-RK		90,00	3	0,001648
140-654-DW		35,00	7	0,001816
140-65S-SH		33,00	10	0,001348

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-665-CH		40,50	6	0,001831
140-66S-SH		30,00	11	0,001348
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-681-RK		30,00	10	0,001483
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-683-CH		40,50	8	0,001373
140-684-CH		40,50	8	0,001373
140-6A1-CH		40,50	10	0,001099
140-6A2-CH		40,50	10	0,001099
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124
140-A10-HY		70,00	3	0,002119
140-A21-HY		50,00	6	0,001483
140-A22-HY		50,00	6	0,001483
140-A23-HY		30,00	11	0,001348
140-A24-HY		30,00	11	0,001348
140-A25-HY		45,00	8	0,001236
140-AEZ-SW		50,35	6	0,001473
140-AF2-SW		60,00	5	0,001483
140-AF3-SW		26,00	13	0,001317
140-S00-RO		25,00	10	0,001780
140-S1A-RO		32,00	11	0,001264
140-S2A-RO		32,00	11	0,001264
140-S3A-RO		32,00	11	0,001264
140-S47-RO		40,00	7	0,001589
140-S57-RO		40,00	7	0,001589
140-S90-RO		25,00	10	0,001780
141-00S-SH		37,00	6	0,002005
141-01S-SH		70,00	3	0,002119
141-401-SF		41,00	5	0,002171
141-500-SF		30,00	7	0,002119
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-510-SF		13,00	19	0,001802
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854
141-511-SF		15,00	23	0,001290
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-600-SF		9,00	28	0,001766
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
141-611-SF		15,00	19	0,001561
141-621-SF		15,00	8	0,003708
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSR-CH		17,00	14	0,001870
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
142-102-AH		9,00	14	0,003532
142-103-AH		10,30	16	0,002700
142-104-AH		25,00	28	0,000636
142-116-AH		8,00	28	0,001987
142-117-AH		23,00	10	0,001935
142-119-AH		24,00	9	0,002060
142-120-AH		17,00	13	0,002014
142-500-SF		6,80	30	0,002181
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-600-SF		6,80	31	0,002111
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZE-03		55,00	3	0,002697
142-BZG-15		15,00	15	0,001978
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
142-BZH-16		14,00	16	0,001987
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-16		14,00	16	0,001987
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-16		14,00	16	0,001987
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111
144-3A5-MO		14,00	5	0,006357
144-3A7-MO		14,00	7	0,004541
144-3M4-MO		20,00	14	0,001589
144-3O7-MO		14,00	7	0,004541
144-3P5-MO		14,00	5	0,006357
144-403-MV		6,00	10	0,007417
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-505-MV		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-600-MV		20,00	15	0,001483
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-650-MV		20,00	15	0,001483
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
145-A18-HY		25,00	8	0,002225
145-A19-HY		23,00	9	0,002150
145-A20-HY		60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08		21,50	8	0,002587
145-HBZ-08		21,50	8	0,002587
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
145-SE9-LG		20,00	10	0,002225
145-SEA-LG		20,00	10	0,002225
145-THX-BC		50,00	3	0,002967
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1D5-LL		35,00	5	0,002543
152-1E3-LL		40,00	3	0,003708
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7D3-LL		60,00	3	0,002472
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-EAJ-LG		45,00	3	0,003296
152-EAL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEN-LG		45,00	4	0,002472
152-EHG-LG		45,00	3	0,003296
152-EHJ-LG		45,00	5	0,001978
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296
152-R54-JO		57,30	4	0,001942
152-RB4-JO		57,30	4	0,001942
152-RE5-LG		44,00	5	0,002023
152-SK3-JO		45,00	3	0,003296
152-SQ3-JO		76,40	3	0,001942
152-SR3-JO		45,00	3	0,003296
152-STA-JO		16,60	11	0,002437
152-STB-JO		14,80	12	0,002506
152-SV3-JO		45,00	3	0,003296
152-SV6-JO		38,20	6	0,001942
152-SW3-JO		45,00	3	0,003296
153-ETA-08		18,00	8	0,003090
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
154-SJ5-JO		70,00	5	0,001271
154-SKE-JO		20,00	15	0,001483
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-510-EM		9,00	10	0,004944
160-515-EM		18,00	5	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
190-507-RK		25,00	9	0,001978
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
210-01E-SW		30,00	6	0,002472
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-115-AH		30,00	6	0,002472
210-129-AH		35,00	4	0,003179
210-2EU-SW		35,00	4	0,003179
210-2F6-LL		30,00	6	0,002472
210-5F6-LL		30,00	6	0,002472
210-60S-SH		50,00	6	0,001483
210-611-HU		32,00	6	0,002318
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-692-DW		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
210-A07-HY		30,00	6	0,002472
210-SAA-JQ		24,00	8	0,002318
211-120-86		20,00	7	0,003179
211-243-RA		40,00	3	0,003708
211-313-RA		40,00	3	0,003708
221-307-HU		55,00	6	0,001348
221-313-RI		75,00	3	0,001978
221-45S-SH		65,00	5	0,001369
221-517-RI		35,00	7	0,001816
221-532-RK		84,00	4	0,001324
221-684-RI		60,00	4	0,001854
221-GCG-BC		80,00	4	0,001391
221-GCP-BC		65,00	5	0,001369
221-SAA-JQ		42,80	8	0,001300
222-691-87		30,00	8	0,001854
222-S18-RO		30,00	8	0,001854
222-SAA-JQ		17,50	17	0,001496
230-601-HU		40,00	8	0,001391

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
233-303-TB		75,00	3	0,001978
233-603-TB		75,00	3	0,001978
233-671-92		50,00	7	0,001271
233-6L6-VI		58,00	6	0,001279
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07		50,00	7	0,001271
241-4E3-LL		75,00	3	0,001978
241-628-RI		30,00	8	0,001854
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-6K4-RI		60,00	4	0,001854
241-6X4-RI		60,00	4	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04		60,00	4	0,001854
241-FBQ-04		60,00	4	0,001854
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	5	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
260-SAA-JQ		27,00	8	0,002060
260-SBA-JQ		27,00	8	0,002060
261-493-ZZ		130,00	4	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635
280-544-EM		35,00	4	0,003179
280-613-EM		40,00	3	0,003708
280-641-93		20,00	6	0,003708
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-110-AH		60,00	3	0,002472
310-114-AH		60,00	3	0,002472
310-119-AH		25,00	8	0,002225

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
322-A51-HY	1	15,00	6	0,004944
322-A52-HY		12,50	12	0,002967
322-A53-HR		15,00	6	0,004944
322-A53-HY		10,00	16	0,002781
322-A69-VM		10,00	16	0,002781
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06		15,00	6	0,004944
322-KWA-CA		15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SAB-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
322-SBB-JQ		7,00	19	0,003346
351-100-LE		60,00	4	0,001854
351-111-BA		22,00	8	0,002528
351-112-BA		22,00	8	0,002528
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE		28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK		25,00	6	0,002967
351-214-HU		21,00	10	0,002119
351-219-VL		25,00	9	0,001978
351-21S-SH		26,00	5	0,003423
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-228-VL		25,00	8	0,002225
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF		25,00	6	0,002967
351-251-SF		25,00	6	0,002967
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK		14,50	20	0,001534
351-308-RK		14,50	20	0,001534
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-312-BA		14,50	20	0,001534
351-31C-VL		14,50	20	0,001534
351-31E-GR		21,00	14	0,001514
351-31L-VL		14,50	20	0,001534
351-32S-SH		14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-391-VA		18,00	16	0,001545
351-400-LE		18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-40L-GR		15,00	20	0,001483

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
351-430-SF		14,50	20	0,001534
351-439-JR		8,30	33	0,001625
351-440-JR		8,30	33	0,001625
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-451-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-491-VA		18,00	16	0,001545
351-499-JR		8,30	33	0,001625
351-500-LE		7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545
351-529-JR		8,30	33	0,001625
351-540-JR		8,30	33	0,001625
351-550-SF		7,80	38	0,001501
351-560-SF		7,80	38	0,001501
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-591-VA		7,50	35	0,001695
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK		8,20	37	0,001467
351-602-RK		50,00	3	0,002967
351-60Z-GR		8,00	33	0,001686
351-611-BA		7,50	40	0,001483
351-612-BA		7,50	40	0,001483
351-61Z-VL		7,50	37	0,001604
351-62Z-VL		7,50	38	0,001561
351-63S-SH		7,80	36	0,001585
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-A49-VM		14,50	21	0,001461
351-A59-VM		7,50	40	0,001483
351-E06-GA		25,00	6	0,002967
351-E0K-GA		14,50	20	0,001534
351-E0Z-GA		7,50	40	0,001483
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-ESW-BC		8,00	37	0,001503
351-S10-LP		8,30	33	0,001625
351-S15-LP		8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SB6-JO		25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
351-SCA-JQ		7,50	40	0,001483
351-SEK-JO		11,00	26	0,001556
351-SGZ-JO		9,00	34	0,001454
352-361-89		16,00	18	0,001545
352-700-MV		32,00	6	0,002318
352-800-MV		32,00	10	0,001391
388-066-ST		25,00	6	0,002967
388-104-87		25,00	6	0,002967

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
388-104-DW	1	25,00	6	0,002967
388-143-RI	1	50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-18E-ST		14,50	14	0,002192
388-19X-ST		10,00	31	0,001435
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-216-RI		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK		9,20	18	0,002687
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-31K-RI		14,00	20	0,001589
388-31S-SH		9,20	18	0,002687
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-32K-RI		14,50	20	0,001534
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-380-JR		12,00	24	0,001545
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-511-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-602-RK		10,00	33	0,001348
388-610-SF		8,60	28	0,001848
388-611-SF		8,60	28	0,001848
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-SH		10,00	33	0,001348
388-644-DW		17,00	17	0,001540
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-A59-VM		14,50	12	0,002557
388-A69-VM		10,00	33	0,001348
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FED-LL		13,45	14	0,002363
388-FFW-LL		10,55	31	0,001361
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348
388-S06-TB		25,00	6	0,002967
388-S12-TB		14,50	12	0,002557
388-S31-TB		10,00	31	0,001435
388-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
388-SCA-JQ		10,00	33	0,001348
388-T0J-GA		9,20	18	0,002687
388-T0Z-GA		10,00	33	0,001348
391-054-RL		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
391-A22-VM		35,00	4	0,003179
391-A33-VM		30,00	7	0,002119
391-A61-VM		10,00	32	0,001391
391-GNA-12		28,00	12	0,001324
391-GNB-16		28,00	16	0,000993
391-GQU-03		45,00	3	0,003296
391-GQV-04		36,00	4	0,003090
391-GQX-07		24,00	7	0,002649
393-590-82		12,00	25	0,001483
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
410-124-AH		32,00	4	0,003477
410-146-AH		32,00	4	0,003477
410-151-RK		50,00	4	0,002225
410-1HY-SW		27,00	6	0,002747
410-1L5-MO		16,00	5	0,005563
410-204-EM		90,00	4	0,001236
410-278-RL		23,00	8	0,002418
410-2N9-MO		32,00	9	0,001545
410-334-RA		32,00	4	0,003477
410-369-JR		25,00	6	0,002967
410-419-MO		32,00	10	0,001391
410-444-RA		32,00	4	0,003477
410-454-RA		32,00	4	0,003477
410-461-AT		25,00	7	0,002543
410-478-ST		23,00	8	0,002418
410-480-LW		27,00	6	0,002747
410-499-BB		32,00	4	0,003477
410-502-DW		50,00	3	0,002967

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
410-503-RI	2	35,00	3	0,004238
410-506-LA	1	32,00	4	0,003477
410-517-RI	1	58,00	7	0,001096
410-554-VL	2	32,00	4	0,003477
410-5F4-LL	2	32,00	4	0,003477
410-604-HU	2	29,00	5	0,003069
410-604-LA	2	28,00	13	0,001223
410-605-MA		32,00	4	0,003477
410-606-MA		32,00	4	0,003477
410-607-MA		32,00	4	0,003477
410-608-BA		32,00	4	0,003477
410-60C-ST		19,00	12	0,001952
410-613-JR		54,00	3	0,002747
410-614-HU		29,00	5	0,003069
410-614-LA		18,00	13	0,001902
410-614-LI		32,00	4	0,003477
410-616-RK		32,00	4	0,003477
410-619-GR		22,00	9	0,002247
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-623-JR		54,00	3	0,002747
410-625-VM		32,00	4	0,003477
410-628-GR		23,50	8	0,002367
410-628-LI		23,00	8	0,002418
410-631-AA		32,00	4	0,003477
410-631-LE		16,00	23	0,001209
410-633-TB		40,00	3	0,003708
410-636-RK		32,00	4	0,003477
410-637-AL		32,00	4	0,003477
410-644-AL		32,00	4	0,003477
410-644-SO		32,00	4	0,003477
410-645-VL		29,50	5	0,003017
410-647-CH		32,00	4	0,003477
410-654-AB		17,00	14	0,001869
410-654-EM		32,00	4	0,003477
410-656-RK		45,00	4	0,002472
410-658-FX		24,00	8	0,002318
410-658-LI		23,00	8	0,002418
410-666-VM		32,00	4	0,003477
410-680-LW		18,00	14	0,001766
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-684-SO		32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-686-SO		27,30	6	0,002717
410-687-90		32,00	4	0,003477
410-68S-SH		26,00	7	0,002445
410-692-DW		25,00	9	0,001978

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
410-693-RI		35,00	3	0,004238
410-695-EM		32,00	5	0,002781
410-699-DW		25,00	9	0,001978
410-69S-SH		26,00	7	0,002445
410-6E8-FX		24,00	8	0,002318
410-7FE-LL		13,50	15	0,002198
410-8F4-LL		32,00	4	0,003477
410-A22-HY		32,00	4	0,003477
410-A23-HR		45,00	4	0,002472
410-A24-HR		45,00	4	0,002472
410-AF4-LL		32,00	4	0,003477
410-ARB-04		32,00	4	0,003477
410-B68-SF		27,00	6	0,002747
410-B69-SF		25,00	7	0,002543
410-BF4-LL		32,00	4	0,003477
410-C59-SF		47,00	4	0,002367
410-C69-SF		47,00	4	0,002367
410-CED-LG		29,00	5	0,003069
410-CGZ-CA		35,00	3	0,004238
410-CJA-LG		29,00	5	0,003069
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-D60-SF		47,00	3	0,003156
410-D68-SF		24,00	12	0,001545
410-D69-SF		23,50	13	0,001457
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09		22,00	9	0,002247
410-QE5-LG		25,00	7	0,002543
410-QER-LG		25,00	7	0,002543
410-S14-RO		32,00	4	0,003477
410-S24-RO		32,00	4	0,003477
410-SAA-JQ		21,00	10	0,002119
410-SBA-JQ		32,00	4	0,003477
410-SC4-JO		32,00	4	0,003477
410-SCA-JQ		24,50	15	0,001211
410-SDA-JQ		23,70	8	0,002347
410-SG4-JO		32,00	4	0,003477
410-SMT-DM		32,00	4	0,003477
410-STA-VI		32,00	4	0,003477
410-T21-LP		23,50	8	0,002367
410-TCZ-BC		32,00	4	0,003477
411-100-AH		6,00	15	0,004944
411-101-AH		6,00	15	0,004944
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
411-AEF-04		50,00	4	0,002225

ANNEXE V : Nejk 2006-2007

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
411-KVV-09		8,00	9	0,006181
411-KVX-07		12,00	7	0,005298
411-KWH-CA		50,00	3	0,002967
411-KWM-CA		6,00	15	0,004944
411-KWN-CA		12,00	7	0,005298
412-446-VL		33,00	6	0,002247
412-564-AT		44,00	8	0,001264
412-568-AT		50,00	7	0,001271
412-602-LA		27,00	13	0,001268
412-604-RK		40,00	9	0,001236
412-656-VL		33,00	6	0,002247
412-BED-LG		70,00	5	0,001271
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08		27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
412-SAA-JQ		30,00	12	0,001236
414-10B-MO		55,00	11	0,000736
414-115-MO		120,00	5	0,000742
414-605-LA		32,00	18	0,000773
414-621-92		32,00	18	0,000773
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-605-LA		13,00	25	0,001369
420-607-RK		20,00	12	0,001854
420-619-RI		36,00	9	0,001373
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-655-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
420-6GS-HY		11,50	22	0,001759
420-6R1-CH		13,00	25	0,001369
420-6R2-CH		13,00	25	0,001369
420-6RS-HY		11,50	22	0,001759
420-G09-BB		13,50	24	0,001373
420-GS1-HY		11,50	22	0,001759
420-KEC-LG		15,00	22	0,001348
420-KHB-LG		15,00	22	0,001348
420-R11-BB		13,00	25	0,001369

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	Normestage
420-RS1-HY		11,50	22	0,001759
420-S1Q-RO		12,00	27	0,001373
420-S2H-RO		16,00	20	0,001391
420-SBA-JQ		17,00	19	0,001378
420-SKJ-JO		20,00	19	0,001171
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-247-ST		28,75	7	0,002211
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-660-SF		15,00	15	0,001978
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-541-MV		27,40	12	0,001353
571-564-91		25,00	13	0,001369
571-EKP-13		25,00	13	0,001369
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-603-HU		19,00	14	0,001673
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16		17,00	16	0,001636
582-SAA-JQ		14,00	19	0,001673
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
589-SAA-JQ		25,00	11	0,001618
589-SBA-JQ		25,00	11	0,001618
589-SCA-JQ		28,00	10	0,001589
589-SDA-JQ		28,00	10	0,001589
589-SEA-JQ		28,00	10	0,001589
914-058-99		32,00	4	0,003347

Note: Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire:
 1 : 2004-2005
 2 : 2005-2006

Les paramètres de la charge individuelle de travail (CI) et les activités d'enseignement

Dans la convention collective, la notion d'activités d'enseignement recouvre plusieurs expressions. Il est important de distinguer les concepts de « tâche d'enseignement », de « charge d'enseignement » et de « charge individuelle de travail » (CI).

La « **tâche d'enseignement** » est un concept qui recouvre l'ensemble des activités exercées par le personnel enseignant alors que celui de « **charge d'enseignement** » fait référence à une partie seulement des activités appelées « activités inhérentes à l'enseignement ». La « **charge individuelle de travail** » comptabilise une charge de travail pour une enseignante ou un enseignant.

Comme nous le verrons plus loin, la mesure de la charge individuelle de travail, c'est-à-dire le nombre d'unités attribué à une enseignante ou à un enseignant, intervient dans l'application de certaines conditions de travail.

La tâche d'enseignement

La « **tâche d'enseignement** » réfère à un ensemble d'activités dévolues au personnel enseignant dans l'exercice de sa profession à titre de spécialiste d'enseignement dans une discipline, à savoir :

- des activités inhérentes à l'enseignement où l'on trouve notamment les activités d'enseignement proprement dit (*préparation du plan d'études, du plan de cours, de laboratoires ou de stages, prestation, adaptation, encadrement de ses étudiantes et de ses étudiants, préparation, surveillance et correction d'examens ou de travaux*) et la participation aux journées pédagogiques, aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département;
- des activités de coordination départementale ou de programme;
- des activités liées au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes;
- des activités de natures diverses tels l'encadrement des élèves, la recherche, le recyclage, l'innovation pédagogique, le perfectionnement disciplinaire ou pédagogique, les stages en entreprise, les activités dans les centres de transfert technologique et le développement institutionnel;
- des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes qui peuvent être réalisées dans le cadre des journées pédagogiques;
- des activités pédagogiques réalisées sur une base individuelle dans l'un ou l'autre des champs d'intervention suivants : aide à l'apprentissage, encadrement des étudiantes et des étudiants afin d'améliorer leur réussite, information et promotion liées au développement institutionnel, formation pédagogique et assistance professionnelle.

La charge d'enseignement

Une charge d'enseignement est un ensemble de groupes-cours, d'ateliers, de laboratoires ou de stages confié à une enseignante ou à un enseignant pour une session donnée. Une charge d'enseignement est mesurée au moyen d'une formule servant à déterminer la charge individuelle de travail (CI) et, dans ce cas, elle est exprimée en unités de travail.

Pour assumer une charge d'enseignement, une enseignante ou un enseignant exercera des activités dites « inhérentes à l'enseignement » dont une partie seulement fait l'objet d'une mesure par la formule servant au calcul de sa charge de travail (CI) :

- ⇒ la préparation du plan de cours, des laboratoires ou des stages, leur préparation et leur adaptation;
- ⇒ la prestation des cours, des laboratoires ou des stages;
- ⇒ l'évaluation et l'encadrement de ses étudiantes et de ses étudiants;
- ⇒ la préparation, la surveillance et la correction des examens.

Les « activités inhérentes à l'enseignement » réfèrent aussi à d'autres activités qui ne sont pas prises en compte par la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail (CI), à savoir :

- ⇒ la préparation du plan d'études;
- ⇒ la mise à jour des connaissances de l'enseignante ou de l'enseignant;
- ⇒ la révision de corrections demandées par les étudiantes et les étudiants;
- ⇒ la participation aux journées pédagogiques organisées par le collège;
- ⇒ la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département;
- ⇒ la participation aux rencontres de comités de programme.

Par ailleurs, dans certaines situations, une enseignante ou un enseignant peut être libéré de sa charge d'enseignement, soit totalement, soit partiellement; la charge d'enseignement ainsi libérée est alors confiée à une autre personne. La formule servant au calcul de la charge de travail prévoit des modalités pour calculer les unités liées à une libération. Cette formule sert aussi à déterminer les droits et obligations de la personne mise en disponibilité ou de celle bénéficiant de la sécurité du revenu. (FEC seulement).

La charge individuelle de travail (CI)

La charge individuelle de travail ou CI est le résultat de l'application de la formule servant au calcul de la CI.

La formule actuelle est sensiblement la même depuis son introduction en 1980. À l'origine, cette formule ne comptabilisait que les activités liées à une charge d'enseignement. Elle a été introduite par les parties nationales afin d'assurer une certaine équité entre les membres du personnel enseignant quelle que soit la discipline enseignée, l'objectif recherché étant alors de « *créer un certain équilibre entre les tâches des enseignantes et des enseignants* ».

Au cours des ans, la formule s'est modifiée de manière à pouvoir aussi comptabiliser en unités de CI certaines activités associées à une charge d'enseignement.

Ainsi, la formule actuelle de comptabilisation de la charge individuelle de travail pour une session donnée se fait à partir de la relation suivante :

$$CI = CI_p + CI_s + CI_d + CI_L + CI_f \text{ ou } CI_m$$

où

CI_p est la CI associée à la prestation de cours et de laboratoires et à la supervision de certains stages (supervision directe);

CI_s est la CI associée à la supervision d'autres stages (supervision indirecte);

CI_d est la CI associée au temps de déplacement;

CI_L est la CI associée à une libération;

CI_f est la CI associée à l'affectation d'une personne mise en disponibilité (FNEEQ et FAC);

CI_m est la CI associée à l'affectation d'une personne mise en disponibilité et, pour la FEC seulement, d'une personne non permanente bénéficiant de la sécurité du revenu.

CI associée à la prestation de cours (CI_p)

La formule s'applique, à chacune des sessions, et de manière identique pour chacune des disciplines enseignées. Lorsqu'elle s'applique à une charge d'enseignement, on fait alors référence à la partie de la formule associée à la prestation de cours ou CI_p , qui se calcule en tenant compte :

- ⇒ du nombre de cours différents à préparer et, pour chacun d'eux, du nombre d'heures différentes de cours à préparer (paramètre HP);
- ⇒ du nombre d'heures de prestation de cours ou *heures contact* (paramètre HC);
- ⇒ du nombre d'élèves par groupe-cours (paramètres PES et NES).

Les activités prises en compte dans la CI associée à la prestation de cours

1. La préparation

La préparation de cours comporte deux aspects : la préparation à long terme et la préparation à court terme.

La *préparation à long terme* concerne l'évolution des connaissances dans toutes les disciplines sans exception. En ce sens, en 1975, la « *préparation à long terme* », n'a jamais été prise en compte dans l'élaboration de la formule servant au calcul de la CI, cette activité étant reconnue comme faisant partie des « activités de base ». Cette décision des parties nationales reposait sur le fait que tout le personnel enseignant, sans exception, devait procéder à une préparation à long terme et que, en conséquence, cette activité ne permettait pas de différencier le personnel enseignant sur la base de la discipline.

La *préparation à court terme* et l'*adaptation* réfèrent au **paramètre HP**, heures de préparation, dans la formule servant au calcul de la CI. Depuis 1990, cette formule prévoit une valeur différente du coefficient de ce paramètre selon le nombre de cours différents attribués à une enseignante ou à un enseignant.

La notion d'*adaptation d'un cours* réfère aux modifications qu'une enseignante ou un enseignant doit parfois faire dans la prestation de son cours lorsqu'elle ou il s'adresse à un deuxième groupe d'un même numéro de cours.

2. La prestation

La prestation de cours et de laboratoires réfère au **paramètre HC**, heures de cours ou *heures contact*, dont le coefficient est fixe pour toutes les disciplines.

3. L'évaluation et l'encadrement du travail des étudiantes et des étudiants

L'évaluation des apprentissages réfère à la correction des tests, travaux, examens, etc. pour l'évaluation tant formative que sommative. L'encadrement lié à la prestation d'un cours est celui qui est assumé par une enseignante ou un enseignant auprès de ses étudiantes et de ses étudiants.

Ces éléments associés à la prestation d'un cours réfèrent au **paramètre PES**, « période/ étudiantes et étudiants/ semaine », dont le coefficient est fixe pour toutes les disciplines. Au moment de l'introduction de la formule de la CI, la convention collective ne faisait pas mention d'activités pédagogiques telles que « *l'aide à l'apprentissage et l'encadrement des étudiantes et des étudiants afin d'améliorer leur réussite* ». Or, la notion d'encadrement a beaucoup évolué depuis. En effet, en 1976, les rencontres avec les étudiantes et les étudiants à l'extérieur de la classe étaient considérées comme des activités connexes, donc non comptabilisées.

Rappelons qu'en 1975, les « activités connexes » tout comme les « activités dites de base » ont été considérées comme étant communes à toutes les disciplines et ne donnant pas lieu à une distinction entre les membres du personnel enseignant sur la base de la discipline.

Jusqu'en 1990, seul le paramètre PES était associé à l'évaluation des apprentissages. Depuis, le **paramètre NES**, nombre d'étudiants semaine, s'est ajouté pour tenir compte d'un fardeau plus grand en termes d'évaluation et d'encadrement lié à un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants (75 et plus).

4. Cas particuliers : les stages

Les stages dits à supervision directe, c'est-à-dire où l'enseignante ou l'enseignant est présent à chacune des heures prévues par la pondération, sont traités comme s'il s'agissait d'un cours ou d'un laboratoire. Dans les cas de stages dits à supervision indirecte, l'ensemble du travail est mesuré par le terme CI_s proportionnel au nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au stage.

Les principales modifications apportées à la formule de la CI associée à la prestation de cours

Introduite pour la première fois dans la convention collective, en 1980, la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail a été modifiée, à deux reprises, de manière significative :

1. D'abord, lors de l'imposition du décret en 1983, le coefficient associé au paramètre HP est passé de 1,0 à 0,9 et celui associé au paramètre HC est passé de 1,5 à 1,2.
2. Ensuite, lors du renouvellement de la convention collective 1989-1991, les parties nationales ont convenu de trois valeurs différentes pour le coefficient du paramètre HP. Ces valeurs sont encore utilisées dans la formule actuelle :
 - 0,9 pour 1 ou 2 préparations différentes;
 - 1,1 pour 3 préparations différentes;
 - 1,3 pour 4 préparations différentes et plus.

Lors de cette ronde de négociation, les parties nationales ont aussi convenu d'introduire un nouveau paramètre, le NES, ou nombre d'étudiantes ou d'étudiants par semaine confiés à une même enseignante ou à un même enseignant. La valeur de ce paramètre est liée au nombre d'étudiantes et d'étudiants confiés en fonction de deux valeurs limites : 75 et 160. Ce paramètre ne s'applique pas aux les cours dont la pondération est inférieure à trois (3) périodes par semaine.

L'utilisation de la charge individuelle de travail (CI) à des fins administratives

La charge individuelle de travail (CI) est aussi utilisée à des fins administratives pour l'application de certaines conditions de travail, notamment :

- ✓ dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, pour fixer la rémunération à son contrat en fonction de la charge d'enseignement attribuée : CI sur 80;
- ✓ pour déterminer à quel moment une enseignante ou un enseignant à temps partiel atteint une charge à temps complet et donc un équivalent temps complet : CI au moins égale à 80 unités;
- ✓ dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité :
 - pour fixer la valeur limite quant à l'obligation d'accepter une charge d'enseignement : jusqu'à 64 unités,
 - pour fixer la rémunération en fonction de la charge d'enseignement lorsqu'elle est comprise entre 64 et 80 unités,
 - pour déterminer à quel moment une mise en disponibilité peut être annulée : CI au moins égale à 80 unités;
- ✓ à la FEC seulement, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant non permanent bénéficiant de la sécurité du revenu :
 - pour fixer la valeur limite quant à l'obligation d'accepter une charge d'enseignement : jusqu'à 0,50 équivalent temps complet;
 - pour fixer la rémunération à son contrat en fonction de la charge d'enseignement lorsqu'elle est supérieure à 0,50 ;
- ✓ pour évaluer la libération, le congé ou le dégrèvement dont bénéficie une enseignante ou un enseignant;
- ✓ pour calculer l'ancienneté accumulée par année : CI sur 80 unités;
- ✓ pour déterminer la limite maximale ou la charge individuelle de travail maximale à partir de laquelle une enseignante ou un enseignant a le droit de recevoir une rémunération additionnelle : 44 unités par session ou 88 unités pour une année.

La variabilité de la charge individuelle de travail (CI) ou les balises individuelles : 80 et 88 unités

En raison des variations dans le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours et en raison du nombre d'heures de cours différents attribués, il est impossible d'obtenir systématiquement une valeur de CI identique pour chaque enseignante ou chaque enseignant.

Il arrive que l'organisation de l'enseignement ne permette pas que les cours attribués à une enseignante ou à un enseignant soient également répartis entre les deux sessions. La convention collective prévoit en effet qu'il est possible d'avoir un « débalancement » dans la charge individuelle de travail. Par exemple, une enseignante ou un enseignant peut assumer une charge d'enseignement dont la valeur de CI est de 55 unités à la session d'automne. Dans ce cas, la charge d'enseignement attribuée à la session suivante ne pourra, sans entente, dépasser une valeur de 33 unités de CI.

Pour une enseignante ou un enseignant à temps complet, la valeur de la CI peut varier jusqu'à 88 unités sans que cela ait de conséquence sur sa rémunération. Au-delà de 88 unités, elle ou il sera alors rémunéré pour une charge additionnelle. Il peut arriver aussi que la valeur de la CI d'une charge d'enseignement à temps complet confiée à une enseignante ou à un enseignant soit inférieure à 80 unités, mais une telle situation est sans conséquence sur sa rémunération, contrairement à ce qu'il advient au personnel à temps partiel.

ÉVOLUTION DE LA FORMULE DE CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL – DE SES ORIGINES À NOS JOURS

De 1967 à 1976

Au cours de cette période, les parties nationales ont cherché des moyens pour mesurer la tâche du personnel enseignant et, pour ce faire, elles ont commandé ou procédé à différentes études et enquêtes ou procédé à celles-ci. Deux rapports peuvent être considérés comme les fondements de la formule utilisée actuellement : CARLOS (Carlos, Serge, Centre de sondage, Université de Montréal, *Recherche sur la tâche des enseignants du collégial*, septembre 1974) et CETEC (Commission d'étude de la tâche des enseignants du collégial). Le rapport Carlos, du nom de son auteur, et le rapport CETEC de la *Commission d'étude de la tâche des enseignants du collégial* ont donné naissance au modèle d'évaluation de la charge de travail associé à une charge d'enseignement que l'on utilise encore aujourd'hui. En nous référant au rapport produit par les parties nationales en juin 1988, nous présentons ci-dessous les principaux éléments des rapports CARLOS et CETEC.

En septembre 1974, à la suite d'une enquête, le rapport CARLOS, établit lors de son enquête que la tâche des enseignantes et des enseignants comprend cinq composantes générales :

1. La planification à long terme de l'enseignement
2. La préparation à court terme
3. La prestation de l'enseignement
4. L'évaluation de l'enseignement
5. Les activités connexes

Chacune de ces grandes composantes se subdivisait en un certain nombre d'éléments et on comptait au total 56 éléments pour l'ensemble des composantes. Le rapport CARLOS concluait que les activités requises

pour l'enseignement sont les mêmes pour tous, le critère de distinction entre les enseignantes et les enseignants étant la discipline.

En juin 1975, à la suite de ce rapport, le CETEC (*Commission d'étude de la tâche des enseignants du collégial*) recommande que le « fardeau d'enseignement » entre les disciplines soit déterminé en fonction de deux types d'activités :

1. Les activités de base (préparation à long terme et activités connexes) dont la valeur est considérée comme fixe pour chacune des disciplines.
2. Les activités centrales caractérisées par les éléments suivants :
 - ⇒ Préparation à court terme : nombre d'heures de cours à préparer (cours différents) par semaine (HP)
 - ⇒ Prestation : nombre d'heures de cours à assumer par semaine ou les heures contact (HC)
 - ⇒ Évaluation : nombre d'étudiantes et d'étudiants rencontrés par semaine (PES)

Le rapport CETEC fixait pour chacune des disciplines des valeurs moyennes de la charge d'enseignement pour chacune des variables suivantes, ces valeurs pouvant être différentes d'une discipline à l'autre :

- ⇒ Le nombre d'heures de prestation d'enseignement par semaine (heures de contact) : HC
- ⇒ Le nombre d'heures de cours à préparer par semaine : HP
- ⇒ Le nombre d'heures/étudiantes et étudiants par semaine : PES
- ⇒ Le nombre moyen d'étudiantes et d'étudiants par groupe (moyenne provinciale) pour la théorie et les laboratoires : NE
- ⇒ Un standard d'équivalence entre le travail correspondant à la responsabilité d'une heure de stage à une étudiante ou à un étudiant et la charge complète de l'enseignante ou de l'enseignant type dans la discipline. : π

Comme on peut le constater, ce rapport comprend déjà la majorité des paramètres actuels de la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail ou CI, soit le HC, le HP, le PES et le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours.

La convention collective 1975-1979 - la TIM

Lors de la négociation de la convention collective 1975-1979, les parties nationales ont introduit une formule d'allocation (Annexe I) des ressources entre les collèges, formule basée, entre autres, sur un modèle de tâche standard dont quatre paramètres sur cinq étaient ceux proposés par CARLOS et CETEC. En effet, aux fins d'allocation, les parties nationales ont ajouté un paramètre « C », soit le nombre d'heures de travail par semaine découlant des autres paramètres de la tâche standard.

Ayant pour objectif de déterminer l'allocation des ressources pour chacun des collèges du réseau, en plus des paramètres de la tâche standard, cette formule convenue entre les parties nationales comportait des paramètres pour tenir compte du régime pédagogique et de la clientèle étudiante. En outre, une annexe précisait des nombres moyens standards d'étudiantes et d'étudiants par groupe par discipline ou *Nej* pour la prestation des cours et des laboratoires (Pi TL). Cette formule d'allocation des ressources ne fait plus partie de la convention collective depuis le décret de 1983.

En 1976, le modèle de tâche standard inclus dans la formule d'allocation n'était pas utilisé pour mesurer la charge de travail ou tâche individuelle d'une enseignante ou d'un enseignant. Les parties nationales ont plutôt opté pour fixer des limites maximales d'heures ou de périodes de prestation de cours que l'on peut confier à une enseignante ou à un enseignant quelle que soit sa discipline. Ces nombres d'heures de prestation de cours, dans la foulée des rapports CARLOS et CETEC, ont été fixés à partir des paramètres suivants :

- ⇒ Le nombre d'heures de préparation
- ⇒ Le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours

et constituaient ce que l'on appelait alors la grille de la tâche individuelle maximale ou TIM.

À cette époque, la charge de travail du personnel enseignant se mesure en *heures ou périodes de prestation par semaine* qui, en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe (« n ») et du nombre de périodes de prestation de cours différents à préparer (« hp »), ne doit pas dépasser un nombre maximal d'heures de prestation de cours par semaine qui varie de 11 à 20,5 heures.

L'annexe III de la convention collective 1975-1979 présente la grille de la tâche individuelle maximale que l'on peut confier à une enseignante ou à un enseignant, c'est-à-dire le nombre maximal de périodes de prestation de cours par semaine « hm » à une session donnée :

Annexe III – convention collective 1975-1979

	HP ≤ 5	5 < HP ≤ 10	10 < HP ≤ 18
	<i>Hm</i>	<i>Hm</i>	<i>Hm</i>
n < 10	20,5 heures	20,5 heures	18 heures
10 ≤ n < 17	20,5 heures	18 heures	15 heures
17 ≤ n < 24	17,5 heures	16 heures	13,5 heures
24 ≤ n < 31	16 heures	14 heures	12,5 heures
31 ≤ n	13,5 heures	12,5 heures	11 heures

où « n » est le nombre moyen d'étudiantes et d'étudiants par heure de cours par semaine et « hp » le nombre de périodes de cours différentes par semaine

Le nombre de périodes de prestation par semaine (« hc ») d'une enseignante ou d'un enseignant peut être différent d'une session à l'autre et, pour une session donnée, excéder les heures maximales prévues « hm ». Cependant, la charge de travail découlant de la charge annuelle d'enseignement, c'est-à-dire le

total des périodes de prestation par semaine « hc » de chacune des deux sessions ne peut dépasser la somme des heures maximales « hm » fixées à chacune des deux sessions.

$$\square \quad \llcorner \text{hc} \llcorner a + \llcorner \text{hc} \llcorner h \quad \leq \quad \llcorner \text{hm} \llcorner a + \llcorner \text{hm} \llcorner h$$

L'application de la grille pour fixer le nombre d'heures de prestation de cours « hc » confiées à une enseignante ou à un enseignant est différente selon la pondération du cours.

La grille d'évaluation pour la tâche individuelle maximale (TIM) d'une enseignante ou d'un enseignant est fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours et du nombre d'heures de cours différents (HP).

- ✓ Dans le cas d'une charge de 1 préparation pour un cours de 3 heures à des groupes de 31 étudiantes et étudiants et plus, la grille fixe à 13,5 heures le nombre maximal d'heures que l'on peut confier : ce pourrait être 12 heures ou 4 groupes-cours à une session et 15 heures ou 5 groupes-cours à l'autre session, pour une moyenne de 13,5 heures pour l'année.
- ✓ Pour une charge de 1 préparation de 5 heures à des groupes de 31 étudiantes et étudiants et plus, la grille fixe à 12,5 heures le nombre maximal d'heures que l'on peut confier. Puisque le nombre d'heures de préparation par cours est de 5 heures, le nombre d'heures de cours attribué pourra être de 10 heures (2 groupes-cours) à une session donnée et de 15 heures (3 groupes-cours) à la session suivante, ce qui donne une moyenne annuelle de 12,5 heures.

Il est aussi possible d'avoir un « débalancement » de session, mais le nombre maximal d'heures attribué ne peut excéder 5/8 d'une charge d'enseignement au cours d'une même session.

La convention collective de 1979-1982 – introduction de la formule servant au calcul de la CI exprimée en heures de travail

Dans la convention collective de 1979-1982, la grille de la tâche maximale ou TIM est remplacée par une formule servant à calculer une charge de travail. Les paramètres de cette formule sont issus du modèle de tâche standard inclus dans la formule d'allocation.

Signalons que cette convention collective comprenait encore une formule pour déterminer l'allocation des ressources à chacun des collèges et une annexe comportant les nombres moyens standards d'étudiantes et d'étudiants par groupe par discipline ou *Nej* pour la prestation des cours et des laboratoires (Pi^{TL}). Rappelons que le nombre moyen standard ou *Nej* servait à établir l'allocation des ressources pour l'ensemble du réseau, mais que le collège pouvait fixer un nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours différent lors de la répartition des charges d'enseignement.

Les parties nationales introduisent alors la notion de *calcul de la charge individuelle de travail* à partir des cours confiés à une enseignante ou un enseignant dans sa charge d'enseignement. À cette époque, la formule servait à calculer des *heures de travail et non des unités* comme on le fait actuellement. La charge individuelle (CI) était établie sur la base des données du 20 septembre et du 15 février.

ANNEXE VI : Historique de la charge de travail individuelle, la CI

CI =	1,0 HC	+	1,0 HP	+	0,5 HC	+	0,04 PES	+	Cl _L FEC (CSQ)
Heures de travail	Heures de cours		Heures de préparation		Adaptation des cours		Période/étudiants/ semaine		L X 40

Cl_L : *Fraction de la charge de travail pour libération (coordination départementale ou libération syndicale)*

La formule utilisée en 1979-1982 comprend déjà les paramètres de la formule actuelle; cependant, il existe certaines différences qui méritent d'être soulignées :

- ⇒ La formule sert à calculer des heures de travail et non des unités.
- ⇒ Le coefficient attribué pour le paramètre HC est de 1,0, alors qu'il est actuellement de 1,2.
- ⇒ Le coefficient attribué pour le paramètre HP est de 1,0 dans tous les cas, alors qu'il peut être actuellement de 0,9, 1,1 ou 1,3 selon le nombre de préparations différentes.
- ⇒ Le paramètre attribué à l'adaptation du cours était alors de 0,5 HC. Ce paramètre sera modifié dans le décret.
- ⇒ La formule ne contient pas de valeur pour le NES qui sera introduit dans la convention collective 1989-1991.

La formule servant à calculer la charge d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant est fonction du nombre d'heures de préparation, du nombre d'heures de cours et du nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours. On note un deuxième coefficient pour le paramètre HC : il est associé à la notion d'adaptation d'un cours, c'est-à-dire le processus par lequel une enseignante ou un enseignant apporte des ajustements à sa prestation de cours. La charge liée au nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours est maintenant évaluée en fonction du paramètre PES.

La FEC (CSQ) a ajouté dans la formule de calcul de la charge individuelle de travail, les libérations pour la coordination départementale et le syndicat.

Le coefficient du paramètre PES a été fixé à 0,04. La valeur de ce paramètre varie en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants rencontrés par une enseignante ou un enseignant à chacune des heures de prestation. Ce paramètre vise à tenir compte des activités autres que la prestation et la préparation du cours, notamment les activités d'évaluation (préparation, surveillance et correction des examens, révision de notes, etc.) et les activités d'encadrement (rencontres avec ses étudiantes et ses étudiants) que doit assumer chaque enseignante ou chaque enseignant sur une base individuelle.

Le décret de 1983 — de 1983 à 1986

Lors du décret, la formule d'allocation des ressources pour l'ensemble des collèges du réseau a été retirée de la convention collective. La partie patronale a conservé la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail, mais elle a réduit la valeur de deux paramètres :

- ✓ le coefficient du paramètre HP (*préparation du cours*) a été réduit de 1,0 à 0,9
- ✓ le coefficient du paramètre HC qui visait l'adaptation du cours a été réduit de 0,5 à 0,2 et a été ajouté au coefficient du paramètre associé à la prestation du cours.

En 1983, les changements dans la formule servant au calcul de la CI ont eu pour conséquence de diminuer les ressources d'environ 12 %. Par ailleurs, à partir du décret, la CI est exprimé en unités de travail et non plus en heures. Bien qu'elle ne soit pas présentée sous cette forme, la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail (CI), avec les coefficients du paramètre HC regroupés, devient :

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	0,9 HP	+		+	0,04 PES	+	CI _L
Unités de travail	Heures de cours et adaptation		Heures de préparation		Adaptation des cours intégrée au paramètre HC		Période/étudiants/ semaine		L x 40

CI_L : *Fraction de la charge de travail pour libération (coordination départementale ou libération syndicale)*

La partie patronale justifiait la modification imposée de la manière suivante :

- ✓ La notion d'adaptation du cours ne devrait s'appliquer qu'à compter du deuxième groupe d'un même numéro de cours.
- ✓ En contrepartie, le coefficient du paramètre HP est porté à 1,1 au lieu de 1,0 pour tenir compte du fait que la préparation du premier groupe-cours inclurait alors aussi l'adaptation du premier groupe-cours.
- ✓ En changeant le coefficient du paramètre de préparation (HP), de 1,0 à 1,1, et en modifiant le paramètre d'adaptation 0,5 HC par 0,2 (HC – HP), la formule servant au calcul de la charge individuelle devient :

$$CI = 1,2 HC + 0,9 HP + 0,04 PES$$

Dans le décret, chaque paramètre génère des unités de travail et le total d'unités requises pour être à temps complet est de 80 unités. Par ailleurs, lorsque la charge individuelle de travail (CI) d'une enseignante ou d'un enseignant excède 88 unités, elle ou il est rémunéré en charge additionnelle.

La convention collective de 1986-1988

Dans la convention collective 1986-1988, la formule de calcul de la charge individuelle de travail appliquée aux cours et aux laboratoires ne se limite plus à calculer des unités pour la préparation et la prestation des cours. En effet, la CI est alors modifiée afin de calculer des unités pour deux éléments nouveaux : les déplacements nécessités par l’enseignement (CI_d) et la supervision indirecte des stages (CI_s). De plus, la convention collective 1986-1988 réfère au mode d’allocation des ressources par le Ministère sans en spécifier les modalités d’application.

Calcul de la CI_d

Pour ce calcul, on utilise une formule pour convertir en unités de CI des heures de déplacement tenant compte de la distance à parcourir et de la vitesse moyenne de déplacement.

Calcul de la CI_s

Pour la supervision indirecte des stages, on tient compte du nombre de semaines de stages, du nombre d’heures de stages prévues dans la pondération du cours et du nombre d’étudiantes et d’étudiants à superviser. Le stage à supervision indirecte est par définition un stage « qui ne nécessite pas la présence constante du professeur auprès des étudiantes et des étudiants stagiaires ». La valeur en unités est multipliée par 0,89 afin de tenir compte, pour les stages, de la réduction des ressources de 11 % appliquée depuis le décret de 1983.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	0,9 HP	+		+	0,04 PES	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation		Heures de préparation				Périodes/étudiants/ semaine	

		+	CI _s	+	CI _d	+	CI _L	
			Supervision de stages		Temps de déplacement		Fraction de la CI L x 40	
			(Formule particulière)		(Formule particulière)			

En résumé, en 1986-1988, la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail est toujours principalement basée sur la charge d’enseignement attribuée (heures de cours, de préparation, nombre d’étudiantes et d’étudiants par groupe-cours), mais on y ajoute, en plus de la formule pour calculer les libérations, des formules pour tenir compte des temps de déplacements et de la supervision indirecte de stages.

Modification d'une règle concernant l'utilisation de la formule de la CI

⇒ La charge individuelle maximale d'une enseignante ou d'un enseignant par session peut être de 55 unités (« débalancement » de session), et, dans ce cas, sa charge maximale pour la session suivante sera de 33 unités. Cela remplace la règle du « débalancement » limité à 5/8 de la charge annuelle d'enseignement.

La convention collective 1989 -1991 – prolongée jusqu'en 1995

Lors de la convention collective de 1989-1991, la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail a été modifiée de façon majeure sur trois (3) éléments :

1. Le paramètre HP n'est plus fixe, mais il varie selon le nombre de cours différents attribués à une enseignante ou à un enseignant.
2. Un nouveau paramètre a été introduit : le NES, nombre d'étudiantes et d'étudiants rencontrés chaque semaine par une enseignante ou un enseignant.
3. Une formule a été ajoutée pour calculer les tâches connexes CI_f confiées à une personne mise en disponibilité.

Dans cette convention collective, l'expression « mode d'allocation » est remplacée par « **mode de calcul** » pour l'attribution des ressources. Le « mode de calcul » n'est pas conventionné et il ne s'applique pas de la même manière que l'ancien « mode d'allocation ». En effet, le « mode de calcul » du Ministère prévoit l'attribution à chacun des collèges des ressources basées sur les inscriptions-cours de l'année en cours plutôt qu'un ratio « enseignantes et enseignants par étudiantes et étudiants » basé sur la situation de l'année précédente. Par ailleurs, la convention contient une lettre sur les garanties de ressources pour le réseau.

Le « mode de calcul » bien que non conventionné utilise les mêmes paramètres que ceux de la formule servant au calcul de la CI.

Une première convention collective est négociée entre le CPNC et la FAC avec les mêmes dispositions déjà prévues avec la FNEEQ et la FEC en ce qui concerne la CI et son application.

Modification du paramètre HP

À la suite des travaux du Comité consultatif sur la tâche, les parties nationales conviennent que le poids ou coefficient du paramètre HP lié à la préparation des cours est modifié de manière à tenir compte des nombreuses préparations, c'est-à-dire, à donner plus d'unités aux enseignantes et enseignants qui ont plus de 2 préparations de cours dans une même session. Ainsi, le coefficient du paramètre HP peut prendre trois valeurs :

- ⇒ 0,9 pour les personnes qui ont 1 ou 2 préparations
- ⇒ 1,1 pour celles qui ont 3 préparations
- ⇒ 1,3 pour celles qui ont 4 préparations ou plus

Introduction du paramètre NES

On introduit un nouveau paramètre, le NES ou nombre d'étudiantes et d'étudiants par semaine, lorsqu'une enseignante ou un enseignant se voit confier un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants, pour tenir compte davantage des activités d'encadrement auprès de ses étudiantes et de ses étudiants et du temps requis pour la correction des travaux et examens. Deux valeurs limites ont été retenues par les parties nationales : 75 et 160 étudiantes et étudiants.

La valeur en unités accordée au paramètre NES varie en fonction des conditions suivantes :

- ⇒ Pour les cours dont la pondération est inférieure à 3, c'est-à-dire pour les cours d'*Éducation physique*, dont la moyenne d'étudiantes et d'étudiants rencontrés par semaine s'établit autour de 180 (par exemple, 9 groupes de 20 élèves), le paramètre NES ne s'applique pas.
- ⇒ Si le nombre d'étudiantes et d'étudiants confiés est inférieur à 75, alors le paramètre NES ne s'applique pas
- ⇒ Si le nombre d'étudiantes et d'étudiants confiés est supérieur ou égal à 75, alors le coefficient attribué à ce paramètre est de 0,01.
- ⇒ Si le nombre d'étudiantes et d'étudiants confiés est supérieur à 160, alors un coefficient supplémentaire de 0,1 est attribué au carré du nombre d'étudiantes et d'étudiants dépassant 160, de manière à limiter le plus possible le nombre de cas ayant plus de 160 étudiantes et étudiants. La valeur de la CI augmente alors de façon exponentielle.

Calcul de la CI_i et de la CI_f

On ajoute un élément dans la CI, le calcul de la libération, lorsqu'une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité est affecté en tout ou en partie à des fonctions dites « connexes » à l'enseignement. Le nombre d'unités est alors fixé en établissant d'abord un pourcentage d'affectation que l'on applique ensuite à la limite de 40 unités par session. La notion de CI_f existe toujours dans la convention collective actuelle.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	HP = 0,9 HP = 1,1 HP = 1,3	+	0,04 PES	+	0,01 NES si NES ≥ 75	+	0,1 (NES - 160) ² si NES >160	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation		Heures de préparation coefficient variable selon le nombre de préparations		Période/étudiants/semaine		Nombre d'étudiants par semaine			

Cl _s	+	Cl _d	+	Cl _L	+	Cl _f	+	Cl _f
Supervision de stages		Temps de déplacement		Libération		Fonctions connexes si MED		Fonctions connexes si MED
(Formule particulière)		(Formule particulière)		L x 40		% d'affectation F x 40		% d'affectation F x 40

La convention collective 1995-1998

Lors de la convention collective 1995-1998, aucune modification n'a été faite à la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail (CI). Cependant, pour la FNEEQ, à la suite de l'Annexe I-8 visant l'heure d'encadrement, la valeur maximale de la CI pouvait, dans certains cas, être portée à 90 unités au lieu de 88. Théoriquement, lorsqu'une personne ne participe pas à un projet d'encadrement équivalent à une heure par semaine, sa charge individuelle de travail maximale passe de 88 à 90 unités. Pour la FEC et la FAC, cette mesure n'existe pas, ces deux fédérations ayant convenu d'autres mesures pour la réduction des coûts de main-d'œuvre.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	HP = 0,9 HP = 1,1 HP = 1,3	+	0,04 PES	+	0,01 NES si NES ≥ 75	+	0,1 (NES - 160) ² si NES >160	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation		Heures de préparation coefficient variable selon le nombre de préparations		Période/étudiants/semaine		Nombre d'étudiants par semaine			

Cl _s	+	Cl _d	+	Cl _L	+	Cl _f	+	Cl _f
Supervision de stages		Temps de déplacement		Libération		Fonctions connexes si MED		Fonctions connexes si MED
(Formule particulière)		(Formule particulière)		L x 40		% d'affectation F x 40		% d'affectation F x 40

La convention collective 2000-2002

La convention 2000-2002 n'a pas modifié la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail (CI). Cependant, les collègues ont vécu un changement majeur dans l'allocation des ressources. Ainsi, à compter de 2000-2001, pour l'allocation des ressources, le mode de financement a remplacé le « mode de calcul ». À l'instar du « mode de calcul », les modalités relatives au mode de financement ne sont pas incluses dans la convention collective; cependant, celle-ci contient toujours une lettre d'entente sur les garanties de ressources pour le réseau.

À compter de l'année 2000-2002, les ressources allouées par le Ministère sont calculées à partir du mode de financement qui applique une formule comprenant une constante et une norme par programme multipliée par chacune des PES (périodes-étudiants-semaine) de ce programme, étant entendu que les PES sont fixées à partir des inscriptions-cours (IC) des étudiants et étudiantes. Ce mode de financement et la norme programme ont été élaborés à partir du vécu des 8 années précédant l'élaboration du mode de financement, soit le vécu des années 1989-1990 à 1996-1997. Le mode de financement n'utilise pas les paramètres de la formule servant au calcul de la CI.

Les collèges ont la responsabilité de répartir les ressources entre les disciplines et de respecter les contraintes incluses dans la formule servant au calcul de la charge individuelle de travail (CI) quant à l'utilisation du personnel enseignant dans chacune des disciplines. Quel que soit le nombre de ressources allouées par le Ministère, le Collège doit organiser les activités d'enseignement et prendre des décisions quant au nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe-cours et au nombre de groupes-cours confiés à

une enseignante ou à un enseignant en respectant les balises individuelles de 80 et 88 unités et la contrainte de 160 étudiantes et étudiants pour le nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants.

Dans la convention collective 2000-2002, le calcul de la charge individuelle de travail (CI) liée à la charge d'enseignement tient toujours compte :

- ⇒ des heures de préparation (HP)
- ⇒ des heures de prestation (HC)
- ⇒ du nombre d'étudiantes et d'étudiants à chacune des périodes/ semaine (PES)
- ⇒ du nombre total d'étudiantes et d'étudiants pour l'ensemble des groupes-cours (NES).

Elle comptabilise des unités pour les activités dites inhérentes à l'enseignement : la prestation des cours, des laboratoires et des stages et pour les temps de déplacements, les libérations et les fonctions attribuées aux personnes mises en disponibilité (CI_f) qui exercent des fonctions prévues au volet 3 de la tâche d'enseignement.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	HP = 0,9 HP = 1,1 HP = 1,3	+	0,04 PES	+	0,01 NES si NES ≥ 75	+	0,1 (NES - 160) ² si NES >160	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation		Heures de préparation coefficient variable selon le nombre de préparations		Période/étudiants/semaine		Nombre d'étudiants par semaine			

CI_s	+	CI_d	+	CI_L	+	CI_f	+	CI_f
Supervision de stages		Temps de déplacement		Libération		Fonctions connexes si MED		Fonctions connexes si MED
(Formule particulière, paramètre R : portion du stage)		(Formule particulière)		L x 40		% d'affectation F x 40		% d'affectation F x 40

Nouvelles règles concernant l'utilisation de la formule de la CI

⇒ Le texte explicatif concernant la formule du calcul de la supervision indirecte des stages, pour les cours avec NEJK, a été modifié en raison du fait que le nombre d'heures de stages effectuées par une enseignante ou un enseignant n'est pas nécessairement équivalent au nombre d'heures par semaine de stages déterminé par la pondération du cours. Ainsi, la valeur du « R » est égale à « la portion du stage assumée par l'enseignante ou l'enseignant » au lieu de faire référence, comme auparavant, « au nombre de semaines de stages par rapport au nombre total de semaines du stage ».

Convention collective 2005-2010 (FNEEQ et FEC) ou ce qui en tient lieu (FAC)

La formule pour le calcul de la charge individuelle de travail (CI) n'a pas été modifiée.

Convention collective 2010-2015 (FNEEQ et FEC)

L'ajout de 403 ÉTC dans la convention 2010-2015 a pour effet de modifier la CI pour tenir compte du grand nombre de PES, des nombreuses préparations et de l'enseignement clinique. Le paramètre PES est modulé et lorsque celui-ci atteint 415, on le multiplie par 0,08 pour toutes les PES au-dessus de 415. Lorsqu'un enseignant se voit confier plus de 4 cours différents dans une session le paramètre Hp est multiplié par 1,9. L'enseignement clinique en soins infirmiers est bonifié, le paramètre Hc passe de 1,2 à 1,28 pour les heures de stages en milieu de travail.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	HP = 0,9 HP = 1,1 HP = 1,9	+	0,04 PES + 0,04 PES ≥ 415	+	0,01 NES si NES ≥ 75	+	0,1 (NES - 160) ² si NES >160	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation 1,28 pour l'enseignement clinique en soins infirmiers		Heures de préparation coefficient variable selon le nombre de préparations		Période/étudiants/semaine		Nombre d'étudiants par semaine			

CI _s	+	CI _d	+	CI _L	+	CI _f	+	CI _r
Supervision de stages		Temps de déplacement		Libération		Fonctions connexes si MED		Fonctions connexes si MED
(Formule particulière, paramètre R : portion du stage)		(Formule particulière)		L x 40		% d'affectation F x 40		% d'affectation F x 40

Convention collective 2015-2020 (FNEEQ et FEC)

Lorsqu'un enseignant se voit confier plus de 4 cours différents dans une session le paramètre Hp est multiplié par 1,75. La CI maximale passe de 88 à 85 unités par année.

FORMULE SERVANT AU CALCUL DE LA CHARGE INDIVIDUELLE DE TRAVAIL

CI =	1,2 HC	+	HP = 0,9 HP = 1,1 HP = 1,75	+	0,04 PES + 0,04 PES ≥ 415	+	0,01 NES si NES ≥ 75	+	0,1 (NES - 160) ² si NES >160	+
Unités de travail	Heures de cours et adaptation 1,28 pour l'enseignement clinique en soins infirmiers		Heures de préparation coefficient variable selon le nombre de préparations		Période/étudiants/semaine		Nombre d'étudiants par semaine			

CI _s	+	CI _d	+	CI _L	+	CI _f	+	CI _f
Supervision de stages		Temps de déplacement		Libération		Fonctions connexes si MED		Fonctions connexes si MED
(Formule particulière, paramètre R : portion du stage)		(Formule particulière)		L x 40		% d'affectation F x 40		% d'affectation F x 40

Ce document est en majeure partie extrait du document Enseigner au collégial... portrait de la profession, mars 2008.